



GUIDE DE REDACTION DES STATUTS DE SELARL

Octobre 2006
mises à jour : février 2008
mars 2010 – avril et juin 2011

PREFACE

(3^{ème} édition)

Le Guide de rédaction des statuts de SEL, élaboré par le Conseil national de l'Ordre des médecins, s'adresse aux praticiens et aux Conseils départementaux de l'Ordre.

Il facilite la tâche des praticiens qui envisagent d'exercer sous cette forme de SEL ou exercent déjà dans ce cadre.

Ainsi, il détaille les mentions obligatoires des statuts, souligne les contraintes propres à l'organisation et au fonctionnement d'une SEL, apporte des conseils pratiques et propose des modèles de clauses.

La réglementation des SEL se situe au croisement du droit des sociétés codifié dans le Code du commerce et commun à toutes les sociétés, des règles spécifiques aux professions libérales (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales) et des règles propres aux médecins, codifiées dans le code de la santé publique. Cette complexité se retrouve dans les statuts quelquefois byzantins dont les Conseils départementaux doivent vérifier la légalité.

Le guide s'adresse donc également aux Conseils départementaux¹ qui assurent dans ce domaine une tâche difficile et lourde de conséquences car elle conduira à l'inscription de la société ou au refus de l'inscrire.

Le guide ne fait pas disparaître la complexité inhérente aux sociétés mais a pour ambition en abordant tous les sujets de mieux la gérer.

Vous remarquerez que le Conseil national de l'Ordre des médecins a pris le parti de traiter uniquement la question des SELARL alors que la réglementation offre aux professions libérales la faculté d'exercer sous d'autres formes de sociétés d'exercice libéral (société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA), société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS). Ce choix est dicté par un constat simple : 99% des médecins qui exercent en SEL ont choisi la SELARL.

Le guide, mis en ligne en octobre 2006 sur le site du Conseil national, a été mis à jour en février 2008, puis en mars 2010 afin de tenir compte des évolutions du droit, comme des solutions apportées par la pratique. Sa présentation et son contenu sont perfectibles et nous ferons grand cas des observations que vous nous adresserez.

Enfin, le guide est un simple outil qui ne saurait remplacer l'indispensable dialogue entre les praticiens et leur Conseil départemental.

Nous espérons qu'il rendra service aux uns comme aux autres.

¹ - deux autres documents sont à leur disposition : procédure d'inscription, de radiation et de transfert d'une SEL au Tableau de l'Ordre et examen des statuts d'une SEL en vue de son inscription au Tableau de l'Ordre. Sur le site conseil-national.medecin.fr : sous la rubrique sélectionner un contrat/ tous les modèles de contrats/ les sociétés d'exercice libéral

SOMMAIRE

PREFACE.....	1
I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....	9
I.1. IDENTITE DES ASSOCIES.....	9
I.1.1. <i>L'associé est médecin</i>	9
I.1.2. <i>L'associé n'est pas médecin</i>	9
I.1.3. <i>Nombre d'associés requis</i>	9
I.2. FORME SOCIALE.....	9
I.3. OBJET SOCIAL	10
I.3.1. <i>Nature de l'objet social et conséquences</i>	10
I.3.1.1. Principe	10
I.3.1.2. Tempéraments au principe	11
I.3.2. <i>Quid de la mention de l'exercice « en commun » de la médecine ?</i>	11
I.3.3. <i>Faut-il préciser si la société a une activité mono ou pluridisciplinaire ?</i> .	11
I.3.4. <i>Modification de l'objet social</i>	12
I.4. DENOMINATION SOCIALE.....	12
I.4.1. <i>Choix de la dénomination sociale</i>	12
I.4.1.1. Principe de liberté de dénomination	12
I.4.1.2. Limites au principe de liberté	12
I.4.1.3. Cas particulier du nom des anciens associés.....	13
I.4.2. <i>Modification de la dénomination</i>	14
I.4.3. <i>Mentions obligatoires</i>	14
I.5. SIEGE SOCIAL	14
I.5.1. <i>Définition du siège social</i>	14
I.5.2. <i>Localisation du siège social</i>	14
I.5.2.1. Généralités	14
I.5.2.2. Domiciliation de la SELARL au logement du gérant.....	15
I.5.3. <i>Transfert du siège social</i>	15
I.5.3.1. Compétence.....	15
I.5.3.2. Formalités de transfert	16
I.5.3.2.1. Formalités de publicité.....	16
I.5.3.2.2. Conséquences sur l'inscription au Tableau.....	17
I.6. LIEU(X) D'EXERCICE	17
I.6.1. <i>Définition</i>	17
I.6.2. <i>Principe d'un lieu unique d'exercice</i>	17
I.6.3. <i>Exception au principe du lieu unique</i>	18
I.7. DUREE DE VIE DE LA SELARL.....	19
I.7.1. <i>Détermination de la durée</i>	19
I.7.2. <i>Reconduction de la durée</i>	19
I.8. CAPITAL SOCIAL : REGLES DE REPARTITION ET D'EXCLUSION	19
I.8.1. <i>Définition du capital social</i>	19
I.8.2. <i>Montant du capital social</i>	20
I.8.3. <i>Qui peut détenir une part du capital social ?</i>	20

I.8.3.1.	Détention de la majorité du capital de la SELARL	20
I.8.3.1.1.	Principe	20
I.8.3.1.2.	Exception	20
I.8.3.2.	Détention du complément de capital.....	21
I.8.3.2.1.	Les professionnels extérieurs , les anciens associés professionnels et leurs ayants-droit.....	21
Principe		21
Exceptions.....		22
Remarques.....		22
I.8.3.2.2.	Les tiers non professionnels.....	23
I.8.4.	<i>Qui ne peut pas détenir de part du capital social ?</i>	23
I.8.5.	<i>Schémas commentés de répartition du capital d'une SELARL</i>	25
I.9.	APPORTS	25
I.9.1.	<i>Apports en numéraire</i>	26
I.9.1.1.	Définition	26
I.9.1.2.	Dépôt.....	26
I.9.1.3.	Libération.....	26
I.9.1.4.	Apport de deniers appartenant à la communauté des époux.....	26
I.9.2.	<i>Apports en nature</i>	27
I.9.2.1.	Définition	27
I.9.2.2.	Evaluation	27
I.9.2.2.1.	Evaluation faite par le commissaire aux apports	28
Nomination du commissaire par les futurs associés		28
Rapport du commissaire		28
Fixation de la valeur des apports		28
I.9.2.2.2.	Evaluation faite par les associés	28
I.9.2.3.	Apport de biens appartenant à la communauté des époux.....	28
I.9.3.	<i>Apports en industrie</i>	29
I.9.3.1.	Définition	29
I.9.3.2.	Conséquences et intérêt.....	29
I.10.	L'EXERCICE EXCLUSIF DE L'ASSOCIE PROFESSIONNEL DANS LA SEL	29
I.10.1.	<i>Principe de l'exercice exclusif</i>	29
I.10.2.	<i>Exception à l'exclusivité d'exercice</i>	30
I.11.	CONTENTIEUX	31
I.11.1.	<i>Conciliation préalable obligatoire</i>	31
I.11.2.	<i>Modes de règlement des litiges en cas d'échec de conciliation</i>	31
I.11.2.1.	Règlement des litiges par l'arbitrage	31
I.11.2.1.1.	Définition :	31
I.11.2.1.2.	Procédure	31
I.11.2.2.	Règlement des litiges par les tribunaux :	32
I.12.	FISCALITE	32
I.12.1.	<i>Fiscalité des apports faits à la SELARL en constitution</i>	32
I.12.1.1.	Droits d'enregistrement	33
I.12.1.2.	Plus-values	33
I.12.2.	<i>Fiscalité de la transformation d'une société existante en SELARL</i>	34
I.12.2.1.	Droits d'enregistrement	34
I.12.2.2.	Plus-values	34
II.	FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	35
II.1.	REPRISE DES ACTES	35

II.1.1.	<i>Actes repris automatiquement à l'immatriculation</i>	35
II.1.1.1.	Actes conclus avant la signature des statuts	35
II.1.1.2.	Actes conclus entre la signature des statuts et l'immatriculation	35
II.1.2.	<i>Reprise postérieure à l'immatriculation par décision des associés</i>	36
II.1.3.	<i>Conséquences de la reprise</i>	36
II.2.	DIRECTION DE LA SOCIETE	36
II.2.1.	<i>La gérance dans la SELARL</i>	37
II.2.1.1.	Nombre de gérants	37
II.2.1.2.	Qui peut être gérant ?	37
II.2.1.3.	Nomination des gérants :	37
II.2.1.3.1.	Procédé de nomination	37
II.2.1.3.2.	Publicité de la nomination	38
II.2.1.4.	Durée de la fonction de gérant	38
II.2.1.5.	Pouvoirs des gérants	38
II.2.1.5.1.	Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les associés	38
II.2.1.5.2.	Pouvoirs des gérants à l'égard des tiers :	39
II.2.1.6.	Fin de mission des gérants	40
II.2.1.6.1.	Arrivée du terme	40
II.2.1.6.2.	Démission	40
II.2.1.6.3.	Révocation	40
II.2.1.6.4.	Publicité	41
II.2.1.7.	Responsabilité des gérants	42
II.2.2.	<i>La prise de décision par les associés</i>	42
II.2.2.1.	Prise de décision dans la SELARL unipersonnelle.....	42
II.2.2.1.1.	Forme des décisions.....	42
II.2.2.1.2.	Publicité des décisions.....	43
II.2.2.2.	Prise de décision dans la SELARL pluripersonnelle	43
II.2.2.2.1.	La consultation à distance : vote par correspondance, visioconférence et moyens de télécommunication	43
II.2.2.2.2.	L'acte sous seing privé ou notarié	44
II.2.2.2.3.	L'assemblée générale des associés	45
II.2.2.3.	Adoption des différentes décisions sociales	49
II.2.2.3.1.	Décisions ordinaires	49
II.2.2.3.2.	Décisions extraordinaires	50
II.3.	STATUT SOCIAL DES ASSOCIES MEDECINS EN EXERCICE DANS LA SOCIETE	51
II.3.1.	<i>L'associé est uniquement médecin en exercice au sein de la SELARL</i>	51
II.3.1.1.	Détermination et nature de ses revenus	51
II.3.1.2.	Régime des revenus du médecin.....	53
II.3.2.	<i>L'associé est également gérant de la SELARL</i>	53
II.3.2.1.	Rémunération de la fonction de gérance.....	54
II.3.2.1.1.	Détermination et nature de ses revenus	54
II.3.2.1.2.	Régime des revenus du gérant	54
II.3.2.1.3.	Rémunération de l'activité médicale (voir n° II 3.1.1. page 51) ...	55
II.3.3.	<i>Responsabilité des médecins associés</i>	55
II.4.	COMPTE COURANT D'ASSOCIES	55
II.4.1.	<i>Définition du compte courant d'associés</i>	55
II.4.2.	<i>Montant des comptes</i>	55
II.4.3.	<i>Retrait des fonds déposés sur les comptes</i>	56
II.5.	VARIATION DU CAPITAL	56

<i>II.5.1. Augmentation du capital social</i>	56
II.5.1.1. Augmentation du capital par apports	56
II.5.1.1.1. Définition.....	56
II.5.1.1.2. Conditions liées aux apports.....	56
II.5.1.1.3. Majorité requise	58
II.5.1.1.4. Conditions liées à la qualité d'apporteur	58
II.5.1.2. Augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices	59
II.5.1.2.1. Définition.....	59
II.5.1.2.2. Majorité requise	59
II.5.1.3. Publicité	59
II.5.1.4. Existence de rompus	60
<i>II.5.2. Réduction du capital social</i>	60
II.5.2.1. Motivation de la réduction du capital	60
II.5.2.2. Procédure de réduction du capital.....	60
II.5.2.2.1. Intervention préalable du commissaire aux comptes.....	60
II.5.2.2.2. Modalités de la réduction	61
II.5.2.2.3. Majorité requise	61
II.5.2.2.4. Opposition des créanciers	61
II.5.2.2.5. Incidences de la réduction de capital	62
<i>II.5.3. Publicité</i>	62
<i>II.5.4. Communication au conseil départemental</i>	62
II.6. TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX	62
<i>II.6.1. Cession des parts sociales</i>	62
II.6.1.1. Définition	62
II.6.1.2. Dispositions communes à toute cession de parts sociales	62
II.6.1.2.1. Quelles sont les parts sociales qui peuvent être cédées ?	63
II.6.1.2.2. Qui a capacité pour céder les parts ?	63
II.6.1.2.3. Formalités de la cession.....	63
II.6.1.2.4. Opposabilité de la cession	63
II.6.1.2.5. Publicité	64
II.6.1.2.6. Respect des règles propres aux sociétés d'exercice libéral	64
II.6.1.2.7. Communication au Conseil départemental.....	65
II.6.1.3. Dispositions propres à la cession de parts faite à un tiers.....	65
II.6.1.3.1. Personnes visées	65
II.6.1.3.2. Notification du projet de cession	65
II.6.1.3.3. Consultation des associés	66
II.6.1.3.4. La cession est subordonnée à l'agrément des associés.....	66
II.6.1.3.5. Procédure d'agrément.....	66
II.6.1.3.6. Que se passe-t-il en cas de refus d'agrément ?.....	66
II.6.1.3.7. Que se passe-t-il si l'agrément est accordé ?.....	68
II.6.1.4. Dispositions propres à la cession de parts faite à un associé de la SELARL, ou au conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant.....	69
II.6.1.4.1. Principe.....	69
II.6.1.4.2. Tempéraments au principe.....	70
II.6.1.5. Cas particulier : cession de parts sociales et la SELARL unipersonnelle	70
II.6.1.6. Cas particulier de la liquidation de la communauté de biens entre époux	70
<i>II.6.2. Démembrement des parts sociales</i>	70

II.6.2.1.	Définition	70
II.6.2.2.	Fonctionnement.....	71
II.6.2.2.1.	Quels sont les droits financiers de chacun ?	71
II.6.2.2.2.	Répartition des droits de vote de droit commun.....	71
II.6.2.3.	Répartition des droits de vote dans les SEL de médecins.....	71
II.6.2.3.1.	Conditions d'un démembrement de parts au regard de la législation des SELARL	72
II.6.2.3.2.	Cas particulier du démembrement non successoral de parts sociales	72
II.6.2.4.	Communication au conseil départemental	73
II.6.3.	<i>Transmission des parts sociales suite au décès de l'associé</i>	73
II.6.3.1.	Principe	73
II.6.3.2.	Tempéraments au principe	73
II.6.4.	<i>Location des parts sociales</i>	75
II.6.5.	<i>Nantissement de parts sociales</i>	75
II.6.5.1.	Définition	75
II.6.5.2.	Constitution du nantissement.....	76
II.6.5.3.	Agrément du bénéficiaire du nantissement.....	76
II.7.	EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE.....	76
II.7.1.	<i>Quels sont les motifs d'exclusion d'un associé médecin exerçant dans la société ?</i> 77	
II.7.1.1.	Cas légaux d'exclusion	77
II.7.1.2.	Existe-t-il d'autres cas d'exclusion ?	77
II.7.2.	<i>Quelle est la procédure d'exclusion d'un associé médecin ?</i>	77
II.7.2.1.	Convocation préalable de l'associé.....	78
II.7.2.2.	Décision des associés	78
II.7.3.	<i>Quel est le sort des parts sociales de l'associé exclu ?</i>	78
II.8.	CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN.....	78
II.8.1.	<i>Conditions préalables à la cessation d'activité</i>	78
II.8.2.	<i>Problématique posée par la cessation d'activité de l'associé médecin</i>	79
II.8.3.	<i>Les solutions envisageables</i>	79
II.8.3.1.	La clause d'exclusion.....	79
II.8.3.2.	La clause de retrait volontaire de l'associé	79
II.8.3.2.1.	Licéité de la clause de retrait	79
II.8.3.2.2.	Procédure de mise en place de la clause de retrait.....	80
II.9.	PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN.....	80
II.9.1.	<i>Que prévoit la réglementation ?</i>	80
II.9.2.	<i>Que peuvent prévoir les statuts ?</i>	81
II.10.	FISCALITE	81
II.10.1.	<i>Imposition des bénéfices</i>	81
II.10.1.1.	Imposition des bénéfices de la SELARL pluripersonnelle	81
II.10.1.2.	Imposition des bénéfices de la SELARL unipersonnelle	82
II.10.2.	<i>Imposition des opérations de variation de capital</i>	82
II.10.2.1.	Fiscalité de l'augmentation de capital.....	82
II.10.2.2.	Fiscalité de la réduction de capital.....	82
II.10.3.	<i>Imposition des opérations de cessions de parts</i>	83
II.10.3.1.	La cession de parts dans une SELARL pluripersonnelle.....	83
II.10.3.1.1.	Droits d'enregistrement	83
II.10.3.1.2.	Plus-values.....	83

II.10.3.2.	La cession de parts dans une SELARL unipersonnelle	84
II.10.3.2.1.	Droits d'enregistrement	84
II.10.3.2.2.	Plus-values	84
II.10.4.	<i>Fiscalité de la transformation de sociétés</i>	84
II.10.4.1.	La SELARL unipersonnelle devient pluripersonnelle	84
II.10.4.2.	La SELARL pluripersonnelle devient unipersonnelle	84
II.11.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES	85
III.	FIN DE LA SOCIETE	86
III.1.	DISSOLUTION	86
III.1.1.	<i>Causes de dissolution applicables à la SELARL</i>	86
III.1.1.1.	Arrivée du terme	86
III.1.1.2.	Extinction de l'objet social	86
III.1.1.3.	Décision des associés	87
III.1.1.4.	Dissolution judiciaire	87
III.1.1.5.	Causes statutaires	87
III.1.1.6.	Nombre d'associés	87
III.1.1.7.	Perte en capital	87
III.1.2.	<i>Causes de dissolution ne s'appliquant pas à la SELARL</i>	88
III.1.3.	<i>Publicité de la dissolution</i>	88
III.1.3.1.	Mesures de publicité	88
III.1.3.2.	Sanction	88
III.1.4.	<i>Information du Conseil départemental</i>	88
III.1.5.	<i>Fiscalité de la dissolution</i>	88
III.1.5.1.	Droits d'enregistrement	88
III.1.5.2.	Impôts directs	89
III.1.6.	<i>Cas particulier des dossiers médicaux</i>	89
III.2.	LIQUIDATION	89
III.2.1.	<i>Règles communes à toute liquidation</i>	89
III.2.1.1.	Maintien de la personnalité morale de la SELARL pendant la liquidation	89
III.2.1.2.	Disparition de la personnalité morale de la société à la clôture de la liquidation	90
III.2.2.	<i>La liquidation légale</i>	90
III.2.2.1.	Dans quels cas y a-t-il liquidation légale ?	90
III.2.2.2.	Le liquidateur	90
III.2.2.2.1.	Qui peut-être liquidateur ?	90
III.2.2.2.2.	Nombre de liquidateurs	91
III.2.2.2.3.	Comment le liquidateur est-il désigné ?	91
III.2.2.2.4.	Fonctions du liquidateur	91
III.2.2.2.5.	Obligations du liquidateur à l'égard des associés	92
III.2.2.2.6.	Cessation des fonctions du liquidateur	93
III.2.2.3.	Clôture de la liquidation	93
III.2.2.4.	Publicité de la clôture de la liquidation	93
III.2.2.5.	Radiation de la SELARL du registre du commerce et des sociétés ..	94
III.2.3.	<i>La liquidation conventionnelle</i>	94
III.2.3.1.	Dans quels cas y a-t-il liquidation conventionnelle ?	94
III.2.3.2.	Procédure applicable	94
III.2.4.	<i>Le partage de l'actif social</i>	94
III.2.4.1.	Comment s'effectue le partage de l'actif social ?	95

III.2.4.2.	Remboursement du capital.....	95
III.2.4.2.1.	Attribution conventionnelle des biens.....	95
III.2.4.2.2.	Partage proportionnel entre les associés.....	95
III.2.4.3.	Remboursement du boni de liquidation.....	96
III.2.4.4.	Contribution aux dettes.....	96
III.2.4.5.	Fiscalité du partage de l'actif social divisé.....	96
III.2.4.5.1.	Droits d'enregistrement.....	96
III.2.4.5.2.	Impôts directs.....	96
IV.	COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	96
V.	COMPTABILITE DE LA SELARL.....	98
V.1.1.	<i>Obligations comptables.....</i>	98
V.1.2.	<i>Exercice social.....</i>	98
V.1.2.1.	Durée de l'exercice social.....	98
V.1.2.2.	Point de départ de l'exercice social.....	98
V.1.2.3.	Modification de l'exercice social.....	98
V.1.2.3.1.	Qui est compétent pour décider la modification ?.....	98
V.1.2.3.2.	Publicité de la modification.....	99
V.1.3.	<i>Comptes annuels.....</i>	99
V.1.4.	<i>Affectation des résultats.....</i>	99
V.1.4.1.	Détermination du bénéfice distribuable.....	99
V.1.4.2.	Sort du bénéfice.....	99
V.1.5.	<i>Commissaire aux comptes.....</i>	100
VI.	INDEX.....	1
VII.	STATUTS TYPES.....	4
i.	<u>VIII. Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990</u>	<u>21</u>
IX.	ARTICLES R.4113-1 ET SUIVANTS.....	33

II. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

II.1. IDENTITE DES ASSOCIES

C'est une mention obligatoire des statuts

Les précisions qui suivent sont nécessaires au Conseil départemental pour qu'il exerce le contrôle que la réglementation lui confie préalablement à l'inscription de la SELARL à son Tableau. Le conseil est ainsi tenu de s'assurer de la conformité des statuts à l'article R. 4113-13 du code de la santé publique, lequel interdit la détention de parts sociales à certaines catégories de personnes pour des raisons liées à l'indépendance professionnelle (*voir infra n° I.8.4 page 23*).

II.1.1. L'associé est médecin

Il convient d'indiquer sa qualification ainsi son numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre. Il convient aussi de préciser si l'associé exerce ou non dans la société.

II.1.2. L'associé n'est pas médecin

Les informations nécessaires au conseil pour l'exercice de son contrôle, diffèrent selon la nature de l'associé :

- pour un associé personne physique : indiquer sa profession et si l'associé est sans profession, ne pas oublier de le mentionner
- pour un associé personne morale : indiquer l'objet social tel que celui-ci ressort des statuts.

Que l'associé soit ou non médecin, il est opportun de préciser à quel **régime matrimonial** il est soumis. En effet c'est une information indispensable pour déterminer la qualité d'associé en cas d'apport d'un bien commun (*voir infra n° I.9.1.4 page 26*).

II.1.3. Nombre d'associés requis

La SELARL peut être valablement constituée **d'un seul associé depuis 1999**. (SELARL Unipersonnelle). Conformément aux règles communes à toutes les SARL elle ne peut comporter plus de 100 associés (article L 223-3 du code de commerce).

II.2. FORME SOCIALE

C'est une mention obligatoire des statuts

Les SEL sont des sociétés de forme commerciale qui exercent une profession libérale, en l'espèce la profession de médecin.

Les formes que peuvent adopter les SEL sont diverses. Il peut s'agir de sociétés anonymes (SELAFA), de sociétés par actions simplifiées (SELAS), de sociétés en commandite par actions (SELCA) ou encore de sociétés à responsabilité limitée (SELARL). C'est cette dernière forme qui est la plus largement répandue et choisie par les médecins.

En tout état de cause dans l'article des statuts consacré à la forme sociale, il devra être précisé quelle est la forme choisie. Il convient, ici, de préciser, pour les SELARL, que les SELARL à associé unique ne sont pas une forme particulière de société.

Les statuts doivent viser les textes suivants :

- loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 **modifiée**², relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique³;
- décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990⁴ ;
- décret 78-704 du 23 juillet 1978 relatif aux sociétés ;

Le code de déontologie médicale **s'applique à la SELARL dans les mêmes termes et conditions qu'aux médecins personnes physiques**. Il convient de toujours garder à l'esprit que la SELARL, inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins, exerce la médecine par l'intermédiaire de ses membres médecins et qu'à ce titre, elle est soumise aux mêmes obligations déontologiques. C'est ainsi, par exemple, que la société ne pourra pas faire de publicité contrairement aux autres sociétés commerciales et qu'elle pourra être poursuivie devant les instances disciplinaires.

Lorsque les médecins exercent sous forme de SELARL, ils intègrent une société ayant la forme commerciale d'une SARL. A ce titre, **ce sont les dispositions du code de commerce qui vont être applicables à la SELARL** et plus précisément les règles communes à toutes les sociétés à responsabilité limitée, **à l'exception des dispositions spéciales de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée et des dispositions du code de déontologie médicale si elles se révèlent incompatibles avec celles du code de commerce**.

II.3. OBJET SOCIAL

C'est une mention obligatoire des statuts.

II.3.1. Nature de l'objet social et conséquences

La loi du 31 décembre 1990, qui porte création des SEL, définit l'objet social dans son article 1^{er} comme l'exercice d'une profession libérale. L'objet de la société est donc défini par la loi et doit être rappelé dans les statuts, pour chaque profession. Ici, la société aura pour objet l'exercice de la médecine.

II.3.1.1. Principe

L'exercice de la médecine est, en vertu de la loi, l'objet exclusif d'une SEL de médecins.

² La formulation permet de viser la loi d'origine et toutes ses mises à jour.

³ Portant codification du décret n° 94-680 du 3 août 1994 pour l'application de la loi du 31 décembre 1990.

⁴ Décret relatif au compte d'associés.

La société ne peut donc pas effectuer « d'opérations industrielles et commerciales ». La vigilance doit être de rigueur sur ce point : s'agissant là d'une clause type des statuts de sociétés commerciales, il n'est pas rare que des rédacteurs d'actes, peu attentifs, omettent de la supprimer des statuts de la SELARL.

II.3.1.2. Tempéraments au principe

La SELARL peut accomplir toute opération financière, civile, immobilière, **se rattachant à son objet et de nature à favoriser son extension ou son développement**. Ces opérations sont accessoires et ne peuvent conduire la SELARL à avoir une activité autre que l'exercice de la profession de médecin.

Concrètement la société peut, **à la condition que ces opérations concourent à la réalisation de l'objet social** :

- d'un point de vue financier : acheter du matériel, payer les sommes dues aux tiers (factures...)... ;
- d'un point de vue civil : souscrire à une police d'assurance, ouvrir un compte bancaire, prendre des participations (dans une SCM...), participer à des activités de recherche médicale... ;
- d'un point de vue immobilier : louer un immeuble...

II.3.2. Quid de la mention de l'exercice « en commun » de la médecine ?

Depuis la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relative aux SEL unipersonnelles l'exercice en commun n'est plus obligatoire pour créer une SEL. La loi du 31 décembre 1990 modifiée, qui porte création des sociétés d'exercice libéral, définit désormais l'objet social dans son article 1^{er} comme **l'exercice de la profession libérale**.

En pratique, il apparaît que la mention dans l'objet social d'un exercice en commun peut être contredite par la composition de la société au moment de la rédaction des statuts ou ultérieurement en cas de départ d'associés. Cette contradiction se retrouve notamment :

- dans le cas d'une SELARL ne comportant qu'un seul associé ;
- dans les cas d'une SELARL comptant deux ou plusieurs associés mais dont un seulement est en exercice.

Aussi pour éviter toute difficulté, il est recommandé de mentionner « **exercice de la médecine** », sans évoquer l'exercice en commun.

II.3.3. Faut-il préciser si la société a une activité mono ou pluridisciplinaire ?

Le champ de l'objet social peut être plus ou moins large, la réglementation autorisant les SELARL à regrouper des associés de disciplines différentes. La question se pose donc de savoir si l'objet social doit impérativement préciser la ou les discipline(s) exercée(s) par ses membres, ou s'il peut se borner à évoquer l'exercice de la médecine en général. Les 2 variantes sont parfaitement conformes aux dispositions légales en vigueur. Cependant, **il**

est plus judicieux d'opter pour la définition la plus large de l'objet social. Le choix d'un objet limité pose en effet certaines difficultés :

- une incohérence dans le cas où, en cours de vie sociale, des associés professionnels intègrent ou quittent la SELARL, sans qu'il soit procédé à une modification de l'objet social ; la contradiction entre l'objet de la société (par exemple : chirurgie orthopédique) et la qualification de ses associés professionnels (par exemple : chirurgien orthopédique, rhumatologue) ne serait pas sans risque juridique ;
- si l'objet social est bien modifié, l'obligation de se soumettre à la procédure propre à la modification des statuts (*voir infra II.2.2.3.2 page 50*), et aux règles de publicité afférentes (*voir infra I.3.4 page 12*) ce qui n'est pas sans lourdeur.

II.3.4. Modification de l'objet social

Une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est en général (*cf. II.2.2.3.2 page 50*) nécessaire à la modification de l'objet de la SELARL (art L.223-30 alinéa 2 du code de commerce). La publicité de la décision, qui permet de la rendre opposable aux tiers, intervient par l'accomplissement des formalités suivantes :

- publicité de la modification au journal d'annonces légales du siège social (article R 210-9 du code de commerce) ;
- communication au greffe du tribunal de commerce du siège social de 2 exemplaires de la délibération des associés et des statuts mis à jour, dans un délai d'1 mois à compter de la date de la décision modifiant les statuts (article R 123-105 du code de commerce) ;
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège social de la SELARL, dans ce même délai (R 123-66 du code de commerce); comme toute modification des statuts, elle devra faire l'objet d'une communication au Conseil départemental (*cf. IV page 96*).

II.4. DENOMINATION SOCIALE

C'est une mention obligatoire des statuts.

II.4.1. Choix de la dénomination sociale

II.4.1.1. Principe de liberté de dénomination

Ni la loi du 31 décembre 1990, ni les articles R 4113-1 et suivants du code de la santé publique n'imposent de dénomination particulière. Dans ce cas, c'est le droit commun à toutes les sociétés qui s'applique. Il prévoit que le nom peut être choisi librement. L'article 2 de la loi du 31 décembre 1990 indique simplement qu'il peut inclure tout ou partie des noms des associés, mais sous réserve de satisfaire à certaines conditions.

II.4.1.2. Limites au principe de liberté

La dénomination choisie doit respecter l'ensemble des règles de la déontologie médicale (comme le principe de la dignité de la profession médicale ou la prohibition de la publicité), ainsi que les droits des tiers (droit des marques et droit de la propriété intellectuelle).

Plus précisément, il faudra être vigilant à plusieurs égards :

- notamment, dès lors qu'il n'existe qu'un seul praticien en exercice au sein de la société, la dénomination du type « *Docteur X et associés* » n'est pas admissible car la patientèle en déduira que plusieurs médecins exercent dans la société ;
- la dénomination ne doit pas être un moyen de promouvoir la société par le choix d'un nom qui ferait effet de « réclame ». Il convient de rappeler que les règles de déontologie prohibent tous procédés, directs ou indirects, de publicité (article R. 4127-19 du code de la santé publique) ;
- ✓ *Exemples : une dénomination « Centre » accolée à une SEL unipersonnelle, une dénomination géographique sous-entendant un monopole dans la circonscription considérée.*
- la dénomination ne doit pas créer de confusion avec celle d'une autre société ou d'une marque déposée du même nom. Pour vérification, s'adresser à l'Institut national de la propriété industrielle⁵ ;
- la dénomination ne doit pas être utilisée pour contourner les dispositions relatives au droit aux titres en faisant apparaître des titres, diplômes ou fonctions non autorisés par le Conseil national de l'Ordre des médecins (article R. 4127-79 du code de la santé publique).

II.4.1.3. Cas particulier du nom des anciens associés

Lorsqu'il s'agit d'anciens associés **ayant exercé au sein de la société**, leurs noms peuvent être maintenus, avec leur accord ou celui de leurs héritiers, dans la dénomination à condition d'être précédés de la mention « *anciennement* » (article 2, alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1990). Mais dès lors qu'il n'existe plus dans la SELARL de personnes ayant exercé la profession avec l'ancien associé, il sera nécessaire de modifier le nom de la société, et les statuts en conséquence. L'article L 223-18, alinéa 9 du code de commerce prévoit que le gérant peut lui-même mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, mais à condition que cette décision soit ratifiée par un vote des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A défaut de ratification, la décision du gérant devient caduque. La dénomination ancienne n'étant pas modifiée, cela peut faire courir le risque d'une action en suppression du nom par l'ancien associé ou ses héritiers.

⁵ Siège : 26 bis, rue de Saint Pétersbourg 75800 Paris cedex 08, ou www.inpi.fr

II.4.2. Modification de la dénomination

C'est une modification des statuts, qui suit la même procédure que pour l'objet social (*voir supra n° I 3.4. page 12*) sous réserve du cas particulier du nom des anciens associés.

II.4.3. Mentions obligatoires

La dénomination de la société doit être précédée ou suivie de la mention « **société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin(s)** » ou de la mention « **SELARL de médecin(s)** », de l'indication de la profession exercée par la société, de l'énonciation du montant de son capital et de son siège social, de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre (article R. 4113-2 du code de la santé publique).

S'agissant de l'indication de la profession exercée par la société, la mention « **médecin** » comportera un « s » lorsque la société comprend plusieurs médecins exerçant dans la société et n'en comportera pas lorsque la société ne comprend qu'un seul associé professionnel exerçant en son sein.

II.5. SIEGE SOCIAL

C'est une mention obligatoire des statuts.

II.5.1. Définition du siège social

Il s'agit du lieu effectif de la gestion de la SELARL. En pratique c'est là où se trouvent la direction et les services administratifs de la société, autrement dit là où se tiennent les assemblées d'associés, où se trouve la comptabilité, où sont ouverts les comptes bancaires, où sont passés les principaux contrats.

Le lieu du siège social détermine le Conseil départemental au Tableau duquel la société devra être inscrite (article R.4113-4 du code de la santé publique)

II.5.2. Localisation du siège social

II.5.2.1. Généralités

Le siège social sera en général fixé par les associés à leur adresse professionnelle et il y a identité entre les centres de gestion et d'exploitation de la société. Il se peut toutefois que le siège social soit distinct du lieu d'exercice.

Compte tenu des termes de l'article L.4112-1 ⁶ du code de la santé publique, applicable aux médecins comme aux sociétés d'exercice libéral, fixer le siège social de la société dans un département où la

⁶ - article L.4112-1 du code de la santé publique : « Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être inscrit que sur un seul Tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle, sauf dérogation prévue par le code de déontologie mentionné à l'article L.4127-1 ».

société n'exercerait pas, la placerait dans une situation d'insécurité juridique et peut conduire à un refus d'inscription. En effet, dans ce cas la société ne serait plus inscrite au Tableau de l'Ordre de sa résidence professionnelle.

C'est là une situation qui en outre alourdirait considérablement et inutilement la gestion de la société notamment vis-à-vis de l'Ordre car les médecins continuent à dépendre du Conseil départemental du lieu où ils exercent.

Dans tous les cas, il est demandé de bien dissocier dans les statuts siège social et lieu d'exercice par 2 articles bien distincts.

II.5.2.2. Domiciliation de la SELARL au logement du gérant

Le législateur permet de faire installer le siège social de la SELARL au domicile d'un des gérants (article L. 123-11-1 du code de commerce).

Deux cas de figure se présentent :

- aucune disposition contractuelle n'interdit la domiciliation : le siège social peut être installé chez le gérant de façon permanente ;
- une disposition contractuelle s'y oppose : *la clause d'un bail, d'un règlement de copropriété, ou d'un cahier des charges pour un lotissement.*

Dans ce cas, l'article L. 123-11-1 alinéa 2 du code de commerce permet tout de même la domiciliation de la SELARL au logement du gérant, **nonobstant cette opposition**, mais sous respect des conditions cumulatives qui suivent :

- la domiciliation ne peut ni excéder une durée de 5 ans à compter de la création de la société, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire d'occupation des locaux ;
 - si le gérant est copropriétaire ou locataire du lieu, il en informe avant immatriculation, par notification écrite le syndicat de copropriété ou le bailleur ;
 - la domiciliation ne modifie pas la destination de l'immeuble : il continue de constituer et de servir de lieu habitation au gérant (article L. 123-11-1, alinéa 5 du code du commerce).
- Avant l'expiration du délai de 5 ans, il faut envisager de prendre à bail un autre local. Le représentant légal doit, sous peine de radiation d'office de la société, communiquer au greffe du tribunal de commerce les éléments justifiant le changement de situation du siège (article L. 123-11-1 alinéa 4).

II.5.3. Transfert du siège social

II.5.3.1. Compétence

La modification des statuts qu'implique un transfert de siège social, relève en principe d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (art L 223-30 alinéa 2 du code de commerce).

Toutefois, l'article L. 223-18 alinéa 8 permet au gérant de prendre lui-même la décision de déplacer le siège social si les 2 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- il s'agit d'un déplacement de siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- les associés de la SELARL ratifient cette décision par un vote représentant les trois quarts des parts sociales (article L. 223-18, alinéa 8 du code de commerce).

Si par cette disposition nouvelle, le législateur a souhaité simplifier la procédure de transfert du siège en évitant d'avoir à convoquer une assemblée générale, c'est une règle qui pose certaines difficultés pratiques, notamment :

- si l'assemblée ne ratifie pas la décision du gérant, celle-ci est alors caduque et il faut se charger d'informer les tiers du retour au siège antérieur, et, le cas échéant, se charger de résilier le bail des locaux loués en vue du transfert (ce qui amène souvent en pratique à devoir supporter le versement d'une indemnité de résiliation anticipée) ;
- s'il existe plusieurs gérants dans la société, ce qui est souvent le cas dans les SELARL, chacun d'entre eux pourrait prendre la décision de transférer le siège social (article L. 223-18 alinéa 7 du code de commerce), multipliant ainsi le risque de difficultés.

Pour éviter ces risques, il est possible d'écarter une telle disposition et de réserver, dans tous les cas, par une disposition expresse des statuts, le transfert du siège social à l'assemblée générale extraordinaire.

II.5.3.2. Formalités de transfert

II.5.3.2.1. Formalités de publicité

Elles varient selon que le transfert est fait :

- dans le ressort du même tribunal de commerce au greffe duquel la SELARL était immatriculée à l'origine :
 - o insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social (article R 210-9 du code de commerce) ;
 - o dépôt au greffe du tribunal de commerce où la société est immatriculée de 2 exemplaires de la décision de transfert et des statuts mis à jour (article R 123-105 du code de commerce) dans un délai d'1 mois à compter de la date de la décision modifiant les statuts ;
 - o inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social dans le délai d'1 mois à compter de la date du fait ou de l'acte rendant nécessaire la modification (article 123-66 du code de commerce).
- dans le ressort d'un autre tribunal de commerce que celui d'origine :
 - o insertion dans un journal d'annonces légales du nouveau département. L'avis devra mentionner le transfert de siège social, la dénomination sociale, le nom et le domicile des gérants, le lieu et numéro d'immatriculation au registre du

commerce de l'ancien siège, le registre du commerce où la société sera nouvellement immatriculée (article D 210-11 du code de commerce). La même publicité est recommandée au niveau de l'ancien siège social ;

- dépôt au greffe du tribunal de 2 exemplaires des statuts mis à jour et de l'annexe aux statuts indiquant les sièges sociaux antérieurs, les greffes où sont classées les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège, et la date du dernier transfert (article R 123-110 du code de commerce) ;
- dépôt au registre du commerce du nouveau siège d'une demande d'immatriculation (article R 123-72 du code de commerce).

Dans tous les cas, la modification statutaire, correspondant au transfert, doit être communiquée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

II.5.3.2.2. Conséquences sur l'inscription au Tableau

Le transfert n'a de conséquences que si le nouveau siège se trouve dans un autre département.

Les associés devront, simultanément au dépôt au greffe, (*cf. I.5.3.2.1 page 16*) présenter une demande d'inscription au Conseil départemental compétent territorialement suivant les mêmes formes que pour une première inscription, après avoir demandé la radiation de la société du précédent Tableau.

La société pourra, dans l'attente de la décision du Conseil départemental poursuivre son activité dans le nouveau département dès lors que la modification du siège social correspond également au transfert de la résidence professionnelle. En effet, aux termes de l'article L.4112-5, alinéa 1 : « l'inscription à un Tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national ».

II.6. LIEU(X) D'EXERCICE

C'est une mention obligatoire des statuts

II.6.1. Définition

Le lieu d'exercice est constitué par tout site où la société exerce son activité médicale de façon régulière par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs de ses associés

II.6.2. Principe d'un lieu unique d'exercice

C'est la règle posée à l'article R. 4113-23 du code de la santé publique. La SEL exerce sur un seul site.

II.6.3. Exception au principe du lieu unique

A titre exceptionnel, l'article R. 4113-23 du code de la santé publique autorise la SEL à exercer par l'intermédiaire de ses associés médecins **sur 5 lieux au maximum, sous 3 conditions cumulatives** :

- la SELARL doit utiliser des équipements implantés en des lieux différents ou mettre en œuvre des techniques spécifiques ;
- l'intérêt des malades doit le justifier ;
- les lieux d'exercice doivent être situés soit dans une zone géographique constituée de 3 départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région d'Ile-de-France.

- Dans le cas où la société souhaite disposer de plusieurs lieux d'exercice, elle devra en apporter la justification auprès du Conseil départemental où elle est inscrite afin qu'il puisse vérifier, avant inscription ou avant acceptation de la modification statutaire pour une société déjà inscrite, que les conditions légales sont remplies. Si elles ne le sont pas, le site supplémentaire ne pourra pas être créé. La décision prise par le Conseil départemental pourra faire l'objet d'un recours par tout intéressé devant le Conseil régional de l'Ordre. Le Conseil d'Etat a jugé que ces recours relevaient du contentieux de l'inscription (pour plus d'information, se reporter à Procédure d'inscription, de radiation et de transfert d'une SEL au Tableau de l'Ordre).

Si le second lieu d'exercice est situé dans un autre département, le Conseil départemental du lieu d'inscription de la SEL devra s'assurer auprès du Conseil départemental, où est situé le second lieu d'exercice, si les conditions prévues par la réglementation (équipements / techniques spécifiques / intérêt des patients) sont bien remplies.

Un arrêt du Conseil d'Etat (CE. n° 203798, 4 avril 2001, Conseil départemental des ALPES DE HAUTE-PROVENCE de l'Ordre des médecins) est venu éclairer les dispositions de l'article R.4113-23 du code de la santé publique et notamment les critères géographiques qu'elles fixent.

Il précise :

- ✓ d'une part que deux départements non contigus, même s'ils sont très proches, ne peuvent être considérés comme limitrophes (par exemple, les ALPES de HAUTE-PROVENCE et les BOUCHES-du-RHONE) ;
- ✓ d'autre part, que les termes suivants de l'article précité « trois départements limitrophes entre eux » signifient que chacun des lieux d'exercice doit être implanté dans un département limitrophe des deux autres.

Compte tenu de cette interprétation du Conseil d'Etat et du caractère dérogatoire de l'exercice en lieux multiples, il faut considérer que les départements et territoires insulaires ne sont pas limitrophes des îles voisines

(par exemple, MARTINIQUE et GUADELOUPE) et ne sont pas limitrophes du continent (par exemple, CORSE et ALPES-MARITIMES).

Les dérogations envisagées ci-dessus concernent les lieux d'exercice de la SEL. Cette situation doit être distinguée de celle où le médecin souhaite cumuler exercice à titre individuel et exercice en SEL.

II.7. DUREE DE VIE DE LA SELARL

II.7.1. Détermination de la durée

La durée de la société est librement fixée par les statuts (art L. 210-2 du code de commerce), sans toutefois pouvoir excéder 99 ans . Elle court à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (article R 210-2 du code de commerce).

Si aucune date n'est prévue aux statuts par les associés, la société est réputée avoir été constituée pour une durée de 99 ans.

II.7.2. Reconduction de la durée

Avant l'arrivée du terme statutaire ou légal de la société, les associés qui souhaitent prolonger l'existence de la SELARL doivent être réunis à l'effet de statuer sur cette question **1 an au moins avant la date d'expiration** (article 1844-6 du code civil). La société peut être prorogée de 99 ans au maximum. A l'arrivée du terme et à défaut d'avoir préalablement décidé sa prorogation, elle est dissoute de plein droit et son patrimoine liquidé.

- **Procédure** : elle devra se faire dans les mêmes conditions que toute modification statutaire (*voir infra II.2.2.3.2 page 50*). A défaut de réunion des associés dans le délai imparti, tout associé peut également saisir le président du tribunal de commerce du lieu du siège social afin de désigner un mandataire de justice qui sera chargé de consulter les associés (article 1844-6 alinéa 3 du code civil). La décision de prorogation emporte modification des statuts et donne lieu à des formalités de publicité (*voir supra n° I.3.4 page 12*).

II.8. CAPITAL SOCIAL : REGLES DE REPARTITION ET D'EXCLUSION

C'est une mention obligatoire des statuts

II.8.1. Définition du capital social

Le capital social représente le montant des apports en numéraire et en nature qui ont été faits par les associés au moment de la constitution de la société. Son montant peut varier en cours de vie sociale : il peut augmenter, par l'incorporation de nouveaux apports, ou diminuer par une reprise des apports ou par suite de pertes financières (*voir infra n° II.5 page 56*). Il est divisé en parts sociales dont le nombre est déterminé librement par les associés fondateurs.

II.8.2. Montant du capital social

Il n'y a pas de règles spécifiques aux SEL. Conformément aux dispositions de droit commun régissant les SARL, le montant du capital social, **qui doit être déterminé dans les statuts, est librement fixé par les associés** (article L. 223-2 du code de commerce).

La SELARL à 1 € est donc parfaitement licite. Rappelons toutefois qu'en cas de procédure collective, les gérants peuvent être condamnés à devoir combler le passif de la société pour ne pas avoir apporté de fonds propres suffisants.

II.8.3. Qui peut détenir une part du capital social ?

La loi pose des règles complexes en matière de détention du capital social, même si leur finalité est claire : éviter des pressions sur les médecins travaillant au sein de la SELARL. Pour garantir leur indépendance, le législateur a souhaité maintenir le contrôle de la société par les professionnels en exercice (pour la question des associés détenant un très faible nombre de parts - voir *infra* II.3.1.1 page 51).

II.8.3.1. Détention de la majorité du capital de la SELARL

II.8.3.1.1. Principe

La règle est posée à l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990. Celle-ci dispose que les professionnels en exercice, c'est à dire les **médecins personnes physiques exerçant leur activité au sein de la SELARL**, doivent détenir **plus de la moitié du capital social et des droits de vote** (en pratique, plus de 50%). Cette majorité permet de faire conserver le contrôle de la SELARL par les médecins y exerçant. Le conseil départemental sera donc chargé de vérifier que ces conditions sont bien remplies. Les statuts devront indiquer le nombre de parts détenues par chaque associé.

- Afin que le conseil départemental puisse vérifier le respect des règles liées à la détention du capital, **les statuts devront également indiquer distinctement, lorsqu'ils mentionnent la répartition des parts entre associés, quels sont les professionnels exerçant dans la SELARL.**

II.8.3.1.2. Exception

La dérogation au principe est édictée à l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990. Elle prévoit la possibilité pour les personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social, de détenir **plus de la moitié du capital social**. Cette disposition ne concerne que la détention du capital, non pas les droits de vote : concrètement, les professionnels en exercice qui seraient minoritaires en capital dans la société, conserveraient la direction effective de celle-ci en demeurant majoritaires en droit de vote.

Cette disposition s'applique-t-elle à la SELARL ? En vertu de l'article L 223-28 du code de commerce, chaque associé de la SARL doit détenir **un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède**, toute clause contraire étant réputée non écrite. Une dissociation du capital et des droits de vote est donc, a priori, contraire à ce type de structure. Cette incompatibilité s'étend logiquement à la SELARL puisqu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990, celle-ci est régie par les dispositions communes aux SARL.

Toutefois, il semble que cet obstacle pourrait être levé car la loi permet la création de parts d'industrie dans les SELARL (article L223-7 du code de commerce). Parce qu'il ne concourt pas à la formation du capital de la société (à l'inverse de l'apport en nature ou en numéraire), l'apport en industrie ne donne pas lieu à l'attribution de **parts en capital** (article 1843-2 alinéa 2 du code civil). Il est en fait rémunéré par des parts sociales auxquelles sont attachés des droits de vote proportionnels (article 1843-2 du code civil). Or il convient d'observer que l'article L 223-28 du code de commerce exige une égalité entre le nombre de voix et le nombre de parts sociales, **sans préciser qu'il doive s'agir uniquement de parts en capital**. Cette lecture permet donc d'y inclure les parts d'industrie (celles-ci étant bien définies comme des parts sociales) conférant un nombre de droits de vote égal au nombre de parts détenues. En conclusion, les parts d'industrie permettent bien de dissocier la détention du capital et le pouvoir au sein de la SELARL.

II.8.3.2. Détention du complément de capital

La loi prévoit que le reliquat du capital non détenu par les médecins en exercice peut l'être par deux autres catégories de personnes : les professionnels extérieurs et assimilés, visés à l'article 5 1° à 3° de la loi du 31 décembre 1990 et les tiers non professionnels, visés à l'article 6 alinéa 1er de la même loi.

II.8.3.2.1. Les professionnels extérieurs, les anciens associés professionnels et leurs ayants-droit

Principe

L'article 5 1° à 3° de la loi du 31 décembre 1990 dispose que peuvent participer au capital social de la SELARL, à hauteur du complément

- **les personnes physiques ou morales membres de la profession constituant l'objet de la SELARL, mais n'y exerçant pas** (article 5 1°) ;
- **les anciens médecins en exercice de la SELARL, pendant une période de 10 ans après la cessation de leurs fonctions** (article 5 2°). A l'expiration de cette durée, les associés devront se retirer de la société en cédant leurs parts.

- Procédure de cession de parts : c'est l'article L 223-14 du code de commerce (*voir infra n° II.6.1 page 62*).
 - A défaut d'avoir cédé ces parts dans un délai d'un an, l'article 5 alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit que tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal de grande instance peut accorder un délai supplémentaire de régularisation de 6 mois.
- **les ayants droit des personnes physiques mentionnées au 1° et 2°, de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, pendant une période de 5 ans à compter du décès** (art 5 3°). Au terme des 5 ans, les parts devront être cédées.
- A défaut d'avoir cédé les parts, l'alinéa 5 de l'article 5 prévoit que la SELARL pourra procéder à une opération de réduction du capital égale au montant de la valeur nominale de ses parts, et les racheter ensuite au prix déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés⁷ (article 1843-4 du code civil).

Exceptions

Si les professionnels médecins qui n'exercent pas au sein de la SELARL sont frappés d'interdiction d'exercice, ils ne pourront en aucun cas détenir une part de son capital (article 7, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1990). En d'autres termes, le Conseil départemental devra soit refuser l'inscription de la société au Tableau, soit s'opposer à l'intégration du médecin dans la SELARL déjà inscrite ; cette situation doit être distinguée de celle où le médecin n'exerçant pas dans la société se voit frappé d'interdiction d'exercice **après** être devenu associé. Dans ce cas, une clause de retrait peut être envisagée (*cf. II.8.3.2 page 79*) ;

Limitations

Les médecins ne peuvent détenir de parts sociales que dans deux SEL (article R 4113-11 du code de la santé publique), en dehors de celle où ils exercent.

Remarques

Les 4° et 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 visent encore deux autres catégories de personnes susceptibles de détenir tout ou partie du complément du capital. Pourtant, force est de constater que ces hypothèses sont inapplicables. Elles ont été rendues caduques à la suite de dispositions postérieures à la publication de la loi :

⁷ Procédure d'urgence, orale et simplifiée, engagée devant le président d'une juridiction qui statue à « juge unique » pour faire cesser une situation contraire à la loi.

- l'article 5 4° prévoit la possibilité d'une détention de capital par une société constituée dans les conditions de l'article 220 quater A du code général des impôts. Cette situation ne concerne que des rachats d'entreprise par leurs salariés entre 1987 et 1991... ;
- l'article 5 5° envisageait la possibilité pour les membres des professions libérales de santé de devenir associés dans une SELARL constituée par l'une de ces professions. L'article R. 4113-13 du code de la santé publique a écarté en 1994 cette éventualité conformément à l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 qui entend renforcer l'indépendance des associés en exercice dans la société.

II.8.3.2.2. Les tiers non professionnels

Ce sont en fait les personnes, physiques ou morales, ne répondant pas aux conditions du 1^{er} alinéa ou des 1° à 3° de l'article 5 (*voir supra I.8.3.1.1 page 20 et I.8.3.2.1 page 21*). L'article 6 alinéa 1^{er} de la loi autorise ces personnes physiques ou morales de toute profession ou activité (sous réserve du point I.8.4), à être associés au sein de la SELARL. Mais pour limiter l'influence de ces capitaux étrangers sur la gestion de la société, leur **participation ne peut jamais être supérieure à un quart du capital social** (article R. 4113-12 du code de la santé publique).

L'article 31-1 de la loi 90-1258 du 30 décembre 1990 modifiée, qui prévoit la création de sociétés de participation financière (SPFPL) qui pourraient détenir la majorité du capital. A défaut de décret d'application (article 31-1 dernier alinéa) une telle possibilité n'est pas ouverte aux SEL de médecins. Ce type de société holding ne peut donc aujourd'hui détenir plus du quart du capital social.

II.8.4. Qui ne peut pas détenir de part du capital social ?

Les personnes dont la présence dans la SELARL présentent un risque pour l'indépendance professionnelle des associés en exercice ne peuvent être associées d'une SELARL : c'est le principe posé à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 et appliqué à l'article R. 4113-13 du code de la santé publique. Sont ainsi interdites de détention du capital les personnes, physiques ou morales, exerçant sous quelque forme que ce soit :

- une autre profession médicale ou paramédicale ;
 - *Exemples : chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute...*
- la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;
- la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine (cette définition large inclut les cliniques privées) ;

- enfin, les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation, et tous les organismes de prévoyance, retraite, et protection sociale obligatoires ou facultatifs.

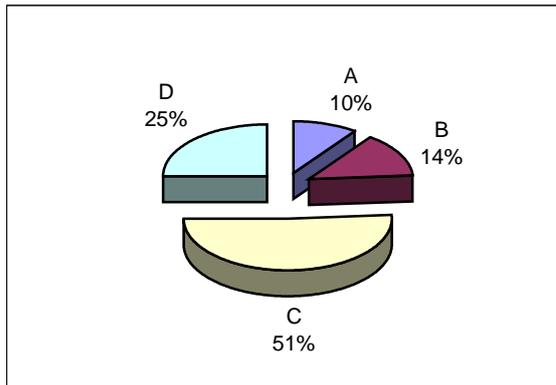
I.8.4.1 les statuts sociaux peuvent-ils réserver la détention des parts sociales aux seuls associés professionnels ?

La réponse est affirmative, et les dispositions des articles 5.5-1 et 6 ne sauraient être interprétées comme imposant aux associés en exercice d'ouvrir le capital de leur société. Les statuts peuvent donc valablement stipuler que le capital social ne pourra être détenu que par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social (Réponse ministérielle n° 2859, JO Sénat du 30 juin 1994, p1623).

Dans cette hypothèse, les statuts devront régler les modalités de cession de parts en tenant compte que, seule la loi peut prévoir une exclusion forcée (sur les difficultés et les solutions possibles cf. I 9.3 et II.8.3).

II.8.5. Schémas commentés de répartition du capital d'une SELARL

1^{ère} hypothèse : A et B sont des médecins n'exerçant pas dans la SELARL ;
C est le seul médecin qui exerce dans la SELARL ;
D est un tiers non professionnel.



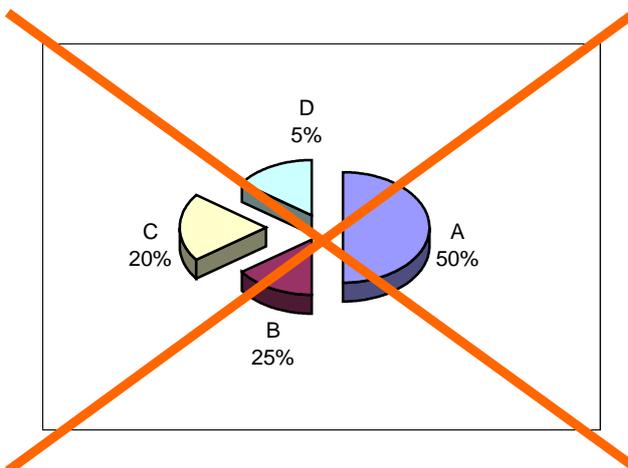
La répartition du capital est conforme à la législation :

C, unique professionnel en exercice dans la SELARL, doit être associé majoritaire en capital (en l'espèce, il l'est avec 51% du capital social).

D étant un non professionnel étranger à la SELARL, il ne peut détenir qu'au maximum 25% du capital.

A et B, professionnels extérieurs, peuvent se partager le reliquat, sans jamais être majoritaires.

2^{ème} hypothèse : A est le seul médecin en exercice dans la SELARL ;
B est un médecin qui n'exerce pas dans la SELARL ;
C et D sont des tiers non professionnels.



La répartition du capital est en infraction avec la législation :

A, en sa qualité de seul médecin en exercice, doit détenir plus de la majorité du capital et des droits de vote, soit plus de 50%.

II.9. APPORTS

Certaines mentions relatives aux apports sont obligatoires dans les statuts :

- l'évaluation de chaque apport en nature (article L 229-3 du code de commerce) ;

- le dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire et la libération des apports (article R 223-3 du code de commerce).

Outre ces mentions obligatoires, les statuts devront décrire précisément chacun des apports effectués, pour éviter toute ambiguïté et avoir la vision la plus claire de la composition du capital.

II.9.1. Apports en numéraire

II.9.1.1. Définition

Ce sont les apports d'argent faits à la société.

II.9.1.2. Dépôt

Les fonds sont déposés dans les 8 jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque (articles L 223-7 et R 223-3 du code de commerce). Le dépôt est fait **pour le compte de la société en formation** (la personnalité morale n'existe pas encore puisque la société, non encore inscrite au Tableau, n'est pas immatriculée). **La mention du dépôt est ensuite portée aux statuts** (article R 223-3 du code de commerce).

A noter que le retrait des fonds déposés n'a lieu qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (article L 223-8 alinéa 1^{er} du code de commerce), et sur présentation du certificat du greffier attestant cette immatriculation (article R 223-4 du code de commerce).

II.9.1.3. Libération

Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins **un cinquième de leur montant** (article L 223-7 alinéa 1^{er} du code de commerce). Cela signifie en pratique que sur la somme dont l'apporteur a promis de s'acquitter, 20% devront être effectivement versés au départ. Le surplus devra être libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la SELARL.

- A défaut de diligence par le gérant, tout intéressé pourra saisir le juge pour enjoindre le gérant à procéder aux appels de fonds, ou pour désigner un mandataire qui sera chargé de le faire à sa place (article 1843-3 alinéa 5 du code civil).
- Si les sommes dues par les apporteurs ne sont pas versées à l'échéance, ceux-ci devront, en plus de ces sommes, les intérêts au taux légal ou au taux fixé par les statuts (article 1843-3 alinéa 5 du code civil).
- **La libération des apports est une mention obligatoire des statuts** (article R 223-3 du code de commerce).

II.9.1.4. Apport de deniers appartenant à la communauté des époux

Il convient d'envisager le cas où l'apport en numéraire fait par le futur associé constitue un bien commun des époux. L'article 1832-2 alinéa 2 du code civil prévoit que **c'est celui qui a fait l'apport qui a qualité d'associé au sein de la société**. Cependant, l'époux dispose également d'un **droit de revendication** de cette qualité d'associé, à hauteur de la moitié des parts attribuées. La loi impose dans ces conditions que l'apporteur **informe** son époux de sa volonté

de mettre à disposition de la société un bien issu de la communauté, et qu'il **justifie de cette information** dans l'acte d'apport (article 1832-2 alinéa 1^{er} du code civil). L'époux dispose alors des options suivantes :

- soit il renonce dans les statuts à ce droit d'exercice, et ce choix est alors irrévocable (Cass. Com. 12 janvier 1993) ;
- soit il décide d'exercer son droit de revendication pour intégrer la société, et doit alors le notifier à la société. Cette option n'est possible que sous réserve que le conjoint n'exerce pas l'une des professions visées à l'article R.4113-13 du code de la santé publique (voir supra n° I.8.4 page 23) et que la répartition du capital soit, dans ce cas, conforme à la loi (cf. I.8.3.1 page 20) ;
- soit il ne se prononce pas.

Les statuts devront donc indiquer que l'information a été diligemment faite auprès de l'époux

- A défaut du respect de cette exigence, l'article 1832-2 alinéa 1^{er} du code civil prévoit la nullité de l'apport.

Compte tenu de la complexité des règles relatives à la composition du capital et aux sanctions qui s'y attachent, il est fortement recommandé qu'un choix soit fait initialement par l'époux (revendication ou renonciation) et que les statuts en fassent mention.

II.9.2. Apports en nature

II.9.2.1. Définition

Ce sont tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels apportés à la société. En général ils prennent la forme d'un apport par le futur associé médecin de sa clientèle.

II.9.2.2. Evaluation

Chacun des apports en nature doit faire l'objet d'une **évaluation dans les statuts** (article L 223-9 alinéa 1^{er} du code de commerce).

En principe, un commissaire aux apports intervient et rédige un rapport d'évaluation qui sera annexé aux statuts. Cependant, son intervention peut être écartée si **3 conditions cumulatives sont respectées** (article L 223-9 alinéa 2 du code de commerce) :

- aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7500 €;
- la valeur des apports en nature n'excède pas la moitié du capital ;
- si les 2 conditions ci-dessus sont remplies, les futurs associés doivent encore décider à l'unanimité d'écarter l'intervention du commissaire. Aucune forme particulière de décision n'est requise mais il est conseillé dans un souci de sécurité juridique, de rappeler cet accord dans les statuts.

Toute évaluation supérieure à la valeur réelle est passible de poursuites pénales (article L.241-3 du code de commerce)

Les règles d'évaluation diffèrent en fonction de la présence ou non d'un commissaire aux apports.

II.9.2.2.1. Evaluation faite par le commissaire aux apports

C'est l'hypothèse où tout ou partie des conditions de l'article L 223-9 alinéa 2 du code de commerce font défaut. Dans ce cas, l'intervention du commissaire aux apports est obligatoire.

Nomination du commissaire par les futurs associés

Le commissaire est choisi parmi les commissaires aux comptes ou les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux (article R 223-6 du code de commerce).

Il est nommé par décision des associés prise à l'unanimité, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête d'un ou plusieurs futurs associés (article L 223-9 alinéa 1^{er} du code de commerce).

Rapport du commissaire

Le commissaire se charge d'évaluer chaque apport en nature, et le rapport ainsi rédigé est obligatoirement annexé aux statuts.

Fixation de la valeur des apports

A la suite du rapport d'évaluation, les associés fondateurs fixent eux-mêmes dans les statuts la valeur qu'ils entendent donner aux apports. **Ils ne sont pas tenus de retenir la même valeur que celle donnée par le commissaire** : dans ce cas, s'ils donnent une valeur de l'apport qui diffère (en pratique s'ils surévaluent l'apport), ils seront responsables solidairement de cette valeur à l'égard des tiers pendant 5 ans (article L 223-9 alinéa 4 du code de commerce).

II.9.2.2.2. Evaluation faite par les associés

Dans l'hypothèse où les 3 conditions cumulatives de l'article L. 223-9 du code de commerce sont remplies, l'intervention d'un commissaire aux apports peut être écartée (c'est une faculté des futurs associés, non une obligation). Les apporteurs se chargent alors d'évaluer les différents biens meubles ou immeubles, et de retranscrire le montant dans les statuts. Ils seront garants de ces valeurs à l'égard des tiers pendant une durée de 5 ans.

II.9.2.3. Apport de biens appartenant à la communauté des époux

Le régime est le même que pour l'apport de sommes d'argent (*voir supra n° I.9.1.4 page 26*). Toutefois il existe une spécificité pour l'apport de certains biens communs : lorsqu'il s'agit notamment **d'immeubles**, ce n'est plus une simple information de l'époux qui est nécessaire, mais l'obtention de son **autorisation expresse** (article 1424 du code civil).

II.9.3. Apports en industrie

II.9.3.1. Définition

C'est la mise à disposition par l'apporteur de ses connaissances techniques, de son travail, ou de ses services.

Ce n'est qu'à titre dérogatoire que, depuis la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ayant instauré l'article L 223-7 du code de commerce, la création de parts d'industrie est permise **uniquement dans les SARL** (à l'exclusion des autres formes sociales, SA....).

II.9.3.2. Conséquences et intérêt

L'apport en industrie est alors rémunéré en parts sociales, et non en parts de capital puisque à la différence de l'apport en numéraire ou en nature, il n'est pas un élément constitutif du capital social (article 1843-2 alinéa 2 du code civil). **Sauf clause contraire des statuts**, la part des bénéfices qui revient à l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Enfin, il donne droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de parts détenues.

C'est un moyen d'intégrer un nouvel associé qui ne disposerait pas de ressources suffisantes.

Enfin, la société dans laquelle la répartition des bénéfices se fait essentiellement sur la base des apports en industrie, comme les statuts peuvent le prévoir, ne connaît pas les difficultés que l'on peut rencontrer au moment de la cessation d'activité d'un associé : en effet ce dernier, même s'il cesse son activité de médecin, peut encore conserver sa qualité d'associé pendant 10 ans (*voir supra n° II.8.2 page 79*). Pendant ce laps de temps, l'associé continue de percevoir les mêmes droits sur les bénéfices qu'à l'époque où il exerçait encore.

Pour éviter cette situation de déséquilibre dans laquelle l'associé qui s'est retiré est rémunéré de la même façon que ceux qui continuent d'y exercer, la création de parts d'industrie est opportune : en effet, la jurisprudence admet que, si pour une raison quelconque, l'associé ne peut plus exercer l'activité apportée en industrie à la société, ses droits sont liquidés dans les conditions fixés par les statuts. D'autres solutions sont cependant envisageables (*voir infra n° II.8.3 page 79*).

II.10. L'exercice exclusif de l'associé professionnel dans la SEL

II.10.1. Principe de l'exercice exclusif

L'article R. 4113-3 du code de la santé publique exige du médecin associé qu'il ne pratique sa profession **qu'au sein de la seule SELARL qu'il a intégré**. Il ne pourra pas cumuler cette situation avec l'exercice dans une seconde SEL (réponse ministérielle JO 5Août 2008 p 6817).

II.10.2. Exception à l'exclusivité d'exercice

Le même article R. 4113-3 du code de la santé publique permet, à titre exceptionnel, de déroger au principe posé : le médecin sera alors autorisé à exercer sa profession, individuellement ou dans le cadre d'une SCP et être associé en exercice dans une SELARL. Cette possibilité n'est ouverte que si l'exercice de la profession en SEL :

- est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ;
 - nécessite l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à une autorisation en vertu de l'article L 6122-1 du code de la santé publique⁸ ;
 - nécessite l'acquisition d'équipements ou de matériels qui justifient des utilisations multiples.
- Il s'agit là de **conditions alternatives** : si l'une seule d'entre elles venait à être remplie, la dérogation serait admise. Comme toute dérogation à un principe, elle doit être interprétée restrictivement.

Deux arrêts du Conseil d'Etat, en date du 3 septembre 2007 (requêtes n° 291887 et 295344) apportent des éclaircissements utiles à la compréhension de cet article.

Tout d'abord, l'exercice à titre individuel, cumulable avec un exercice en SEL peut être un exercice libéral mais aussi un exercice salarié en établissement de santé. Il en résulte ainsi qu'un médecin libéral, mais aussi salarié devra justifier que la SEL qu'il crée ou intègre répond aux conditions de l'article R.4113-3 du code de la santé publique.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que ne remplissait pas ces conditions, le médecin hospitalier qui ne démontrait pas, dans son projet d'exercice en SEL, répondre à l'une des trois conditions posées.

Ensuite, le Conseil d'Etat a estimé que la lettre de l'article R.4113-3 du code de la santé publique permet d'envisager le cumul d'activités, aussi bien pour un médecin exerçant déjà au sein d'une SEL et demandant à exercer à titre individuel que pour un médecin exerçant à titre individuel et demandant à exercer au sein d'une SEL.

Le médecin exerçant en SEL et souhaitant exercer à titre individuel devra, s'il remplit les conditions de l'article R.4113-3, déposer une demande d'autorisation d'exercice en lieux multiples suivant les modalités de l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

Si le médecin exerce déjà à titre individuel et souhaite intégrer une SEL ou créer une SEL, seul ou avec des associés, cette demande suppose une demande d'inscription de la SEL ou une notification des statuts si la SEL existe déjà. Le conseil départemental compétent (à savoir celui du lieu du siège social de la SEL)

⁸ « Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de l'hospitalisation les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, et l'installation des équipements matériels lourds. La liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

devra s'assurer que les conditions fixées à l'article R 4113-3 sont remplies sur la base des informations qui devront lui être fournies.

Les associés conservent la faculté, dans les statuts qu'ils rédigent, de s'interdire de cumuler leur exercice au sein de la société avec un exercice à titre individuel. Une telle interdiction permet de renforcer la cohésion de la société (affectio societatis).

II.11. CONTENTIEUX

II.11.1. Conciliation préalable obligatoire

Avant toute introduction d'une action contentieuse, l'article R. 4127-56 du code de la santé publique dispose que **le médecin qui a un différend avec un confrère à l'obligation** de rechercher d'abord la conciliation avec l'aide du Conseil départemental de l'Ordre.

Cette même règle sera applicable lorsque le conflit oppose le médecin à un associé non médecin si les statuts le prévoient.

II.11.2. Modes de règlement des litiges en cas d'échec de conciliation

Si la conciliation n'aboutit pas, l'action en justice devant les tribunaux de droit commun n'est plus aujourd'hui l'unique solution pour trancher le litige. En effet, le législateur offre la possibilité aux associés de SELARL, depuis la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, d'opter pour un autre mode de règlement des différends : c'est l'arbitrage.

II.11.2.1. Règlement des litiges par l'arbitrage

II.11.2.1.1. Définition :

L'arbitrage est un mode de règlement des litiges par recours à une ou plusieurs personnes privées (les arbitres), choisies par les parties. Bien qu'il soit facultatif, il est fortement recommandé aux associés d'en prévoir le recours dans les statuts, car il présente un certain nombre d'avantages pour les associés :

- il assure la confidentialité de l'affaire ;
- il permet de pouvoir désigner un ou plusieurs arbitres en raison de leurs compétences techniques et des connaissances qu'ils ont des problèmes soulevés ;
- enfin, il autorise les parties à préférer que le ou les arbitres désignés statuent en équité et non pas en fonction des règles de droit (c'est l'amiable composition).

II.11.2.1.2. Procédure

a) L'arbitrage doit avoir été prévu par les parties pour qu'il puisse s'appliquer en cas de litige. Deux procédés sont possibles :

- soit les associés l'ont expressément prévu dans les statuts comme mode de règlement de tout futur

conflit (c'est la clause d'arbitrage ou clause compromissoire) ;

- soit le litige est déjà né mais les statuts ne prévoient rien : dans ce cas ils peuvent encore décider d'y recourir par décision commune écrite (c'est le compromis d'arbitrage).

b) Un choix s'offre ensuite aux associés quant à l'organisation de l'instance arbitrale:

- soit ils définissent eux-mêmes la procédure d'arbitrage : ils doivent alors faire mention du nom des arbitres ou préciser au moins leur mode de désignation, et établir les modalités de la procédure (par exemple : choix de l'amiable composition ? nombre d'arbitres ? possibilité pour les parties de faire appel de la sentence ?) ;
- soit ils se réfèrent directement au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins (la CAMED), adopté le 3 septembre 2004 ; cette dernière sera alors chargée d'organiser l'instance.

c) Une fois la sentence arbitrale rendue, elle s'impose aux parties dans les mêmes conditions qu'une décision de justice puisqu'elle a autorité de chose jugée (article 1476 du code de procédure civile). L'appel est possible si les parties n'y ont pas renoncé (article 1482 du code de procédure civile) ou en amiable composition, si les parties en ont prévu la possibilité.

- *Pour plus d'information, consulter notre site : conseil-national.medecin.fr – rubrique « sécuriser mon exercice –chercher un arbitrage en cas de conflit».*

II.11.2.2. Règlement des litiges par les tribunaux :

Aux termes de l'article L. 411-6, alinéa 1^{er} du code de l'organisation judiciaire, lorsqu'un litige naît au sein de la SEL, ou entre la SEL et un tiers, seuls **les tribunaux civils** sont compétents. Cette règle est dérogatoire au principe suivant lequel les litiges relatifs à des sociétés de forme commerciale relèvent des tribunaux de commerce.

Cette règle de compétence a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence.

II.12. FISCALITE

Les apports faits à une SELARL en formation, ou la transformation d'une société déjà créée en SELARL, sont des opérations soumises à taxation. Les droits qui sont dus, le cas échéant, sur les actes constitutifs sont payés par les associés au service des impôts des entreprises au moment de leur enregistrement.

II.12.1. Fiscalité des apports faits à la SELARL en constitution

II.12.1.1. Droits d'enregistrement

Ce sont les droits qui devront être acquittés par les associés pour faire enregistrer les actes de constitution de la société.

C'est le droit commun des apports faits à une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS) qui s'applique. Ainsi :

- les apports en numéraire ainsi que les apports en nature autres que les immeubles ou droits immobiliers et le droit de présentation de la clientèle⁹, sont exonérés de tout droit d'enregistrement ;
- les apports d'immeubles sont en principe soumis à des droits de mutation à hauteur de 5%, les apports de droit de présentation de la clientèle sont en principe soumis à des droits de mutation à hauteur de 3 % pour la fraction comprise entre 23.000 Euros et 200.000 Euros, et de 5% pour le surplus depuis le 6 août 2008 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 article 64 IV à VI). Toutefois, ces apports sont exonérés si l'apporteur s'engage à conserver pendant au moins 3 ans les titres reçus en rémunération des apports. En cas de non respect de cet engagement, les droits dus sont immédiatement exigible.

II.12.1.2. Plus-values

Ce sont les profits réalisés par l'apporteur lorsque son apport est rémunéré à une valeur supérieure à la somme qu'il a versé à l'achat.

En principe, l'apport à la SEL d'une activité libérale individuelle constitue sur le plan fiscal une cessation d'activité à titre individuel, et entraîne donc imposition immédiate des bénéfices non taxés et des plus-values sur éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Mais il existe 2 tempéraments à cette taxation :

- les plus-values sont exonérées, en tout ou partie, lorsque 2 conditions cumulatives sont remplies :
 - o d'une part, les recettes de l'année de la cessation ou la moyenne de celles des 2 années précédentes n'excèdent pas les limites prévues à l'article 151 septies du code général des impôts,
 - o d'autre part, l'activité a été exercée pendant au moins 5 ans.
- les plus-values sont exonérées par application de l'article 238 quindecies du Code Général des Impôts, en cas d'apport d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, d'une valeur inférieure à 300.000 Euros, et sont partiellement exonérées pour la fraction comprise entre 300.000 Euros et 500.000 Euros, sous la double condition que le cédant, tant au moment de l'apport que dans les trois ans qui suivent :

⁹ Ce droit est assimilé fiscalement à l'apport de la clientèle (Cass. Com. 5 mai 1981).

- ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux au sein de la société bénéficiaire de l'apport,
 - n'exerce pas de fonction de direction de droit ou de fait (gérance, cogérance, directeur général...) dans la société bénéficiaire de l'apport.
- l'apporteur peut, à défaut de pouvoir obtenir une exonération des plus-values, demander à bénéficier du régime de report d'imposition de l'article 151 octies du CGI, dans les conditions suivantes :
- les plus-values sur éléments non amortissables ne sont pas taxées immédiatement : l'imposition sera faite au nom de l'apporteur quand interviendra un des événements suivants : cession à titre onéreux des parts sociales, rachat de ces droits par la société, cession par la société d'un bien apporté ;
 - les plus-values sur éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur mais réintégrées dans le bénéfice imposable de la SELARL avec possibilité d'étalement sur 5 ans.

II.12.2. Fiscalité de la transformation d'une société existante en SELARL

II.12.2.1. Droits d'enregistrement

Si la transformation ne donne pas naissance à une nouvelle personne morale, seul le droit fixe de 125 € est exigible pour les actes innommés (c'est à dire les actes obligatoirement enregistrés mais pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exonération ou de taxation spécifique : article 680 du code général des impôts).

Mais si la transformation a pour effet de rendre passible de l'IS une société qui ne l'était pas, alors les droits de mutation sur les apports d'immeubles ou droits immobiliers et droit de présentation de la clientèle sont exigibles. Toutefois, seul un droit fixe de 375 € ou de 500 € selon que le capital social est inférieur ou non à 225 000 € s'applique si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de leurs apports.

II.12.2.2. Plus-values

La transformation en SELARL d'une société non soumise à l'IS s'analyse fiscalement comme une cessation d'activité. Dès lors, cela devrait entraîner une imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, y compris ceux provenant de créances acquises et non encore recouvrées. Toutefois, l'article 202 ter du code général des impôts prévoit que si cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale, il n'y a pas d'imposition immédiate si aucune modification n'est apportée aux écritures comptables. Seuls les bénéfices de l'année en cours seront immédiatement taxés (à l'exception des plus-values latentes comprises dans l'actif de la société).

III. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

III.1. REPRISE DES ACTES

C'est une mention obligatoire des statuts, dans certains cas.

Tant que la SELARL n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, elle n'a pas la possibilité de conclure les actes nécessaires à l'exercice de son activité puisqu'elle n'est pas encore dotée de la personnalité morale. Toutefois, les associés fondateurs sont habilités par la loi à effectuer ces opérations pour le compte de la société en formation (conclure un bail, acheter du matériel...).

Une fois l'immatriculation obtenue, la SELARL pourra reprendre à sa charge les actes ainsi souscrits sous la condition de **l'accomplissement de certaines formalités par les associés, notamment au niveau des statuts.**

III.1.1. Actes repris automatiquement à l'immatriculation

Le régime de reprise des actes par la société diffère en fonction de la période à laquelle ils ont été passés :

- soit avant que les futurs associés n'aient signé les statuts;
- soit entre le moment de la signature et l'immatriculation de la société.

III.1.1.1. Actes conclus avant la signature des statuts

Ces actes sont repris automatiquement à l'immatriculation de la SELARL si 3 conditions cumulatives sont satisfaites (article L 210-6 du code de commerce) :

- les actes devront avoir été conclus **pour le compte de la société en formation** (en pratique, faire apparaître cette mention sur l'acte) ;
- les actes feront l'objet d'un état annexé aux statuts qui indique, pour chaque acte, l'engagement qui en résulterait pour la société (articles R 210-5 du code de commerce)
- cet état devra nécessairement être présenté aux associés avant la signature des statuts (article R 210-5 du code de commerce).

- Si ces conditions ne sont pas remplies, il faudra attendre l'immatriculation de la société pour pouvoir faire reprendre les actes par la SELARL (*voir infra n° II.1.2 page 36*).

III.1.1.2. Actes conclus entre la signature des statuts et l'immatriculation

Ces actes sont également automatiquement transférés à la société lorsqu'ils ont été conclus en vertu d'un mandat répondant aux exigences de l'article R 210-5 du code de commerce :

- le mandat a été donné dans les statuts ou par acte séparé ;
- le mandat doit préciser les engagements pouvant être pris et leurs modalités (il ne peut pas y avoir de mandat général) ;
- l'acte a été conclu pour le compte de la société en formation.

- Si le mandat ne respecte pas les conditions susvisées, il faudra une formalité postérieure à l'immatriculation de la société pour pouvoir faire reprendre les actes par la SELARL (*voir infra n° II.1.2 page 36*).
- Si le mandataire ne respecte pas les termes du mandat, la société ne sera pas tenue des engagements pris.

III.1.2.Reprise postérieure à l'immatriculation par décision des associés

Si les associés ont omis d'user de la possibilité de faire reprendre les actes par la SELARL avant son immatriculation, ils peuvent encore le faire, par la suite, **par une décision prise en ce sens à la majorité des associés**, sauf clause contraire prévoyant une majorité requise plus importante (article 6 alinéa 4 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

III.1.3.Conséquences de la reprise

Avec le mécanisme de reprise des actes à l'immatriculation, les actes sont censés avoir été souscrits dès l'origine pas la SELARL (article L 210-6 dernier alinéa du code de commerce). Les associés fondateurs qui ont passé ces actes sont alors libérés, sauf s'ils se sont engagés personnellement à l'égard du cocontractant.

- Même si la reprise par la SELARL a été régulièrement décidée par les associés, celui d'entre eux qui aura émis **un chèque** pour le compte de la société en formation restera personnellement tenu de son paiement (article L 131-4 alinéa 2 du code monétaire et financier).
- A défaut de reprise des actes par la SELARL, ceux-ci resteront à la charge de ceux qui les ont conclus (article L 210-6 alinéa 2 du code de commerce).

Attention : le régime de la reprise des actes ne peut concerner l'exercice de la profession. La société ne pourra exercer la médecine qu'après inscription au Tableau de l'Ordre des médecins et immatriculation au RCS. Les associés ne peuvent donner au début de l'activité de la SEL un caractère rétroactif. Ce serait un délit d'exercice illégal.

III.2. DIRECTION DE LA SOCIETE

Les statuts doivent en principe mentionner les informations suivantes sur la gestion de la SELARL :

- le choix des gérants (article L 223-18 alinéa 1er du code de commerce) ;
- la détermination de leurs pouvoirs (article L 223-18 alinéa 4 du code de commerce) ;
- les modalités précises de consultation des associés lorsque le choix est fait d'une consultation écrite (article L 223-27 du code de commerce) ;
- la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives (article L 223-29 du code de commerce).

III.2.1. La gérance dans la SELARL

III.2.1.1. Nombre de gérants

Il peut y avoir un ou plusieurs gérants au sein de la SELARL, leur nombre étant fixé librement par les associés dans les statuts (article L 223-18 alinéa 1^{er} du code de commerce).

III.2.1.2. Qui peut être gérant ?

La qualité de gérant de SELARL implique le respect de 2 conditions cumulatives :

- d'une part, conformément au droit commun des SARL, il ne peut s'agir que d'une personne physique (article L 223-18 alinéa 1^{er} du code de commerce) ;
- d'autre part, en application de l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le gérant ne peut être choisi que parmi **les associés exerçant leur profession au sein de la SELARL**. En d'autres termes, un associé non professionnel ou un associé médecin n'exerçant pas dans la SELARL ne peuvent pas être nommés gérants.

- Dans la SELARL unipersonnelle, il ne peut y avoir qu'un seul gérant qui est toujours le médecin associé unique de celle-ci.
- Le conseil départemental devra donc vérifier que le ou les gérants choisis sont bien des **associés médecins, personnes physiques, exerçant au sein de la SELARL**. **D'où l'importance que les statuts délivrent une information claire et précise sur ce point.** (cf. I.8.3.1.1 page 20)

Attention : on rencontre assez souvent dans les statuts des clauses prévoyant que le gérant **peut déléguer ses pouvoirs**, par mandat spécial à une ou plusieurs personnes. Ainsi rédigée, cette clause n'est pas acceptable car elle pourrait vider de toute portée la volonté du législateur que les affaires de la société soient gérées par des professionnels qui y exercent. Pour autant, rien n'empêche au gérant de donner un mandat spécial à un associé exerçant dans la société mais ne disposant pas de la qualité de gérant. Plus encore, rien n'interdit une procuration ponctuelle donnée à un tiers pour la réalisation d'un acte donné. Une telle procuration, toujours possible, n'a pas à être prévue dans les statuts.

III.2.1.3. Nomination des gérants :

III.2.1.3.1. Procédé de nomination

Il diffère selon que la nomination intervient à la constitution de la SELARL ou en cours de vie sociale :

- à la constitution de la société, le ou les gérants sont nommés par les associés :
 - soit directement dans les statuts et c'est la solution à privilégier ;

- soit par un acte postérieur (article L 223-18 alinéa 2 du code de commerce), c'est à dire par une décision de l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf clause contraire prévoyant une majorité plus forte (article L 223-29 du code de commerce).
- en cours de vie sociale, le ou les nouveaux gérants sont nommés par décision des associés réunis en assemblée et représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf clause contraire prévoyant une majorité plus forte (article L 223-18 alinéa 2 du code de commerce).
- Dès lors qu'elle ne donnerait pas lieu à une modification statutaire, obligatoirement soumise au Conseil départemental de l'Ordre, elle doit faire l'objet par la société d'une information à l'instance ordinale.

III.2.1.3.2. Publicité de la nomination

Une fois la nomination faite, elle doit faire l'objet d'une publicité. Lorsqu'elle a été effectuée dans les statuts, la nomination bénéficie de la publicité de ces derniers. Mais lorsqu'elle résulte d'un acte postérieur ou est décidée en cours de vie sociale, il faut à nouveau accomplir les formalités de publicité :

- insertion de l'acte dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social (article R 210-9 du code de commerce) ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce de 2 copies des actes de nomination dans un délai d'1 mois à compter de l'acte (article R 123-105 du code de commerce) ;
- inscription au registre du commerce et des sociétés dans un délai d'1 mois à compter de l'acte (article R 123-159 du code de commerce).

III.2.1.4. Durée de la fonction de gérant

Les statuts peuvent prévoir la durée pendant laquelle le ou les gérants exerceront leurs fonctions. En l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont réputés avoir été nommés pour la durée de la société (article L 223-18 alinéa 3 du code de commerce).

III.2.1.5. Pouvoirs des gérants

Ces pouvoirs s'exercent à l'égard de 3 catégories de personnes : les associés, la société, et les tiers.

III.2.1.5.1. Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les associés

- a)** Ce sont en principe les statuts qui déterminent les pouvoirs des gérants (article L 223-18 alinéa 4 du code de commerce). Ils peuvent, par exemple, répartir les tâches de la gérance en fonction des compétences de chacun, ou le plus souvent soumettre la réalisation de certaines opérations (achat de matériel, location

d'un nouveau local pour l'exercice de l'activité, conclusion d'un contrat de collaboration libérale avec un jeune confrère...) à une décision collective des associés.

- En cas de pluralité de gérants, même si ceux-ci sont tous soumis aux clauses organisant leurs pouvoirs, ils peuvent s'opposer aux actes des autres gérants s'ils estiment qu'ils sont contraires aux statuts à la législation. Ils en font alors mention dans un rapport de gestion.

b) Si les statuts n'ont rien prévu, le ou les gérants pourront accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, mais toujours dans la limite de l'objet social (article L 221-4 alinéa 1^{er} du code de commerce).

- Qu'est ce qu'un acte de gestion ? Ce peut être un acte de simple administration (par exemple le paiement de factures échues), mais aussi un acte de disposition (emprunter, vendre un immeuble...).
- En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément, sauf le droit pour les autres de s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit conclue (article L 221-4 alinéa 2 du code de commerce).

c) Pouvoirs particuliers des gérants attribués par la loi : certaines opérations, relevant en principe de la compétence de la collectivité des associés, **ont été confiées par la loi aux gérants :**

- la mise en harmonie des statuts par rapport aux dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (article L 223-18 alinéa 9 du code de commerce) ;
- le transfert du siège social dans un même département ou département limitrophe sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (article L223-18 alinéa 8 du code de commerce). (*voir supra n° I.5.3.1 page 15*).
- A défaut de ratification par les associés, la décision sera caduque dans les 2 cas.
- Ces pouvoirs particuliers peuvent être écartés par une clause contraire des statuts.

III.2.1.5.2. Pouvoirs des gérants à l'égard des tiers :

Le ou les gérants sont investis, à l'égard des tiers, **des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société** (article L 223-18 alinéa 5 du code de commerce). **Toute clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers** (elle ne fonctionne donc que dans les rapports internes entre associés de la SELARL).

Il en résulte que la SELARL est engagée :

- en cas de dépassement de pouvoirs suite à la violation d'une clause statutaire les limitant: dans ce cas, le ou les gérants voient leur responsabilité engagée à l'égard des autres associés et pourront même être révoqués à ce titre ;
- en cas de dépassement de l'objet social : toutefois, la société n'est pas engagée si elle réussit à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu de circonstances (article L 223-18 alinéa 5 du code de commerce).

III.2.1.6. Fin de mission des gérants

III.2.1.6.1. Arrivée du terme

Si une durée de la gérance a été précisée dans les statuts, et que celle-ci expire, le ou les gérants doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit besoin de leur notifier la fin de leur mission ou de leur faire respecter un préavis. Un ou plusieurs nouveaux gérants sont nommés dans les conditions de l'article L 223-18 alinéa 2 (*voir supra n° II.2.1.3.1 page 37*), et la nomination fait l'objet de mesures de publicité (*voir supra n° II.2.1.3.2 page 38*). Mais les anciens gérants sont également rééligibles (sauf disposition contraire des statuts) ; dans ce cas il ne semble pas nécessaire d'effectuer de publicité nouvelle.

III.2.1.6.2. Démission

La loi ne prévoyant pas de dispositions spécifiques sur la démission du gérant, il serait souhaitable que les statuts prévoient une clause aménageant la démission du gérant (forme, délai...).

En l'absence de clause statutaire, le ou les gérants pourront librement démissionner. Toutefois, pour éviter de causer un préjudice à la société, il conviendra d'agir prudemment en notifiant à l'avance la démission à la SELARL et à chaque associé par courrier recommandé.

- Si le ou les gérants ont été nommés dans les statuts, la mention de leurs noms devient caduque. Si les associés veulent la supprimer, l'article L 223-18 alinéa 2 du code de commerce leur permet de le faire par simple décision représentant plus de la moitié des parts sociales.

III.2.1.6.3. Révocation

Le gérant peut être révoqué soit sur décision des associés soit sur jugement du tribunal de grande instance.

- a) **Révocation par les associés** : la décision de révocation n'est valable que si elle répond aux conditions suivantes :
 - la jurisprudence constante exige que le gérant soit **informé du projet motivé de révocation et invité à présenter ses justifications** ;

- la révocation doit résulter d'un vote de la collectivité des associés **représentant plus de la moitié des parts sociales, en première consultation.**(sur ce point, cf. également II 3.1.1.1 page 51)
- Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte (article L 223-25 du code de commerce).
- En seconde consultation, la majorité simple suffira. Mais, là encore, il est recommandé de prévoir une majorité renforcée.
 - Si le gérant concerné est majoritaire en parts, la révocation ne pourra pas être votée faute pour les autres associés de pouvoir réunir la majorité requise. Les associés minoritaires n'auront d'autre choix que de demander sa révocation judiciaire (*voir infra b ci-dessous*) ;
- **la révocation doit se faire sur « juste motif »** : la jurisprudence entend par là la faute commise par le gérant de nature à compromettre l'intérêt ou le fonctionnement de la société (gestion financière ruineuse par exemple).
 - Si la révocation intervient en l'absence d'un juste motif, le gérant est fondé à demander des dommages et intérêts (article L 223-25 alinéa 1^{er} du code de commerce).

b) **Révocation judiciaire** : tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants (article L 223-25 alinéa 2 du code de commerce), mais la demande n'est recevable que si elle repose sur une **cause légitime** (l'associé devra pouvoir justifier du bien-fondé de sa demande).

Au moment de saisir le juge, l'associé qui demande la révocation doit également prendre soin d'assigner la société et tous les associés.

III.2.1.6.4. Publicité

La cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet de mesures de publicité pour être opposable aux tiers :

- publicité de l'acte au journal d'annonces légales du siège social (article R 210-9 du code de commerce) ;
- communication au greffe du tribunal de commerce du siège social de 2 exemplaires de la décision de révocation, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision modifiant les statuts (article R 123-105 du code de commerce) ;
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège social de la SELARL, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'acte (article R123-159 du code de commerce).

III.2.1.7. Responsabilité des gérants

Aux termes de l'article L 223-22, alinéa 1^{er} du code de commerce, le gérant peut voir sa **responsabilité civile** engagée envers la société ou les tiers, en cas de :

- violation d'une clause des statuts ;
- faute dans la gestion de la société ;
- non respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

➤ A noter toutefois qu'à l'égard des tiers, la responsabilité du gérant ne peut être engagée **que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions sociales** (le gérant aura soit agi en dehors de tout mandat social, soit en sa qualité de gérant mais en outrepassant l'exercice normal de telles fonctions).

Une responsabilité pénale à hauteur de 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende est également encourue par le gérant en cas d'infraction de fraude, abus de biens sociaux... (article L 241-3 du code de commerce).

III.2.2. La prise de décision par les associés

Le mode de consultation des associés et la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives sont des mentions obligatoires des statuts.

Selon que la SELARL est constituée d'un ou plusieurs associés, le mécanisme de prise des décisions ne s'applique pas de la même façon. Dans une SELARL pluripersonnelle, c'est l'assemblée des associés qui se charge de statuer sur les décisions à prendre. Dans une SELARL unipersonnelle, c'est l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

III.2.2.1. Prise de décision dans la SELARL unipersonnelle

L'associé unique prend toutes les décisions qui relèvent de la compétence des associés de SELARL (article L 223-1 alinéa 1^{er} du code de commerce). Comme il est nécessairement le gérant de la société par ailleurs (*voir supra n° II.2.1.2 page 37*), il cumule tous les pouvoirs de direction de la SELARL.

III.2.2.1.1. Forme des décisions

Elles doivent être consignées par le gérant. Un procès-verbal est dressé par lui et consigné dans un **registre** des délibérations (article L 223-31 alinéa 1^{er} du code de commerce). Ce registre est tenu au siège social de la SELARL, et il est coté et paraphé sans frais par l'une de ces personnes indifféremment : un juge du tribunal de commerce, un juge du tribunal de grande instance, le maire de la commune du siège social ou son adjoint (article R 223-26 du code de commerce).

Il est également admis que l'associé unique puisse constater les décisions prises sur de simples feuilles mobiles, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 221-3 du code de commerce (sur renvoi de l'article R 223-4 (alinéa 3) :

- les pages doivent être numérotées sans discontinuité ;
- elles doivent être paraphées et cotées de la même manière que pour un registre et doivent en outre être revêtues du sceau de l'autorité les ayant paraphées.

Le choix, par l'associé, de recourir à des feuilles mobiles doit être mentionné dans les statuts.

III.2.2.1.2. Publicité des décisions

Elle s'impose dès lors que la décision prise par le gérant constitue une modification des statuts. La nomination du gérant fait également l'objet de la même publicité.

Rappelons que les formalités de publicité sont les suivantes :

- insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social (article 210-9 de code de commerce) ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce, dans un délai d'1 mois à compter de la date de la décision, de 2 exemplaires de la décision unilatérale, et s'il s'agit d'une modification des statuts, des statuts mis à jour (art R 123-105 du code de commerce) ;
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés dans un délai d'1 mois à compter de la date de la décision (article 123-66 du code de commerce).

Les modifications statutaires doivent obligatoirement être communiquées au Conseil départemental de l'Ordre des médecins (voir infra n° IV page 96).

III.2.2.2. Prise de décision dans la SELARL pluripersonnelle

Il existe différents modes de consultation des associés sur les décisions à prendre :

- la consultation par correspondance ;
- l'acte sous seing privé¹⁰ ou notarié ;
- la tenue d'une assemblée générale ;
- visioconférence ou moyens de télécommunication (sauf pour les délibérations comptables)

Une fois la consultation mise en place, les associés prennent part au vote, et la décision n'est adoptée que si la majorité requise est atteinte.

III.2.2.2.1. La consultation à distance : vote par correspondance, visioconférence et moyens de télécommunication

Modalité de la consultation écrite

¹⁰ Acte établi et signé par les parties elles-mêmes, sans l'intervention d'un notaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit (cf. article R 223-22 du code de commerce).

Modalités de consultation par visioconférence ou moyens de télécommunication :

Afin de garantir, en vue de l'application du troisième alinéa de l'article L. 223-27, l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétés dont les statuts permettent aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication aménagent un site exclusivement consacré à cette fin. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. (Article R 223-20-1 du code de commerce).

Toutefois, **la consultation à distance n'est jamais possible dans 2 cas** (pour lesquels il faudra réunir une assemblée générale) :

- pour l'approbation annuelle des comptes (article L 223-27 alinéa 1^{er} du code de commerce) ;
- lorsque la réunion a été sollicitée par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales, ou représentant au moins le quart des parts sociales et le quart en nombre d'associés (article L 223-27 alinéa 3 du code de commerce).

III.2.2.2.2. L'acte sous seing privé ou notarié

Comme la consultation par correspondance, ce procédé doit avoir été prévu dans les statuts pour pouvoir être utilisé par les associés (article L 223-27 alinéa 1^{er}). Il permet de matérialiser par simple acte l'accord des associés sur une décision sociale, sans délai ni formalisme particulier. L'acte devra simplement être dépourvu de toute ambiguïté et requiert l'unanimité des associés qui devront tous signer. Puis la décision est retranscrite dans un registre ou sur des feuilles mobiles (*voir supra n° II.2.2.1.1 page 42*) et publiée le cas échéant (*voir supra n° II.2.2.1.2 page 43*).

Toutefois, **ce type de consultation ne peut pas être utilisé lorsqu'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes annuels**, qui nécessite l'organisation d'une assemblée générale des associés.

III.2.2.2.3. L'assemblée générale des associés

La réunion des associés en assemblée est soumise à un certain nombre de règles concernant son organisation et sa tenue.

a) Convocation :

- **Qui convoque l'assemblée ?** C'est le **gérant** qui s'en charge. S'ils sont plusieurs, les statuts peuvent valablement déterminer qui détient le droit de convocation. A défaut, chacun des gérants peut convoquer l'assemblée, sans que les autres puissent s'y opposer (article L 223-18 alinéa 4 du code de commerce).

En cas de carence du gérant, c'est au **commissaire aux comptes**, s'il en existe un, qu'il appartient d'agir (article L 223-27 alinéa 2 du code de commerce).

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociale ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite (cf. article L 223- 7 alinéa 4 du code de commerce).

Enfin, **tout associé** peut également demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée (article L 223-27 alinéa 5 du code de commerce). Mais la demande de l'associé n'est recevable que s'il démontre qu'il a vainement mis en demeure le gérant de procéder à la convocation.

Dans la mesure où les associés ne peuvent imposer un ordre du jour au(x) gérant (s), le président du Tribunal pourra également être saisi, en cas de refus du gérant d'inscrire tel ou tel point à l'ordre du jour.

- **Forme de la convocation** Les associés (et s'il existe, le commissaire aux comptes aux termes de l'article L 820-4 du code de commerce) sont convoqués **par lettre recommandée** (article R 223-30 du code de commerce). Le courrier doit clairement faire apparaître l'ordre du jour.

En pratique, ce courrier est en général accompagné des documents d'information dont la communication aux associés est obligatoire avant la tenue de la réunion (*voir infra b*) « *comment s'exerce le droit de vote ?* »).

- **Délai de convocation** Les associés sont convoqués au moins 15 jours avant la date de réunion (article 223-30 du code de commerce), le délai courant à compter de la date d'envoi de la lettre.
- **Sanctions** En cas de manquement à l'une de ces dispositions, l'assemblée peut être annulée à la demande d'un associé (article L 223-27 alinéa 6 du code de commerce). Mais en cas de manquement de convocation du commissaire aux comptes s'il y en a un, c'est une sanction pénale qui s'applique : 1 an d'emprisonnement et 30000 € d'amende (article L 820-4 du code de commerce).

b) Tenue des assemblées

Une fois les associés convoqués, l'assemblée se met en place, **présidée par le ou l'un des gérants** (article 223-23 du code de commerce). Une feuille de présence des associés à l'assemblée peut être préparée, mais ce n'est pas une obligation.

- **Lieu de réunion** Il est librement déterminé par les associés dans les statuts. S'il n'est pas mentionné, il est alors spécifié dans la lettre de convocation des associés. En principe, il s'agira du siège social.
- **Qui participe aux assemblées ?** Tout associé a le droit de participer aux assemblées, **et la loi interdit formellement toute clause prévoyant le contraire** (article L 223-28 alinéas 1^{er} et 5 du code de commerce).

✓ **Cas du démembrement de parts sociales** : lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit (*voir infra n° II.6.2 page 70*), la loi générale dispose que le droit de vote appartient au nu-propiétaire (sauf pour l'affectation des bénéfices qui relèverait du vote de l'usufruitier) : c'est donc lui qui a qualité pour participer à l'assemblée en vue d'y voter.

✓ **Le démembrement pose cependant des questions délicates, en droit des sociétés et plus encore dans les SEL.** Il sera examiné plus loin (*voir infra II.6.2 page 70*).

- **Représentation des associés** L'associé personne morale est représenté en assemblée générale par son représentant légal ou une personne déléguée à cet effet.

Chaque associé peut en outre, lorsque c'est possible, donner mandat à certaines personnes pour se faire représenter à l'assemblée. Les seuls mandataires que la loi autorise sont :

- **le conjoint**, qu'il soit associé ou non, sauf si la SELARL ne comprend que les 2 associés époux ;

- **un autre associé de la SELARL**, mais seulement si la société compte plus de 2 associés (article L 223-28 alinéa 2 du code de commerce) ;
 - Toute clause contraire à ces 2 règles est interdite (article L 223-28 alinéa 2 du code de commerce).
- **un tiers non associé**, mais uniquement si les statuts le prévoient (article L 223-28 alinéa 3 du code de commerce).

Le mandat ainsi donné n'est valable que s'il **répond à certaines exigences**, toute clause contraire étant réputée non écrite (article L 223-28 alinéas 4 et 5 du code de commerce) :

- il doit être **temporaire**: il est donné pour une seule assemblée, voire pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours (article R 223-21 du code de commerce) ;
- il doit être **global**, c'est à dire qu'il est toujours donné pour l'ensemble des parts détenues par le mandant, pas pour une seule partie de ces parts (même texte).
- ✓ **Cas de l'indivision** : lorsque les parts sociales appartiennent à plusieurs associés simultanément (ils en sont copropriétaires), ceux-ci se font représenter à l'assemblée par un **mandataire unique** qu'ils désignent parmi eux ou en dehors, les statuts pouvant fixer de telles dispositions (article 1844 alinéa 4 du code civil). A défaut d'accord et dans le silence des statuts, le président du tribunal de grande instance se charge de la désignation du mandataire sur demande de l'un des coassociés (article 1844 alinéa 2 du code civil).
- **Les droits de vote** Chaque associé dispose **d'un nombre de voix proportionnel à celui des parts sociales qu'il détient, y compris l'associé apporteur en industrie** (voir *supra* n° I.9.3.2 page 28). Toute clause contraire à ces dispositions est interdite (article L 223-28 alinéa 1^{er} du code de commerce).
- **L'obligation d'information préalable des associés.**
Le droit de vote ne peut valablement s'exercer que **si les associés ont reçu les documents leur permettant de se décider en connaissance de cause**. Ainsi, le gérant est tenu de communiquer un certain nombre de documents :
 - **pour l'assemblée ordinaire annuelle qui statue sur les comptes sociaux**, le gérant doit communiquer aux associés au moins 15 jours avant l'assemblée générale, sous peine de nullité des délibérations de l'assemblée (article L 223-26 alinéa 2 du code de commerce et 223-18 du code de commerce)
 - les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) ;

- le rapport du gérant sur la gestion ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Les associés peuvent, à compter de la réception de ces documents, **poser par écrit des questions relatives à l'ordre du jour, auxquelles le gérant devra répondre pendant l'assemblée** (article L 223-26 alinéa 3 du code de commerce). Toute clause contraire est interdite (article L 223-26 alinéa 5 du code de commerce).

- **pour les autres assemblées générales**, le gérant devra communiquer 15 jours avant l'assemblée au moins, sous peine d'une amende de 1500 euros (article R 223-19 du code de commerce, et 131-13 du code pénal) :
 - le texte des résolutions proposées ;
 - le rapport des gérants ;
 - le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Ces documents devront également être tenus au siège social à disposition des associés, 15 jours avant l'assemblée (article 37 alinéa 1^{er} du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

- **Comment s'exerce le droit de vote ?** Ce droit ne peut être exercé que par **l'associé ou son mandataire**. La loi laisse aux associés le soin de décider dans les statuts la façon dont s'organisera le vote (à mains levées, vote électronique...). A défaut, c'est le gérant chargé de présider l'assemblée qui devra s'en charger, sous réserve de l'accord des associés.

Il ne peut pas y avoir de vote par correspondance lorsqu'une assemblée est organisée.

- **Fin du vote** : la séance de délibération est clôturée une fois l'ordre du jour épuisé. **Un procès-verbal de réunion est alors rédigé, devant indiquer obligatoirement les informations suivantes** (article R 223-24 d code de commerce) :

- date et lieu de réunion ;
- nom, prénoms et qualité du président ;
- nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec indication du nombre de parts sociales détenues ;
- documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- résumé des débats ;
- texte des résolutions (adoptées ou rejetées) ;
- résultats des votes.

Les procès-verbaux sont établis par les gérants et signés par eux. Ils sont retranscrits soit sur un registre soit sur des feuilles mobiles (*voir supra n° II.2.2.1.1 page 42*).

➤ **Publicité des décisions** : (voir supra n° II.2.2.1.2 page 43).

III.2.2.3. Adoption des différentes décisions sociales

Quel que soit le mode de consultation, la décision n'est adoptée dans une SELARL pluripersonnelle que si les associés ayant participé au vote ont atteint une certaine majorité de voix. Celle-ci est fonction de la nature de la décision soumise à leur vote, la loi distinguant en fait entre les décisions collectives ordinaires et extraordinaires (sauf pour l'acte sous seing privé ou notarié qui requiert toujours l'unanimité des associés : voir supra n° II.2.2.2.2 page 44).

III.2.2.3.1. Décisions ordinaires

Ce sont celles qui concernent :

- l'approbation des comptes ;
- la nomination ou le remplacement des gérants ;
- les conventions réglementées (voir supra n° II.11 c page 85) ;
- de façon générale, toute résolution qui ne modifie pas les statuts.

a) Majorité légale requise : les décisions peuvent être adoptées en première consultation, lorsque la majorité de voix requise est atteinte. Si à ce stade les associés ne réunissent pas la majorité nécessaire, une seconde consultation peut être organisée (bien que non obligatoire) : conformément à article L 223-29 du code de commerce. Elle présente l'avantage de pouvoir à nouveau proposer le vote aux associés et leur permettre de débloquer une situation pouvant être préjudiciable à la SELARL.

Les majorités exigées sont les suivantes :

- en première consultation : le total des voix doit atteindre **plus de la majorité des parts sociales composant le capital de la SELARL** (majorité absolue) ;
- en deuxième consultation : le total des voix doit atteindre **la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote** (majorité relative).

✓ *Exemple : dans une SELARL comportant 3 associés, A détient 60% du capital, B 25% et C 15%. Lors de la première consultation, seul B vote en faveur de la résolution ; mais il est loin d'atteindre la majorité requise de plus de 50% des parts sociales. Une deuxième consultation est alors organisée : A. s'abstient, B. vote à nouveau, seul, en faveur de la résolution et C. vote contre. Celle-ci est alors adoptée car à lui seul, B détient la majorité des voix qui ont été émises (40% du capital s'est exprimé et B en détient 25%).*

Remarque : il convient de rappeler que lorsque les associés statuent sur le sort d'une convention conclue entre la SELARL et l'un d'entre eux (voir supra n° II.11 page 85), l'intéressé ne peut pas participer au vote et le nombre de voix qu'il détient est déduit du calcul de la majorité (article L 223-29 alinéa 1^{er} du code de commerce).

b) Tempéraments conventionnels autorisés : la loi permet que les associés, dans les statuts :

- écartent la deuxième consultation, pour ne conserver que la première (article L 223-29 du code de commerce) ;
- prévoient une majorité plus forte que celle prévue par la loi pour l'adoption d'une ou plusieurs décisions ordinaires.

III.2.2.3.2. Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions qui ont pour objet de **modifier l'une des clauses des statuts**.

a) Majorité et quorum¹¹ **requis** : ceux-ci diffèrent selon la date de constitution de la société (date de son inscription au Tableau de l'Ordre) :

- **avant le 3 août 2005** : les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si au moins **trois quarts des parts sociales** ont été réunis à cet effet. Toute clause prévoyant une autre majorité est réputée non écrite (article L 223-30 alinéa 2 du code de commerce) ;
- **à partir du 3 août 2005** : de nouvelles règles s'imposent aux sociétés constituées à cette date, les sociétés antérieures pouvant également décider, à l'unanimité, de s'y soumettre (article L 223-30 alinéa 3 du code de commerce) :
 - **au niveau du quorum**, les associés présents ou représentés doivent atteindre au moins **un quart des parts sociales**. En cas de deuxième convocation organisée, il faut au moins **un cinquième** de celles-ci ;
 - **au niveau de la majorité requise**, il faut réunir les **deux tiers des parts sociales** des associés présents ou représentés.

✓ *Exemple : au niveau du quorum, les associés qui participent au vote sur première convocation cumulent ensemble 20% des parts sociales : c'est insuffisant pour pouvoir délibérer dans la mesure où la loi exige de réunir un nombre d'associés cumulant au moins 25% du capital. Une deuxième consultation est mise en place, et cette fois les associés présents ou représentés atteignent ensemble 20% du capital social : cette fois les associés peuvent passer au vote puisque le seuil minimum légal du quorum a été atteint. La décision est ensuite adoptée si au moins deux tiers des parts sociales sont réunies.*

b) Tempéraments conventionnels et légaux : les statuts peuvent prévoir un quorum et une majorité plus élevés mais jamais l'unanimité pour les sociétés constituées après le 3 Août 2005 (article L. 223-30 alinéa 3 du code de commerce).

¹¹ Le quorum est le nombre de voix minimum nécessaire pour que les décisions prises soit adoptées.

La loi a également posé un certain nombre d'exceptions, en matière de majorité :

- la **cession de parts** (elle entraîne une modification des statuts et relève des décisions extraordinaires des associés) : elle nécessite la majorité **des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société** (*voir infra n° II.6.1.3 page 65*) ;
- l'unanimité est requise pour le changement de nationalité de la SELARL (article L 223-30 alinéa 1^{er} du code de commerce) ;
- enfin, la loi permet au gérant, dans 2 cas de figure, d'effectuer une modification des statuts de son initiative, mais qui devra toutefois par la suite être ratifiée par les associés avec la majorité requise en assemblée extraordinaire :
 - o mettre en conformité les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements (article L 223-18 alinéa 9 du code de commerce) ;
 - o déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe (article L 223-18 alinéa 8 du code de commerce). (*voir supra n° I.5.3.1 page 15*).

III.3. STATUT SOCIAL DES ASSOCIES MEDECINS EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

Pour savoir de quel statut social relève l'associé médecin, il faut au préalable déterminer quel rôle il joue au sein de la SELARL : est-il uniquement associé médecin ou est-il également gérant ? La question du statut du remplaçant d'un associé médecin se pose également.

III.3.1. L'associé est uniquement médecin en exercice au sein de la SELARL

III.3.1.1. Détermination et nature de ses revenus

L'activité médicale des associés exerçant génère des recettes sociales qui vont se traduire par **le versement de dividendes**¹², soit le cas échéant par **le versement d'un acompte sur dividendes** :

- **dans le 1^{er} cas**, l'assemblée ne peut verser les dividendes qu'après avoir approuvé les comptes de l'exercice écoulé et constaté l'existence de sommes distribuables (article L 232-12 alinéa 1^{er} du code de commerce). Elle fixe la part devant être attribuée aux associés (article L 232-12 alinéa 1^{er} du code de commerce), sa répartition s'effectuant conformément aux statuts (qui prévoient en général une attribution des bénéfices proportionnelle au nombre de parts sociales détenues) ;
- **dans le 2^{ème} cas**, les sommes sont réparties par le ou les gérants avant que n'ait eu lieu l'approbation des comptes par les associés. Le versement

¹² Fraction des bénéfices dégagés par la société à l'occasion d'un l'exercice donné.

d'un acompte n'est possible que si un bilan établi par les associés et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société a réalisé à l'exercice précédent un bénéfice au moins égal au montant des acomptes de dividendes sous certaines conditions (article L 232-12 alinéa 2 du code de commerce) ;

- **dans une SELARL unipersonnelle**, le gérant associé unique peut s'accorder des dividendes, voire des acomptes sur dividendes, dans les mêmes conditions que pour les SELARL pluripersonnelles. Il se substitue à la collectivité des associés pour approuver les comptes et constater l'existence de bénéfices distribuables.
- Rappelons que dans la mesure où c'est la SELARL qui exerce la médecine par l'intermédiaire de ses membres, c'est elle qui perçoit les honoraires versés par les patients, les organismes d'assurance maladie ou tout autre organisme, à l'occasion des prestations des médecins associés, et non directement ces derniers. Ils pourront ensuite être distribués aux associés sous forme de dividendes (s'ils sont suffisants pour dégager un bénéfice distribuable).

II.3.1.1.1 Quid des associés professionnels ultra minoritaires ?

Dans le cas où le médecin en exercice ne dispose que d'un faible nombre de parts sociales et que son activité médicale au sein de la société n'a pas donné lieu à la distribution de parts d'industrie, la question se pose de son indépendance professionnelle et financière au sein de la société.

Dans une décision du 9 janvier 1997, la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins a estimé justifié le refus d'inscription d'une société au sein de laquelle une répartition par trop inégalitaire des revenus de l'activité était prévue par les statuts. Certes, les rédacteurs de statuts peuvent prévoir dans cette hypothèse l'attribution d'une indemnité de gérance ou de co-gérance mais compte tenu des dispositions relatives aux modalités de révocation du gérant (*cf. supra II.2.1.6.3 page 40*), de telles prévisions ne sont pas suffisantes pour assurer l'indépendance professionnelle du praticien.

La présence d'associés professionnels ultra minoritaires fait difficulté au regard de l'indépendance professionnelle. Dans cette hypothèse, le Conseil départemental devra demander aux associés les raisons pour lesquelles ils n'ont pas créés de parts d'industrie permettant de rétablir l'équilibre entre les associés professionnels, certains ne pouvant pas ou ne voulant pas faire des investissements dans la société.

Le Conseil départemental devra s'assurer également des conditions de rémunération de ces praticiens qui titulaires de 1/10 000 des parts (situation rencontrée) ne peuvent espérer recevoir le fruit de leur travail par le mécanisme des dividendes ! Ils sont nécessairement rémunérés autrement : rémunération « ad hoc », indemnités de gérance.

A défaut de création de parts d'industrie, les statuts doivent impérativement prévoir que les rémunérations ne peuvent être diminuées ou supprimées sans leur

accord exprès ou, à tout le moins, dans des conditions de majorité permettant l'expression effective des médecins associés professionnels ultra minoritaires. On peut ainsi exiger une double majorité : majorité du capital social et majorité des associés exerçant dans la société. A défaut, il suffirait de diminuer les rémunérations ou de les révoquer de leurs fonctions de gérant pour les empêcher de poursuivre leur activité dans la société. Dans une telle situation, un refus d'inscription ou une radiation peuvent être justifiés.

Les conseils départementaux attireront préalablement l'attention des associés sur une répartition trop inégalitaire des parts sociales et les inviteront à y remédier (création de parts d'industrie, promesse de cession de parts, règles de majorité renforcée).

III.3.1.2. Régime des revenus du médecin

a) D'un point de vue fiscal : à compter de 2006, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 prévoit que les revenus distribués sous forme de dividendes bénéficient d'un abattement de 40%, puis d'un abattement général¹³, et sont enfin incorporés au revenu global soumis à l'impôt sur le revenu. Ils ouvrent également droit à un crédit d'impôt¹⁴ de 50% de leur montant avant les deux abattements plafonné à 115 euros ou 230 euros (selon la situation de famille).

b) D'un point de vue social

- **Affiliation du médecin** : l'associé médecin est affilié à la CARMF (*Caisse Autonome de Retraite des médecins français*) puisqu'il relève du régime général de la profession libérale de médecin. Certains médecins ayant tenté d'invoquer l'application du régime des salariés pour éviter l'affiliation à la CARMF ont été **déboutés par les Cours et les tribunaux**.
- **Cotisations** : la loi a récemment clarifié la situation et le revenu tiré des dividendes est soumis à cotisations sociales dans les conditions fixées par les articles L 131-6 et R 131-2 du code de la sécurité sociale.

III.3.2. L'associé est également gérant de la SELARL

Le gérant de SELARL étant nécessairement un associé médecin exerçant au sein de celle-ci, **il cumule l'exercice de deux fonctions** :

- la gérance de la société ;
- l'activité médicale.

Un associé gérant peut donc se voir allouer 2 rémunérations : l'indemnité de gérance d'une part, des dividendes liées à l'activité professionnelle d'autre part, chacune **relevant d'un traitement social spécifique**.

¹³ 1 520 € pour une personne seule (célibataire, veuf ou divorcé), 3 050 € pour un couple soumis à une imposition commune (mariage ou Pacs).

¹⁴ Avantage fiscal venant en déduction de l'impôt sur le revenu.

III.3.2.1. Rémunération de la fonction de gérance

III.3.2.1.1. Détermination et nature de ses revenus

Le gérant peut être rémunéré pour son mandat social, ou l'exercer à titre gratuit. Lorsque les associés décident de lui verser une rémunération, ils en fixent préalablement le montant ou le mode de calcul :

- **soit directement dans les statuts**, ce qui implique l'obligation de devoir les modifier et d'accomplir les formalités de publicité chaque fois que la rémunération du gérant fluctue ;
- **soit par décision collective** : dans ce cas, les statuts détermineront s'il s'agit d'une décision extraordinaire des associés (*voir supra n° II.2.2.3.2 page 50*), ou, comme c'est le cas le plus souvent, d'une simple décision ordinaire (*voir supra n° II.2.2.3.1 page 49 et II 3.1.1.1 pour les gérants associés ultra minoritaires*)

III.3.2.1.2. Régime des revenus du gérant

a) D'un point de vue fiscal, les revenus des gérants, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, sont assimilés à des traitements et salaires. Ce n'est qu'une assimilation, puisqu'il ne saurait y avoir **de contrat de travail liant la société au gérant.**

b) D'un point de vue social, il convient de distinguer entre les gérants majoritaires et ceux minoritaires :

- **les gérants majoritaires sont ceux qui possèdent, ensemble, plus de la moitié du capital de la SELARL.** C'est la situation la plus fréquemment rencontrée. La condition est remplie dès lors qu'un seul des gérants est majoritaire, ou, quand ils sont tous minoritaires, si l'addition de leurs parts sociales les rend majoritaires ensemble. Sont prises en compte dans ce calcul toutes les parts sociales en capital, détenues en pleine propriété ou en usufruit, par les gérants, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés (article L 311-3 11° du code de sécurité sociale *a contrario*). Les parts en indivision ne sont pas comptabilisées. Dans un courrier du 16 avril 2009, l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale a estimé que ces revenus ne relevaient pas du régime des PAM et a fortiori n'entraient pas dans l'assiette de participation des CPAM aux cotisations des médecins conventionnés secteur 1. Ces revenus doivent être déclarés au Régime Social des Indépendants (RSI) auprès duquel ils donnent lieu à cotisation. Ils sont par ailleurs soumis à la CARMF.
- **les gérants minoritaires ou égalitaires sont assujettis au régime général de sécurité sociale** (article L 311-3 11° du

code de sécurité sociale) et leur revenus de gérance ne donnent pas lieu à cotisation auprès de la CARMF

- **A noter que le gérant de la SELARL unipersonnelle** est toujours affilié **au régime des travailleurs indépendants** (RSI) (article L 622-9 du code de la sécurité sociale).
-

III.3.2.1.3. Rémunération de l'activité médicale (voir n° II 3.1.1. page 51)

III.3.3. Responsabilité des médecins associés

Chaque associé médecin en exercice au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit : c'est **l'activité médicale** qui est ici visée. **La société est également solidairement responsable avec lui**, c'est à dire qu'en cas de préjudice, la victime pourra diriger ses poursuites contre la SELARL pour les faits commis par l'un des associés : le cas échéant, la société dédommagera la victime (mais elle dispose, par l'intermédiaire de ses autres membres, d'une action en contribution ou d'une action récursoire contre l'associé responsable).

La SEL doit être assurée en responsabilité civile professionnelle au même titre que les associés. A côté de cette responsabilité professionnelle, rappelons que tout associé de SELARL supporte également une responsabilité à hauteur de ses apports, vis-à-vis des créanciers de la société, et qui se traduit concrètement par une obligation de contribution au passif social.

III.4. COMPTE COURANT D'ASSOCIES

III.4.1. Définition du compte courant d'associés

C'est la situation dans laquelle un associé consent des avances ou des prêts à la SELARL qui a besoin de trésorerie, soit par le versement direct des fonds dans ses caisses, soit par la renonciation temporaire de sommes qui lui sont dues (rémunérations, dividendes...). Ces sommes sont enregistrées en comptabilité sous un compte appelé « compte courant ». Les comptes courants des SEL sont réglementés par le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992, modifié par le décret 2007-932 du 15 novembre 2007

III.4.2. Montant des comptes

Il est fixé dans les statuts, **dans la limite de ce que prévoit l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret**, qui distingue entre deux catégories d'associés de la SELARL :

- **pour les associés en exercice au sein de la SELARL ainsi que leurs ayants droits devenus associés** (voir *supra* n° I.8.3.2.1 page 21) : le montant maximum de leur versement sur le compte ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social ;

- **pour les autres associés** : le montant de leur participation au compte courant ne peut dépasser celui de leur participation au capital de la SELARL. Cette mesure de limitation permet de limiter l'influence des associés extérieurs sur les professionnels en exercice.

III.4.3. Retrait des fonds déposés sur les comptes

L'article 1^{er} du décret précité impose dans son alinéa 2 le respect de formalités avant le retrait par un associé des sommes qu'il a pu déposer :

- il faut une notification préalable à la SELARL par lettre recommandée ;
- l'associé doit respecter le préavis fixé dans les statuts, celui-ci ne pouvant être inférieur à :
 - o 6 mois pour les comptes des associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés ;
 - o 1 an pour les autres associés.

III.5. VARIATION DU CAPITAL

Le capital social d'une SELARL n'est pas figé : en cours de vie sociale, les associés peuvent être amenés à procéder à son augmentation (pour financer les besoins de croissance de la société ou intégrer de nouveaux associés) et à sa réduction (notamment pour compenser d'éventuelles pertes subies ou constater le retrait d'un associé).

- Ces opérations s'accomplissent dans le respect des règles de droit commun des SARL **et en conformité avec les dispositions propres aux sociétés d'exercice libéral** (voir *infra* n° 1.8 page 19).

➤

III.5.1. Augmentation du capital social

Il existe deux modes d'augmentation du capital social :

- par des apports faits à la SELARL ;
- par l'incorporation des réserves ou des bénéfices de la société.

III.5.1.1. Augmentation du capital par apports

III.5.1.1.1. Définition

Des apports, sous forme de versement de sommes d'argent ou d'attribution de biens, peuvent être effectués par les personnes déjà associées au sein de la SELARL et qui souhaitent renforcer leur participation, ou par des tiers désireux d'intégrer la société. Des parts sociales nouvelles seront créées, du même montant nominal que celles existantes ; elles viendront rémunérer chacun des apporteurs à concurrence du montant de son apport.

III.5.1.1.2. Conditions liées aux apports

Quelle que soit la qualité de l'apporteur (associé ou tiers), les apports ne sont valables que s'ils répondent à certaines exigences. Il convient de distinguer selon la nature de l'apport envisagé.

a) Apports en numéraire :

- **Conditions préalables** : l'apport d'argent n'est possible que si le **capital initial de la SELARL a été intégralement libéré** (article L 223-7 alinéa 1^{er} du code de commerce). Rappelons que la loi permet en effet, au moment de la constitution de la SELARL, que ce type d'apport ne soit libéré que progressivement (*voir supra n° I.9.1.3 page 26*). A contrario, les parts sociales nouvellement souscrites grâce à l'apport en numéraire devront être **intégralement libérées de leur montant** (article L 223-7 alinéa 1^{er} du code de commerce). La mention de la libération est portée aux statuts (article R 223-3 du code de commerce).
- **Dépôt des fonds** : il doit avoir lieu dans les 8 jours de leur réception à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque (article L 223-32 du code de commerce) ; la mention du dépôt est également portée dans les statuts (article R 223-3 du code de commerce).
- **Retrait des fonds** : il ne peut être effectué qu'après l'établissement du certificat du dépositaire (document constitué au moment du dépôt des apports, mentionnant les sommes versés et l'identité des apporteurs) : article L 223-32 alinéa 2 du code de commerce.
- La loi prévoit que **si l'augmentation n'a pas eu lieu dans les 6 mois du dépôt des fonds** (en somme si les associés n'ont pas voté l'augmentation de capital dans ce délai), les apporteurs pourront **demandeur la restitution des sommes** soit directement en justice, soit par l'intermédiaire d'un mandataire chargé de les représenter et qui s'adressera au dépositaire (article L 223-32 alinéa 3 du code de commerce).

b) Apports en nature : quelle que soit la valeur de ces apports, l'intervention d'un commissaire aux apports **est obligatoire** : en effet, la dérogation qui s'applique en la matière à l'apport en nature effectué au moment de la constitution de la SELARL (*voir supra n° I.9.2.2 page 27*) ne peut pas s'étendre à l'augmentation de capital faute de texte en ce sens.

- **Désignation du commissaire aux apports** : elle est obligatoirement effectuée par ordonnance du président du

tribunal de grande instance qui statue sur requête d'un gérant (article L 223-33 alinéa 1^{er} du code de commerce).

- **Rapport du commissaire aux apports** : il doit être déposé au greffe du tribunal de grande instance 8 jours au moins avant la réunion des associés statuant sur l'augmentation de capital (article R 123-106 du code de commerce), et annexé à la décision constatant l'augmentation du capital social (article L 223-33 alinéa 1^{er} du code de commerce).
 - **Sanction** : si le commissaire aux apports n'est pas désigné, ou si la valeur retenue pour l'apport par les associés est différente de celle qu'il a donné, il n'y a pas nullité de l'augmentation de capital qui a été décidée, mais responsabilité solidaire des gérants et des apporteurs de la valeur attribuée aux apports pendant 5 ans (article L 223-33 alinéa 2 du code de commerce).
- c) Apports en industrie** : ils ne peuvent pas entraîner d'augmentation du capital social puisqu'ils ne concourent pas à sa formation. Ce sont les statuts qui déterminent les conditions dans lesquelles ces parts sont souscrites. (voir *supra* n° I.9.3 page 29).

III.5.1.1.3. Majorité requise

La décision d'augmentation du capital est une **décision extraordinaire des associés** et doit donc respecter les seuils de quorum et majorité prévus pour ce type de décision (voir *supra* n° II.2.2.3.2 page 50).

III.5.1.1.4. Conditions liées à la qualité d'apporteur

- a) Procédure spécifique aux apporteurs qui ne sont pas associés** : l'apporteur qui n'est pas déjà associé de la SELARL mais qui souhaite le devenir est soumis à **une procédure d'agrément par les associés**, dans les mêmes conditions que s'il intégrait la société par suite d'une cession de parts sociales (voir *infra* n° II.6.1.3.5 page 66).

Dans la pratique, une fois réunis en assemblée générale, les associés statuent simultanément sur l'entrée du nouvel associé dans la SELARL et sur l'augmentation de capital.

- b) Règles communes à tous les apporteurs** : que l'augmentation entraîne ou non l'arrivée de nouveaux associés au sein de la SELARL, elle **ne doit pas avoir pour résultat de contrevenir aux dispositions réglementant la détention du capital dans les SELARL**. Plus précisément, les associés ainsi que les conseils départementaux devront s'assurer que les règles suivantes sont scrupuleusement respectées :

- l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 concernant la règle de détention majoritaire du capital par les professionnels en exercice dans la SELARL (*voir supra n° I.8.3.1.1 page 20*) ;
- l'article 5 1° à 3° de la loi du 31 décembre 1990 sur la possibilité pour certains professionnels extérieurs de détenir le complément de capital (*voir supra n° I.8.3.2.1 page 21*) ;
- les articles 6 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 et R 4113-12 du code de la santé publique qui posent le principe de la participation limitée à un quart du capital social pour les tiers non professionnels (*voir supra n° I.8.3.2.2 page 22*) ;
- les articles 7 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 et R 4113-13 du code de la santé publique concernant l'interdiction pour certaines personnes de participer au capital de la SELARL (*voir supra n° I.8.4 page 23*) ;
- l'article R.4113-11 du code de la santé publique sur la limite du nombre de sociétés dans lesquelles un médecin peut détenir des parts.

III.5.1.2. Augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices

III.5.1.2.1. Définition

Les bénéfices ou les réserves de la société peuvent valablement servir à augmenter son capital. C'est un processus interne à la SELARL : un jeu d'écritures comptables permet le virement des sommes du compte « réserves » et « bénéfices » vers le compte « capital » de la SELARL.

Ce mode d'augmentation du capital peut être réalisé :

- soit par création de parts nouvelles : elles seront du même montant nominal que les parts déjà existantes, et seront attribuées aux associés **en proportion de leur participation au capital social** (ce qui permet de ne pas modifier la répartition de celui-ci et donc, de ne pas courir le risque de contrevenir aux règles relatives à sa détention) ;
- soit par élévation du montant nominal de toutes les parts.

III.5.1.2.2. Majorité requise

C'est une exception aux règles de majorité des décisions extraordinaires. La loi prévoit que la décision est adoptée simplement par réunion de **la moitié des parts sociales** (article L 223-30 alinéa 3 du code de commerce).

III.5.1.3. Publicité

Quel que soit le mode d'augmentation du capital choisi par les associés, il entraîne la modification des statuts. Les mesures de publicité suivantes s'imposent en conséquence :

- insertion de la modification dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social (article R 210-9 du code de commerce) ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce, dans un délai d'1 mois à compter de la date de la décision d'augmentation, de la copie du procès-verbal de la délibération, de 2 exemplaires de la décision d'augmentation et des statuts mis à jour (article R 123-105 du code de commerce) ;
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés dans un délai d'1 mois à compter de la date de la décision (article R 123-66 du code de commerce).

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins devra également en être informé.

III.5.1.4. Existence de rompus

Il se peut qu'en cas d'augmentation du capital, le nombre de droits de l'associé soient insuffisants pour lui attribuer une part sociale supplémentaire entière, car la part sociale nouvelle n'a pas la même valeur que la part sociale ancienne (les calculs en la matière ne tombent en effet pas toujours justes). Le rompu est la valeur correspondant au rapport entre la valeur nominale de l'ancienne et de la nouvelle part. Les statuts peuvent régler le sort de ces rompus de manières différentes : en obligeant l'associé à renoncer aux droits attachés à une ou plusieurs de ses parts, en décidant que les rompus seront réglés en espèces...

III.5.2. Réduction du capital social

III.5.2.1. Motivation de la réduction du capital

Les associés peuvent décider de réduire le capital de la société pour différentes raisons, notamment :

- pour assainir une situation de pertes financières (la réduction du capital viendra en compensation de ces sommes) ;
- pour constater le retrait d'un associé, notamment à l'expiration des 10 ans pour les associés ayant cessé leur activité professionnelle, ou à l'expiration des 5 ans pour les ayants droit des associés décédés (*voir supra n° I.8.3.2.1 page 21*) ;
- en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire (*voir infra n° II.6.1.3.6 page 66*) ;
- afin de respecter les règles de majorité du capital et des droits de vote (*voir supra I.8.3.1 page 20*).

III.5.2.2. Procédure de réduction du capital

III.5.2.2.1. Intervention préalable du commissaire aux comptes

S'il existe un commissaire aux comptes dans la SELARL, le projet de réduction de capital devra lui être communiqué 45 jours au moins avant la

réunion des associés. Le commissaire aux comptes transmet ensuite aux associés son avis sur ledit projet (articles L 223-34 alinéa 2 du code de commerce).

III.5.2.2.2. Modalités de la réduction

Les associés peuvent procéder à la réduction de capital par 2 procédés :

a) Réduction du montant nominal des parts : la valeur nominale des parts sociales est diminuée de manière proportionnelle au montant de la réduction de capital. Mais cette technique ne peut être employée qu'à condition de **maintenir l'égalité entre tous les associés** : après réduction du capital, la valeur nominale nouvelle doit être identique pour chacune des parts sociales, **l'article L 223-2 alinéa 1^{er} exigeant que le capital social soit divisé en parts sociales égales.**

b) Réduction du nombre de parts : ce procédé permet de faire annuler les parts sociales d'un associé qui se retire de la société. Ainsi, l'article L 223-34 alinéa 4 du code de commerce, permet aux associés qui décident une réduction de capital **qui n'est pas motivée par les pertes**, d'autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales afin de les annuler ensuite. Ce mécanisme de rachat par la société suppose que l'éventuel cessionnaire de l'associé sortant n'a pas été agréé, et que les coassociés n'ont pas souhaité acquérir ces parts, à titre personnel.

c)

III.5.2.2.3. Majorité requise

La réduction du capital est une **décision extraordinaire des associés** et doit donc respecter les seuils de quorum et majorité prévus pour ce type de décision (*voir supra n° II.2.2.3.2 page 50*).

III.5.2.2.4. Opposition des créanciers

Une fois la décision de réduction du capital prise par les associés, le procès-verbal de réunion est déposé dans un délai d'un mois au greffe du tribunal de commerce du siège social. Puis la loi a prévu une procédure de protection des créanciers de la SELARL (l'opération de réduction de capital diminue en effet l'assiette de leur paiement). Ainsi, les créanciers dont le titre est antérieur à ce dépôt disposent d'un délai **d'un mois** à compter de celui-ci pour **former opposition à la réduction** (article L 223-34 alinéa 3 du code de commerce et R 223-35 du code de commerce). L'opposition est signifiée à la société, et le tribunal, s'il ne rejette pas la demande, pourra le cas échéant décider :

- le remboursement des créanciers par la société ;
- la constitution de garanties si la société en a offert et que celles-ci s'avèrent suffisantes.

- L'opération de réduction de capital ne peut commencer **qu'une fois le délai d'opposition des créanciers expiré** (article L 223-34 alinéa 3 du code de commerce).

III.5.2.2.5. Incidences de la réduction de capital

Cette opération ne doit pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions applicables aux sociétés d'exercice libéral. Notamment, les associés devront veiller à ce que la réduction de capital ne rende pas minoritaires en capital les médecins en exercice dans la société (*voir supra n° I.8.3.1.1 page 20*).

III.5.3. Publicité

(*voir supra n° II.5.1.3 page 59*).

III.5.4. Communication au conseil départemental

Toute modification du capital social (répartition des parts sociales, nombre, montant...) doit impérativement être portée à la connaissance du conseil départemental au Tableau duquel la SELARL est inscrite, par lettre recommandée (article R. 4113- 4 du code de la santé publique).

III.6. TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

La transmission des droits sociaux des associés, c'est à dire des droits attachés à leurs parts sociales (droits de vote et droits financiers), peut se faire **en partie** (c'est un **démembrement de parts**) ou **en totalité** (c'est une **cession de parts**).

Dans les 2 cas, l'opération n'est valable que si elle est faite **dans le respect des règles relatives à la répartition du capital social dans la SELARL** (*voir supra n° I.8.3 page 20*), ce qui pose parfois des difficultés pratiques.

III.6.1. Cession des parts sociales

III.6.1.1. Définition

La cession de parts sociales est l'opération par laquelle l'associé de la société (appelé *cédant*) cède tout ou partie des parts qu'il détient dans la SELARL à une autre personne (appelée *cessionnaire*). Elle peut être réalisée au bénéfice :

- **d'un associé de la SELARL**, et dans ce cas, l'opération vient renforcer sa participation dans le capital ;
- **d'une personne extérieure à la SELARL**, ce qui lui permet alors d'intégrer la société en qualité de nouvel associé.

Les règles de procédure applicables diffèrent selon la qualité du cessionnaire : s'agit-il d'un associé de la SELARL ou du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé ? S'agit-il d'un autre tiers ?

III.6.1.2. Dispositions communes à toute cession de parts sociales

Les règles suivantes s'appliquent quelle que soit la qualité du cessionnaire et la forme sous laquelle la cession est conclue (une vente, une donation...).

Si le cessionnaire époux commun en biens acquiert les parts avec l'argent de la communauté, la procédure évoquée plus haut (*voir supra n° I.9.1.4 page 26*) devra être suivie, le choix de l'époux devant être porté dans l'acte de cession (et non plus dans les statuts).

III.6.1.2.1. Quelles sont les parts sociales qui peuvent être cédées ?

Les parts attribuées aux associés en rémunération de leurs apports en numéraire ou en nature peuvent être cédées. A contrario, **les parts d'industrie sont intransmissibles**. Celles-ci sont en effet représentatives d'une activité **personnelle** de l'associé exercée au profit de la SELARL (les parts en industrie seront annulées par la société avec le départ de l'associé).

III.6.1.2.2. Qui a capacité pour céder les parts ?

C'est une question qu'il y a lieu de se poser dans 2 hypothèses particulières :

- les parts sociales constituent des biens de la communauté, c'est à dire des biens appartenant aux 2 époux : l'époux titulaire des parts doit nécessairement obtenir l'autorisation de son conjoint à peine de nullité de la cession (article 1424 du code civil) ;
- les parts sociales sont indivises, c'est à dire que plusieurs personnes en sont copropriétaires : la cession requiert dans ce cas l'accord de tous les co-indivisaires (article 815-3 du code civil).
Si ce consentement unanime n'est pas obtenu :
 - o soit le cédant est autorisé par décision de justice à passer outre ce refus en cas de mise en péril de l'intérêt commun (article 815-5 du code civil) ;
 - o soit les autres co-indivisaires décident d'acquérir eux-mêmes la portion des droits mis en vente, chacun en proportion de sa part dans l'indivision (article 815-14 du code civil).

III.6.1.2.3. Formalités de la cession

La cession de parts doit être constatée par un **acte sous seing privé ou notarié** (articles L 223-14 du code de commerce sur renvoi de l'article L 223-17).

- **A défaut, la cession ne pourra pas être rendue opposable aux tiers, et le cas échéant à la société** (*voir infra n° II.6.1.2.4 page 63*).

III.6.1.2.4. Opposabilité de la cession

La cession n'est opposable à la SELARL et aux tiers que si certaines formalités sont accomplies.

- a) **Opposabilité à la SELARL** : conformément à l'article L 223-14 du code de commerce (sur renvoi de l'article L 223-17), la cession n'est opposable à la société que si elle lui est notifiée :
- soit par le dépôt de l'original de l'acte de cession (dans les formes prévues (*infra au n° II.6.1.2.3 page 63*) au siège social de la société contre la remise par le gérant d'une attestation du dépôt : c'est la solution la plus simple en pratique pour les associés ;
 - soit par signification d'huissier ;
 - soit par l'acceptation de la cession par la société, dans un acte authentique.
- b) **Opposabilité aux tiers** : elle est subordonnée à la réalisation de 2 conditions cumulatives (article L 221-14 alinéa 2 du code de commerce, et R 221-9 sur renvoi de l'article R 221- 13) :
- l'accomplissement des formalités d'opposabilité de la cession à la SELARL (*voir a) supra*) ;
 - le dépôt au greffe du tribunal de commerce, sur l'initiative du cédant ou du cessionnaire, de 2 copies de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme notariée, ou de 2 originaux s'il a été établi sous seing privé.
- c) **Sanction** : à défaut d'avoir accompli ces formalités, **le cédant et le cessionnaire ne pourront pas opposer la réalisation de la cession à la société ou aux tiers.**

III.6.1.2.5. Publicité

La cession de parts sociales emporte **modification des statuts** (par la modification des clauses de composition du capital, du nom des associés...), des formalités de publicité devraient être accomplies :

- insertion de la modification dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ;
- dépôt au greffe du tribunal de commerce, dans un délai d'1 mois à compter de la date de la modification, de 2 exemplaires de la décision entraînant la modification et des statuts mis à jour ;
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés dans un délai d'1 mois à compter de la date de la décision.

III.6.1.2.6. Respect des règles propres aux sociétés d'exercice libéral

La cession doit s'effectuer **conformément aux règles relatives à la répartition du capital social de la SELARL** (*voir supra n° I.8.3 page 20*). Dans le cas contraire, elle ne devrait pas être agréée par les associés ni a fortiori acceptée par le Conseil départemental. Plus précisément, les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- l'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 concernant la règle de détention majoritaire du capital par les

- professionnels en exercice dans la SELARL (*voir supra n° I.8.3.1.1 page 20*) ;
- l'article 5 1° à 3° de la loi du 31 décembre 1990 sur la possibilité pour certains professionnels extérieurs de détenir le complément de capital (*voir supra n° I.8.3.2.1 page 21*) ;
 - les articles 6 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 et R 4113-12 du code de la santé publique qui posent le principe de la participation limitée à un quart du capital social pour les tiers non professionnels (*voir supra n° I.8.3.2.2 page 23*) ;
 - les articles 7 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 et R 4113-13 du code de la santé publique portant interdiction pour certaines personnes de participer au capital de la SELARL (*voir supra n° I.8.4 page 23*) ;
 - l'article R 4113-3 du code de la santé publique relatif au principe de l'exclusivité d'exercice du médecin au sein de la SELARL
 - l'article R.4113-11 du code de la santé publique sur la limite du nombre de sociétés dans lesquelles un médecin peut détenir des parts.
 - de même, rappelons que si la cession a pour objet de permettre **l'exercice de la médecine par le cessionnaire au sein de la société, elle ne peut être réalisée que si ledit cessionnaire est un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre ou, s'il ne l'est pas encore, la cession n'est possible que sous condition suspensive de son inscription.**

III.6.1.2.7. Communication au Conseil départemental

Toute cession de parts sociales modifiant les statuts devra être portée à la connaissance du Conseil départemental au Tableau duquel la SELARL est inscrite (article R 4113-4 alinéa 4 du code de la santé publique).

III.6.1.3. Dispositions propres à la cession de parts faite à un tiers

III.6.1.3.1. Personnes visées

On entend par tiers toute personne extérieure à la société, à l'exception des ascendants, descendants et du conjoint de l'associé cédant.

III.6.1.3.2. Notification du projet de cession

L'associé qui souhaite céder ses parts doit **notifier son projet à la société, et à chacun des associés** (article L 223-14 alinéa 2 du code de commerce).

- a) Forme de la notification** : il peut s'agir d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un acte d'huissier : article R 223-11 du code de commerce.

- b) Sanction** : à défaut d'avoir effectué les notifications requises par la loi, la cession est nulle.

III.6.1.3.3. Consultation des associés

Dans les 8 jours de la notification du projet de cession, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale afin qu'elle délibère sur ledit projet de cession, ou, si les statuts le permettent, les associés peuvent être consultés à distance sur ce point (article R 223-12 du code de commerce).

III.6.1.3.4. La cession est subordonnée à l'agrément des associés

Aux termes de l'article L 223-14 du code de commerce, la cession de parts faite à un tiers doit être autorisée par un **agrément des associés**.

III.6.1.3.5. Procédure d'agrément

C'est l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 qui définit les règles applicables : la décision d'agrément nécessite de réunir « **la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société** ». En d'autres termes, **seuls les médecins en exercice dans la SELARL statuent sur l'autorisation de cession**, les autres associés voyant leurs droits de vote suspendus à cette occasion. L'entrée d'un nouvel associé est un événement important dans la vie d'une SELARL, et cette mesure permet aux professionnels en exercice d'en assurer la maîtrise.

- Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte que celle des trois quarts, mais jamais une majorité moins forte, la règle étant d'ordre public.
- A noter que le cédant participe au vote s'il est bien un professionnel en exercice au sein de la SELARL.

III.6.1.3.6. Que se passe-t-il en cas de refus d'agrément ?

Si les associés médecins décident de ne pas agréer le cessionnaire proposé, le refus est notifié à l'associé cédant par courrier recommandé avec accusé de réception (article R 223-12 du code de commerce).

L'associé cédant peut alors décider de **renoncer à la cession** ou, sous certaines conditions, **il peut obliger les associés à racheter ou à faire racheter ses parts** (article L 223-14 alinéa 3 du code de commerce).

- a) Renonciation à la cession** : c'est un droit légalement reconnu à l'associé cédant qui ne peut pas lui être retiré (toute clause contraire est nulle) : article L 223-14 alinéa 7 du code de commerce.
- b) Rachat des parts** : ce mécanisme n'est pas automatique.

- **Conditions** : l'associé ne peut faire racheter ses parts que **s'il les détient depuis au moins 2 ans**. Toutefois s'il s'agit de parts qu'il a reçues par succession, par liquidation de la communauté de biens entre époux, ou par donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, aucune condition de délai n'est imposée (article L 223-14 alinéa 6 du code de commerce).

De plus, sauf accord du cédant, le rachat doit se faire sur **la totalité des parts sociales** dont la cession était projetée.

Enfin, cette procédure de rachat n'est envisageable que si les conditions de respect des règles applicables en matière de composition du capital sont remplies (*voir supra n° II.6.1.2.6 page 64*).

- **Procédure de rachat** : les associés sont tenus, **dans le délai de 3 mois à compter du refus, d'acheter ou de faire racheter les parts**. Ce délai peut être prolongé à 6 mois par le président du tribunal de grande instance sur demande d'un gérant (article L. 223-14 alinéa 3 du code de commerce).

Trois procédés de rachat sont possibles :

- **rachat par les associés** : les associés peuvent racheter les parts, chacun en proportion de sa participation au capital, afin de maintenir l'égalité entre eux.
La fixation du prix d'achat des parts est déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil (article L 223-14 alinéa 3 du code de commerce) : si les parties ne s'entendent pas sur la détermination du prix, un expert est désigné par elles, ou par ordonnance du président du tribunal de grande instance ;
- **rachat par des tiers** : les associés peuvent faire acheter les parts par des tiers, mais dans ce cas ces derniers sont soumis à la **procédure d'agrément** visée à l'article L 223-14 du code de commerce (*voir supra n° II.6.1.3.566*).
La fixation du prix d'achat des parts suit la même procédure que pour les associés ;
- **rachat par la société** : la société rachète elle-même les parts et opère une réduction de son capital à hauteur de leur valeur nominale (*voir supra n° II.5.2 page 60*). S'agissant d'une opération ayant des conséquences fiscales non négligeables¹⁵ pour le cédant, elle n'est possible qu'avec son accord (article L 223-14 alinéa 4 du code de commerce).

La fixation du prix d'achat des parts suit la même procédure que pour les associés et les tiers, sauf que la société peut par ailleurs obtenir en justice un délai de paiement d'au

¹⁵ En effet, l'achat des parts est assimilé fiscalement à une distribution de revenus pour le cédant.

maximum 2 ans (articles L 223-14 alinéa 4 du code de commerce et R 223-11 du code de commerce).

Remarque : les statuts de SELARL contiennent souvent un article aux termes duquel, lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix fixé, le gérant peut passer outre à ce refus. Mais contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés civiles professionnelles, une telle disposition n'est pas licite dans les SELARL. En effet, nul ne pouvant être privé de la propriété de ses parts sans son consentement, en l'absence de texte particulier applicable aux SELARL, seul le tribunal de grande instance peut ordonner une cession forcée.

- **Conséquences d'un non rachat :** si les parts ne sont pas rachetées dans le délai imparti, **le cédant peut réaliser la cession qu'il prévoyait initialement** (article L 223-14 alinéa 5 du code de commerce). En d'autres termes, il peut valablement céder ses parts au cessionnaire qu'il avait choisi au départ.

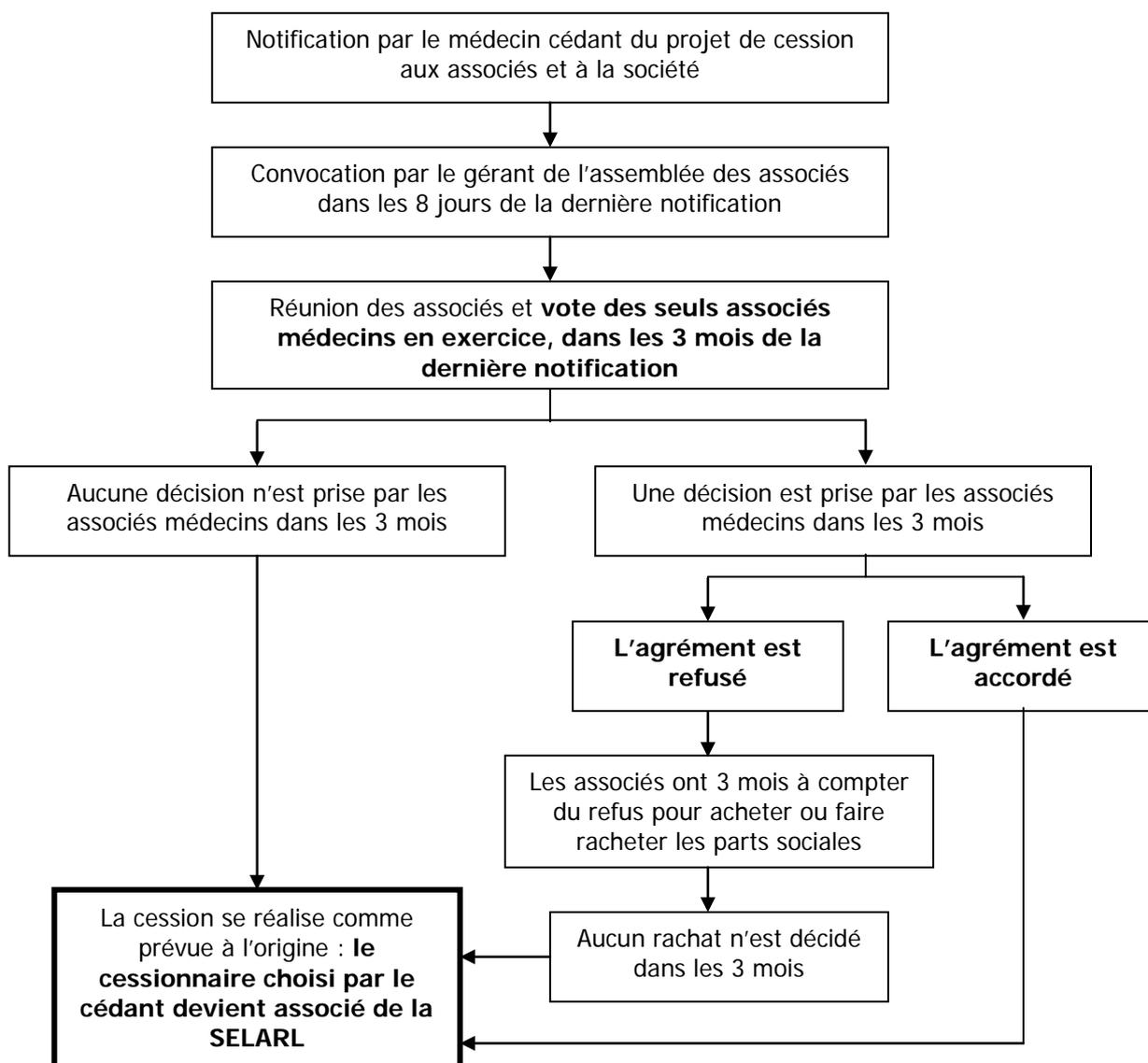
III.6.1.3.7. Que se passe-t-il si l'agrément est accordé ?

Dès que les associés médecins agrément le cessionnaire, celui-ci devient associé de la SELARL (sous réserve du respect des dispositions régissant la composition du capital de la SELARL : voir *supra* n° II.6.1.2.6 page 64). Cet événement entraîne un certain nombre de conséquences pour l'associé cédant et pour le cessionnaire.

- a) Sur le droit aux dividendes :** le cessionnaire a droit à l'ensemble des dividendes qui n'ont pas encore été distribués à la date de la cession, même s'ils sont rattachés à un exercice social qui lui est antérieur (car le droit des associés aux dividendes ne naît que le jour où l'assemblée générale décide de leur distribution). Cette règle s'applique sauf convention contraire des parties.
- b) Sur le droit aux réserves¹⁶ :** celui-ci est transmis au cessionnaire, sauf convention contraire des parties (lesquelles en général font répercuter le montant de ces réserves dans le prix de cession).
- c) Sur le compte courant d'associés :** la cession n'a pas pour effet de faire transférer ce compte courant au cessionnaire, sauf convention contraire des parties.
Le cédant ne peut demander le remboursement de son compte courant, c'est à dire des sommes qu'il a prêtées à la SELARL, que sous respect de certaines conditions : (*voir supra* n° II.4.3 page 56)
- d) Sur les obligations de l'associé cédant :** le cédant est tenu des engagements qu'il a pu souscrire avant la cession (cautionnements...), sauf convention contraire des parties.

¹⁶ Somme d'argent prélevée sur les bénéfices et gardée à disposition de la société.

Schéma récapitulatif des différentes étapes de la cession de parts faite à un tiers



III.6.1.4. Dispositions propres à la cession de parts faite à un associé de la SELARL, ou au conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant

III.6.1.4.1. Principe

La cession ne nécessite pas d'agrément de la part des associés lorsqu'elle est faite au bénéfice d'un associé de la SELARL ou au conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant (articles L 223-13 et L 223-16 du code de commerce). L'opération est faite entre les parties, sans que les autres associés n'interviennent.

La cession n'est toutefois opposable aux tiers et à la SELARL que si les formalités d'opposabilité et de publicité ont été accomplies (*voir supra n° II.6.1.2.4 page 63 et II.6.1.2.5 page 64*).

III.6.1.4.2. Tempéraments au principe

- d'une part, les statuts peuvent prévoir que la cession à ces personnes ne sera pas libre. Dans ce cas, les associés **sont tenus d'appliquer la procédure mentionnée au : II.6.1.3.5 page 66.**

Il est recommandé de prévoir un tel agrément dans les statuts : il permet aux associés subsistants de ne pas agréer un héritier dans le cas où celui-ci risquerait de mettre la SELARL en infraction avec les règles de répartition et de détention du capital social ;

- d'autre part, la cession doit être réalisée en conformité avec les dispositions relatives à la composition du capital social (*voir supra n° II.6.1.3.5 page 66*).

III.6.1.5. Cas particulier : cession de parts sociales et la SELARL unipersonnelle

L'associé unique peut céder tout ou partie de ses parts à toute personne, et il n'y a évidemment pas de procédure d'agrément. Il est soumis au respect de la réglementation applicable en matière de composition du capital des SELARL (*voir supra n° II.6.1.2.6 page 64*), ainsi qu'aux règles de forme et de fond applicables à toute cession de parts (*voir supra n° II.6.1 pages 62 et suivants*).

- la cession entraîne l'arrivée d'un nouvel associé, en plus de l'associé unique et la transformation de la SELARL unipersonnelle en SELARL pluripersonnelle comporte certaines conséquences fiscales (*voir infra n° II.10.4.1 page 84*). Si, à l'inverse, dans une SELARL pluripersonnelle la cession aboutit à la réunion des parts entre les mains d'une seule personne, cet associé unique subit là encore certaines taxations (*voir infra n° II.10.4.2 page 84*).

III.6.1.6. Cas particulier de la liquidation de la communauté de biens entre époux

C'est l'hypothèse où les biens de la communauté des époux qui se séparent sont liquidés afin d'être répartis entre eux. Parmi les biens communs devant être partagés, figurent les droits sociaux détenus par l'un des époux. Le conjoint reçoit librement partie des parts sociales avec les mêmes réserves que celles évoquées au II 6.1.4.2.

III.6.2. Démembrement des parts sociales

III.6.2.1. Définition

Dans une opération de démembrement, les différents droits attachés aux parts sociales (droit de percevoir les dividendes, droit de céder les parts, exercice des droits de vote...) ne sont pas réunis entre les mains de la même personne. Ces droits sont répartis entre le nu-proprétaire d'un côté et l'usufruitier de

l'autre : le 1^{er} **conserve la propriété des parts**, le 2nd bénéficie des dividendes (voir infra n° II.6.2.2 page 71).

Un associé médecin pourrait ainsi décider de céder l'usufruit de ses parts sociales (il est alors nu-proprétaire), **mais l'opération devra toujours se réaliser dans le respect des règles de majorité applicables aux sociétés d'exercice libéral de médecins** (voir infra n° II.6.1.2.6 page 64).

La qualité d'associé est reconnue au seul nu-proprétaire.

- Le démembrement est une technique de **transmission du patrimoine au bénéfice des héritiers** de l'associé médecin, qui disposeront ainsi de la pleine propriété des parts au moment de son décès. Mais il n'a pas obligatoirement de finalité successorale : il peut s'agir pour le médecin d'une **opération financière** visant seulement à se procurer des capitaux.

III.6.2.2. Fonctionnement

Le démembrement de parts pose un certain nombre de questions quant à la répartition des différents droits sociaux existants entre le nu-proprétaire et l'usufruitier.

III.6.2.2.1. Quels sont les droits financiers de chacun ?

Le nu-proprétaire dispose de **la propriété des titres** : en pratique, il peut vendre les parts sociales dépouillées de leur usufruit, il a droit au remboursement de son apport, aux distributions de réserves et au boni de liquidation¹⁷. L'usufruitier quant à lui **perçoit les fruits issus de ces parts**, c'est à dire les dividendes.

III.6.2.2.2. Répartition des droits de vote de droit commun

D'une part, l'article 1844 alinéa 3 du code civil fixe la répartition des droits de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier : aux termes de ce texte, **l'usufruitier ne peut participer qu'au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices, tandis que toutes les autres décisions sont prises par le nu-proprétaire ;**

D'autre part, les associés peuvent décider de déroger à ces règles de répartition des droits de vote dans les statuts, comme le leur permet l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

III.6.2.3. Répartition des droits de vote dans les SEL de médecins

Les règles de répartition définies ci-dessus posent certaines difficultés d'application lorsque le démembrement de parts concerne des associés médecins en exercice au sein de la SELARL.

¹⁷ C'est la somme d'argent restante à se partager entre associés à la suite de la liquidation de tous les actifs d'une société et après remboursement des dettes.

III.6.2.3.1. Conditions d'un démembrement de parts au regard de la législation des SELARL

Les associés devront veiller à ce que le démembrement de parts d'un médecin en exercice **ne contrevienne pas aux règles relatives à la composition du capital de la SELARL** (voir supra n° I.8.3.1 page 20) **et aux majorités de vote exigées** (voir supra n° II.2.2.3.1 page 49) qui, rappelons-le, sont des règles essentielles pour l'indépendance professionnelle des médecins.

III.6.2.3.2. Cas particulier du démembrement non successoral de parts sociales

Aux termes de la jurisprudence actuelle de la chambre commerciale de la Cour de Cassation, l'usufruitier ne peut se voir priver de son vote lors des décisions d'affectation des bénéfices. Or, les règles d'affectation des bénéfices appellent les 2 remarques suivantes :

- d'une part, c'est à travers l'affectation des bénéfices (telle qu'elle sera votée par les associés parmi lesquels l'usufruitier) que les décisions d'investissement sont prises : si l'assemblée générale décide la distribution des bénéfices sous forme de dividendes, l'investissement n'est plus envisageable. Il n'est pas acceptable qu'une telle décision échappe aux médecins exerçant dans la SELARL ;
- d'autre part, il n'est pas non plus acceptable que les médecins en exercice se privent du fruit de leur travail et exercent pour le compte de spéculateurs.

Une telle situation comporte **de sérieux risques d'atteinte au principe d'indépendance professionnelle de ces médecins** puisqu'elle ouvre la porte à une éventuelle pression financière sur eux de l'usufruitier.

- Il convient donc de prévoir qu'en cas de démembrement non successoral, **le nu-proprétaire disposera des droits de vote en toutes circonstances**. Ainsi, tout en permettant le démembrement des parts du médecin, son indépendance professionnelle restera garantie. Il ne nous semble pas qu'il y ait contradiction avec la position énoncée ci-dessus par la chambre commerciale de la Cour de Cassation dans sa décision du 31 mars 2004 ; les juges, en effet, se sont prononcés sur le cas d'une société à forme et à objet commercial. Le cas de la SEL, société à objet civil, est particulier, comme en témoigne la législation qui lui est applicable et **qui donne un rôle prépondérant aux associés professionnels exerçant en son sein** : en effet, de façon à préserver l'indépendance professionnelle de ces médecins, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et son décret d'application (codifié aux articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique) ont entendu limiter l'influence des associés non professionnels dans les sociétés d'exercice libéral.

On voit mal comment un associé professionnel, dans une SEL, céderait le pas à une personne dépourvue de la qualité d'associé.

III.6.2.4. Communication au conseil départemental

Tout démembrement de parts sociales devra être porté à la connaissance du conseil départemental au Tableau duquel la SELARL est inscrite, afin qu'il puisse vérifier que les règles de composition du capital et de majorité sont respectées. En toute hypothèse, la loi a rendu obligatoire la communication au Conseil départemental de l'Ordre de toute convention ou avenant relatifs au fonctionnement de la société (article L. 4113-9 du code de la santé publique).

III.6.3. Transmission des parts sociales suite au décès de l'associé

Les parts sociales font partie intégrante du patrimoine de l'associé : elles sont donc transmises aux héritiers au moment de son décès. Mais cette transmission est soumise à conditions.

III.6.3.1. Principe

Aux termes de l'article L 223-13 alinéa 1^{er}, la transmission des parts sociales du défunt à ses héritiers **est libre**. Cela signifie que les héritiers ne font l'objet d'aucun agrément de la part des associés professionnels.

III.6.3.2. Tempéraments au principe

a) **Tempérament conventionnel** : les statuts peuvent prévoir que le ou les héritiers seront soumis à une **procédure d'agrément par les associés de la SELARL** (article L 223-13 alinéa 2 du code de commerce). C'est la procédure prévue pour la cession de parts faite à un tiers, qui s'applique alors obligatoirement (*voir supra n° II.6.1.3.5 page 66*).

b) **Difficultés propres aux SEL**

- **En cas de décès d'un associé unique :**

Dans le cas d'une SELARL unipersonnelle, la question de l'agrément ne se pose pas. L'article L 223-41 alinéa 2 du code de commerce prévoit expressément que dans un tel cas, la société n'est pas dissoute de plein droit **mais continue avec ses héritiers**. **En pratique, c'est une solution qui présente certaines difficultés au regard de la législation applicable aux sociétés d'exercice libéral (voir infra III.1.1.2 page 86) et il convient d'attirer l'attention des médecins et conseils départementaux à ce sujet.**

En effet, si les héritiers ne sont pas médecins :

- d'une part l'objet même de la SELARL, à savoir l'exercice de la médecine, n'est plus réalisé, la société ne peut avoir de gérant et ne peut rester inscrite au Tableau ;
- d'autre part il est contrevenu à la règle fondamentale selon laquelle les professionnels en exercice dans la société doivent être majoritaires en capital et en droits de vote. Les ayants-droit ont, en vertu de l'article 5 de la loi, un délai d'un an pour régulariser la société. La radiation du Tableau n'interdit pas cette régularisation dans le délai énoncé car la société n'est pas dissoute. Si cette régularisation intervient par la cession de la majorité des parts

sociales à un médecin qui exercera dans la société, ce dernier présentera une nouvelle demande d'inscription ;

On notera également que le retrait du Tableau n'interdit pas non plus aux ayants-droit de céder l'actif social, et plus particulièrement, la patientèle.

- En cas de décès d'un associé médecin, lorsque ce décès remet la répartition légale du capital en cause :

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 exige en effet que plus de la moitié du capital social et des droits de vote soient détenus par des professionnels en exercice au sein de la société. Dans l'hypothèse où cette répartition ne serait pas respectée, la loi prévoit que la société dispose, pour se mettre en conformité avec cette exigence, d'un délai d'un an au terme duquel tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Afin de préserver l'indépendance des associés médecins restants et de remplir l'obligation relative à la détention de plus de la moitié des droits de vote des professionnels en exercice au sein de la société, la création de parts d'industrie peut constituer une solution provisoire. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà du délai d'un an, les parts de capital devront être cédées de façon à ce que les exigences légales de composition du capital social soient respectées sous peine d'une dissolution de la société, ce qui constituerait une sanction particulièrement lourde.

En toute hypothèse, si ce décès conduit la société à ne plus comprendre d'associé exerçant, le Conseil départemental devra, comme dans l'hypothèse de l'associé unique, radier la société.

- En cas de décès d'un associé professionnel qui n'exerçait pas dans la SELARL ou d'un ancien professionnel ayant conservé ses parts (voir supra n° I.8.3.2.1 page 21) :

la transmission aux héritiers n'est possible que pour une durée maximale de 5 ans (article 5 3° de la loi du 31 décembre 1990). A l'expiration de cette période, les parts devront être cédées. A défaut, l'article 5 alinéa 5 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit que la SELARL pourra racheter ces parts au prix déterminé par un expert désigné soit par les parties soit s'il y a désaccord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance (article 1843-4 du code civil). Elle procède ensuite à une réduction de son capital en vue de les annuler (voir supra n° II.5.2 page 60) ;

- En cas de décès de tout autre associé :

la transmission des parts à l'héritier n'est possible que si elle répond aux exigences légales définies en matière de composition du capital social d'une SELARL (voir supra n° II.6.1.2.6 page 64).

III.6.4. Location des parts sociales

La loi du 2 août 2005 a modifié l'article 8 de la loi du 31 décembre 1990 qui prévoit dorénavant que : « les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail prévu aux articles L.239-1 à L.239-5 du code de commerce sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci ».

Le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 dispose que le contrat de bail devra à peine de nullité comporter les mentions suivantes :

« 1°. la nature, le nombre et l'identification des actions ou des parts sociales louées ;

« 2°. la durée du contrat et du préavis de résiliation ;

« 3°. le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;

« 4°. si les actions ou parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;

« 5°. les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

« En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat ».

Quatre observations s'imposent :

- ✓ tout d'abord, un tel contrat devra être communiqué au Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- ✓ ensuite, au regard des exigences légales, les règles en matière de composition du capital social d'une SELARL, s'apprécient au regard des propriétaires des parts et non des locataires ;
- ✓ les dispositions prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire ;
- ✓ les droits de vote appartiennent au bailleur pour les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

III.6.5. Nantissement de parts sociales

III.6.5.1. Définition

C'est le contrat par lequel l'associé remet ses parts sociales au profit de son créancier, sans toutefois en être dépossédé, pour garantir le paiement d'une dette (c'est l'équivalent d'un gage pour un bien mobilier).

III.6.5.2. Constitution du nantissement

Il faut un acte notarié ou sous seing privé. Le nantissement doit être ensuite signifié à la SELARL, par lettre recommandée ou acte d'huissier, ou être accepté par elle dans un acte authentique (article 2075 du code civil). Ces formalités sont une condition d'opposabilité du contrat aux tiers.

- Si le nantissement porte sur des biens appartenant à la communauté des époux, il est nécessaire d'obtenir l'accord de son conjoint pour ce faire (article 1424 du code civil).

III.6.5.3. Agrément du bénéficiaire du nantissement

Dans le cas où l'associé débiteur ne respecte pas son obligation de paiement, le créancier peut procéder à la vente aux enchères des parts sociales, ou demander au juge d'obtenir un nombre de parts à concurrence du montant de la créance (article 2078 alinéa 1^{er} du code civil) : c'est la réalisation forcée des parts nanties. **Mais le bénéficiaire des parts qui veut intégrer la société devra être agréé par les associés de la SELARL, selon les termes légaux et les dispositions des statuts** (voir *supra* n° II.6.1.3.5 page 66). A noter que même dans ce cas, les associés peuvent décider de passer outre la procédure d'agrément et faire racheter les parts par la société qui réduira son capital en conséquence (voir *supra* n° II.5.2 page 60).

Pour prévenir les difficultés liées à la mise en œuvre de la réalisation du nantissement, l'article L 223-15 du code de commerce prévoit la possibilité pour l'associé dont les parts doivent être nanties, de consulter les associés afin qu'ils donnent leur agrément au nantissement avant que n'ait lieu la réalisation forcée des parts. **L'accord qui sera donné par la société emportera agrément du créancier comme nouvel associé en cas de réalisation forcée des parts.** La procédure d'agrément est la suivante :

- le projet de nantissement est notifié aux associés et à la société, par lettre recommandée ou acte d'huissier (article L 223-14 du code de commerce) ;
- le gérant convoque les associés dans les 8 jours de la dernière notification pour qu'ils statuent sur le projet (R 223-12 du code de commerce) ;
- la majorité qualifiée (rappelée au II 6-1-3-5) doit être recueillie ;
- dans le silence des associés après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément est réputé avoir été donné (article L 223-14 alinéa 2 du code de commerce).

III.7. EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En principe, tout associé de la SELARL a le droit de rester dans la société, et ne peut être forcé à céder ses parts. Toutefois, la loi est intervenue pour prévoir les cas dans lesquels un associé en exercice dans la société pouvait être exclu et la procédure devant être mise en œuvre à cette occasion.

III.7.1. Quels sont les motifs d'exclusion d'un associé médecin exerçant dans la société ?

III.7.1.1. Cas légaux d'exclusion

Aux termes de l'article R 4113-16 du code de la santé publique pris sur le fondement de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1990, **2 situations** peuvent mener à l'exclusion d'un associé exerçant dans la société :

- l'associé contrevient aux règles de fonctionnement de la société ;
- l'associé est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à 3 mois.

III.7.1.2. Existe-t-il d'autres cas d'exclusion ?

En pratique, il est en effet fréquent que les rédacteurs de statuts de SELARL prévoient une exclusion de l'associé médecin dans 2 autres hypothèses précises :

- lorsque le professionnel a cessé son activité au sein de la SELARL (*pour plus de détails voir infra n° II.8 page 78*) ;
- lorsque le professionnel a été placé hors convention par les caisses d'assurance maladie (*pour plus de détails voir infra n° II.9 page 80*)

Qu'en est-il de la licéité de ces clauses au regard du droit commun des sociétés ?

De telles stipulations sont illicites dans la mesure où elles conduisent à priver un associé de la propriété de ses parts. Toutefois, les tribunaux admettent l'exclusion de l'associé d'une société sous réserve qu'elle ait été décidée sur la base d'une clause ayant défini un critère objectif d'exclusion, désigné l'organe compétent pour la prononcer et prévu une juste indemnisation de l'associé exclu.

Une telle solution peut-elle être transposée en matière de SELARL ?

Au regard de la législation applicable aux sociétés d'exercice libéral, il ne semble pas que, même dans ces conditions, de telles clauses puissent être valables. En effet, l'article 21 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1990 dispose clairement que ce sont les décrets propres à chaque profession qui détermineront les cas dans lesquels un associé pourra être exclu. Ce renvoi serait inutile si les statuts pouvaient envisager d'autres causes d'exclusion.

- Il est donc important que les conseils départementaux attirent l'attention des médecins sur **l'illégalité des clauses d'exclusion pour des motifs autres que ceux prévus par la réglementation**. Cela n'empêche toutefois pas les associés de mettre en place dans les statuts **des solutions alternatives** : ainsi, au lieu et place d'une clause d'exclusion de l'associé ayant cessé son activité, ou de celui faisant l'objet d'une mesure de déconventionnement, les statuts pourraient mettre en place une clause de retrait volontaire de celui-ci (*voir infra n° II.8.3.2 page 79*).

III.7.2. Quelle est la procédure d'exclusion d'un associé médecin ?

III.7.2.1. Convocation préalable de l'associé

Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception (article R 4113-16 alinéa 3 du code de la santé publique). L'associé doit être mis à même de pouvoir présenter sa défense, c'est à dire qu'en pratique il aura un droit d'explication sur les faits qui lui sont reprochés lors de l'assemblée.

III.7.2.2. Décision des associés

Elle est prise à une majorité fixée par les statuts conformément aux règles posées à l'article R 4113-16 alinéa 2. Plus précisément :

- **les statuts devront prévoir** que la décision sera prise à la **majorité renforcée**. Plus précisément, la majorité au moins absolue des associés devra en plus comprendre **l'unanimité des associés médecins en exercice au sein de la SELARL** ; à défaut d'avoir mentionné cette majorité dans les statuts, la procédure d'exclusion ne pourra pas être mise en œuvre ;
 - la majorité renforcée est calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.
- Si l'associé interdit d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux n'est pas exclu, l'article R 4113-17 dispose que ses droits et obligations d'associé sont maintenus, à l'exception de la rémunération liée à son activité professionnelle.

III.7.3. Quel est le sort des parts sociales de l'associé exclu ?

L'article R 4113-16 alinéa 4 prévoit que les parts sociales de l'associé exclu devront être **soit achetées par un acquéreur qui sera agréé par les associés restants** (*voir supra n° II.6.1.3.5 page 66 sur la procédure d'agrément*), **soit par la SELARL elle-même qui procèdera alors à une réduction de capital** (*voir supra n° II.5.2.2 page 60*).

L'alinéa 5 prévoit qu'à défaut d'accord amiable sur le prix des parts, c'est l'article 1843-4 du code civil qui s'applique (désignation d'un expert par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de grande instance).

III.8. CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

III.8.1. Conditions préalables à la cessation d'activité

Conformément à l'article R. 4113-19 du code de la santé publique, l'associé professionnel peut cesser son activité au sein de la SELARL, mais il doit en **informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du délai de préavis fixé aux statuts**. Ce délai, qui court à compter de la notification de la cessation d'activité, ne peut être supérieur à **6 mois**. L'alinéa 2 du même article ajoute que l'associé **devra en aviser le conseil départemental**.

III.8.2. Problématique posée par la cessation d'activité de l'associé médecin

La cessation d'activité du médecin associé dans une SELARL soulève une difficulté pratique : d'une part l'associé peut en principe, valablement demeurer dans la société pendant 10 ans à compter de la cessation de son activité (article 5 2° de la loi du 31 décembre 1990), d'autre part s'il décide d'user de ce droit et qu'il ne quitte pas la SELARL, il conserve les mêmes droits sur les bénéfices que lorsqu'il y exerçait. C'est une situation injustifiable du point de vue de l'équité puisque les associés médecins encore en exercice verront leur rémunération diminuer alors qu'ils devront faire face à un surcroît de travail du fait du départ de leur confrère, tandis que ce dernier continuera à toucher les mêmes parts de bénéfices dans la société alors qu'il n'y exerce plus.

III.8.3. Les solutions envisageables

III.8.3.1. La clause d'exclusion

Il est souvent constaté que les rédacteurs des statuts de SELARL insèrent une clause d'exclusion de l'associé cessant son activité : ainsi privé de ses parts sociales le médecin n'aurait plus la qualité d'associé, et la problématique de sa rémunération serait réglée. **Une telle stipulation dans les statuts est incompatible avec les règles applicables en matière de sociétés d'exercice libéral** (voir *supra* n° II.7.1.2 page 77).

III.8.3.2. La clause de retrait volontaire de l'associé

Les statuts peuvent prévoir **l'engagement par les associés arrétant leur activité dans la société de céder leurs parts.**

III.8.3.2.1. Licéité de la clause de retrait

L'insertion d'une telle clause n'est pas contraire aux règles juridiques en vigueur et notamment :

- au droit des contrats :
 - la société repose en effet sur un accord qui est la manifestation de volonté des parties. La clause de retrait est un élément de cet accord des parties, expression de leur liberté contractuelle ;
 - la clause semble également conforme à l'objet social de la SELARL : elle répond bien aux exigences de la vie sociale et n'est pas contraire à l'intérêt social puisqu'elle assure la pérennité de la société.

- à l'article 5 2° de la loi du 31 décembre 1990 : une clause de retrait priverait l'associé de sa liberté de rester dans la société pendant 10 ans. Mais on peut raisonnablement penser que ce n'est pas une disposition d'ordre public : en employant le terme « *peut* », le législateur n'a pas instauré une obligation mais une faculté pour le médecin de demeurer associé. Les statuts peuvent donc faire échec à cette disposition législative. C'est le sens de la réponse ministérielle citée au I 8.4.1.

III.8.3.2.2. Procédure de mise en place de la clause de retrait

Même si la clause de retrait est valable dans son principe, certaines prescriptions doivent être respectées :

- la clause doit avoir été librement acceptée par les associés lorsqu'ils sont entrés dans la société. Elle doit donc figurer dans les statuts d'origine, ou être adoptée avec le consentement unanime des associés en cours de vie sociale ;
- la clause doit désigner l'organe compétent pour mettre en œuvre la procédure de retrait, et prévoir une procédure de rachat des parts de l'associé. Trois possibilités sont ouvertes : un rachat par les associés, un rachat par un tiers, ou un rachat par la société elle-même (*voir supra n° II.6.1.3.6 page 66*). Il faudra déterminer les modalités de fixation du prix de rachat qui devra, en cas de désaccord, se référer à l'application de l'article 1843-4 du code civil (désignation d'un expert par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de grande instance) ;
- enfin, le refus de céder les parts pourra être sanctionné, non par l'exclusion, mais par une clause pénale prévue dans les statuts : il s'agit d'une sanction financière qui frappera le médecin qui ne se retire pas alors qu'il en avait pris l'engagement. Ainsi, le médecin qui viole une clause de retrait devra déboursier une somme dont le montant ou le mode de calcul est fixé aux statuts.

III.9. PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN

Que se passe-t-il en cas de déconventionnement de l'associé médecin de SELARL ?

III.9.1. Que prévoit la réglementation ?

Aux termes de l'article R. 4113-21 du code de la santé publique, si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie, **la SELARL peut elle même être placée de plein droit hors convention¹⁸ si :**

- soit le médecin concerné par la mesure ne s'est pas retiré de la société ;
- soit les associés n'ont pas suspendu l'exercice du professionnel pendant la durée de la mise hors convention conformément aux dispositions prévues dans les statuts.

En d'autres termes, il est nécessaire pour éviter la sanction édictée que l'associé médecin se retire de la société de sa propre initiative, ou que les statuts aient prévu une procédure de suspension de son exercice que les associés mettront en œuvre.

¹⁸ Cette disposition ne s'applique qu'à un déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou à une récidive.

III.9.2. Que peuvent prévoir les statuts ?

Si la société entend suspendre les droits d'exercice du praticien mis hors convention, les statuts devront le prévoir expressément.

Devront être fixées statutairement les conditions dans lesquelles une telle mesure intervient (organe compétent, délai...). Si les statuts ne le prévoient pas expressément, une telle procédure ne pourra pas être diligentée par les associés.

L'associé conserve les droits et obligations liés à cette qualité, à l'exclusion des rémunérations attachées à l'exercice de son activité professionnelle. S'il était gérant, il perd nécessairement cette fonction liée à l'exercice dans la société.

Rien n'interdit non plus d'insérer, dans cette hypothèse, une clause de retrait volontaire de l'associé. (voir *supra* n° II.8.3.2 page 79)

III.10. FISCALITE

III.10.1. Imposition des bénéfices

III.10.1.1. Imposition des bénéfices de la SELARL pluripersonnelle

En raison de sa forme de SARL, elle est soumise à **l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun** :

- les revenus de la société sont d'abord frappés de l'IS : **les petites et moyennes entreprises**¹⁹ ne sont taxées qu'à **15%** sur leur chiffre d'affaires si celui-ci est inférieur à 7.630.000 € hors taxes. Le taux réduit s'applique sur une fraction du bénéfice imposable limitée à 38.120 € sur 12 mois (au-delà est appliqué le taux d'imposition à 33,1/3%). **Pour les autres sociétés**, le taux de l'imposition en vigueur est de **33,1/3%** (article 219 I du code général des impôts).
 - une fois les bénéfices distribués aux associés, ces derniers supportent l'IR au titre des capitaux mobiliers (ou l'IS s'il s'agit s'associés personnes morales soumises à cet impôt) ;
- A noter que les plus-values à long terme (elles résultent de la cession de parts détenues depuis au moins 2 ans) sont taxables au taux de 18 % outre 12,1 % de prélèvements sociaux (article 200 A II du CGI dans sa rédaction issue de la loi 2007-1822 du 24 décembre 2007 article 74 applicable aux cessions réalisées à compter du 1/01/2008).

Il est en outre prévu un régime d'abattement d'un tiers par année à partir de la cinquième année lorsque les titres sont détenus depuis déjà cinq ans décomptés à partir du 1^{er} janvier 2006 (soit un abattement

¹⁹ Il s'agit d'un point de vue fiscal des sociétés dont le capital a été entièrement versé par les associés **et** est détenu pour 75% au moins par des personnes physiques (ou par une autre société répondant aux mêmes conditions).

applicable à partir de 2011 et une exonération totale après huit ans de détention.

Les plus-values ne sont imposables qu'à partir d'un seuil de cession de 25 730 Euros.

- la SELARL est également redevable de la contribution sociale à 3,3% si son IS dépasse 763.000 € Elle est calculée sur la base de l'impôt final payé par la société ;
 - elle devra également s'acquitter de l'IFA (imposition forfaitaire annuelle) dont le montant varie en fonction du chiffre d'affaires (article 223 septies et suivants du code général des impôts).
- Comme pour les praticiens pratiquant à titre individuel, les honoraires perçus par la SELARL pour les soins dispensés aux personnes par ses membres médecins sont exonérés de TVA (article 261 4 1° du code général des impôts).

III.10.1.2. Imposition des bénéfices de la SELARL unipersonnelle

La SELARL étant forcément détenue par un associé personne physique, elle relèvera de l'IR. **Mais la loi lui permet toutefois d'opter pour l'IS**, sachant que cette option sera pour elle **irrévocable**. Les statuts portent parfois mention de cette option, mais ce n'est pas une clause obligatoire.

Si la SELARL est soumise à l'IR : les bénéfices sociaux sont constatés au niveau de la société, mais entrent dans la déclaration d'ensemble des revenus de l'associé, dans la catégorie des BNC (bénéfices non commerciaux) : article 92 1 du code général des impôts.

Si la SELARL opte pour l'IS : ce sont les mêmes conséquences que pour une SELARL pluripersonnelle (*voir supra n° II.10.1.1 page 81*).

II.10.1.3 Formalités de déclaration et d'imposition

La SELARL, quel que soit le nombre d'associés qu'elle comprend, et son régime d'imposition (IR ou IS) doit fournir une déclaration détaillée de ses résultats accompagnée des documents comptables nécessaires (tableaux comptables, relevé des frais généraux...). L'impôt est versé au comptable de la direction générale des impôts.

III.10.2. Imposition des opérations de variation de capital

III.10.2.1. Fiscalité de l'augmentation de capital

Elle diffère selon que l'augmentation a été faite :

- **par apports en numéraire, incorporation de réserves et de bénéfices** : l'opération est soumise à l'enregistrement au droit fixe de 375 ou 500 €, selon que la société a un capital inférieur ou supérieur à 225.000 € (articles 810 et 812 du code général des impôts) ;
- **par apports en nature** : (*voir supra n° I.9.2 page 27*).

III.10.2.2. Fiscalité de la réduction de capital

Lorsqu'il s'agit d'une réduction motivée par des pertes, il n'y a aucune incidence fiscale, sauf un droit fixe de 75 €(droits d'enregistrement).

Si la réduction de capital s'accompagne d'une attribution d'actifs aux associés (et annulation des parts corrélativement) : l'attribution est assimilée à une distribution taxée au niveau des associés comme capitaux mobiliers pour la fraction supérieure au remboursement des apports.

III.10.3. Imposition des opérations de cessions de parts

III.10.3.1. La cession de parts dans une SELARL pluripersonnelle

III.10.3.1.1. Droits d'enregistrement

Ce sont les droits qui devront être acquittés par le cessionnaire des parts pour faire enregistrer l'acte de cession.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les droits d'enregistrement sont portés à 5% du prix exprimé dans l'acte, ou sur la valeur réelle des parts si elle est supérieure au prix de vente (article 95 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004).

Sur ce montant, il est prévu un abattement qui est égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 € et le nombre total des parts dans la SELARL.

III.10.3.1.2. Plus-values

Ce sont les profits réalisés par le cédant lorsque la vente des parts s'est faite à un prix supérieur à la somme qu'il a versée pour leur acquisition.

C'est le régime unique d'imposition des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts qui s'applique. La plus-value est imposée dans le cadre de l'impôt sur le revenu, au taux de 27% compte tenu des prélèvements sociaux. Le seuil d'**imposition** est de 15 000 €(en deçà, les plus-values ne sont pas taxées). **Il existe des mesures d'allègement de la taxation :**

- **abattement fiscal** : il n'est possible qu'à compter de la 5^{ème} année de détention, et est égal à 1/3 de la plus-value par année. Sont concernées les cessions à titre onéreux de droits sociaux en pleine propriété, ou démembrés, répondant aux conditions suivantes :
 - o La société est passible de l'IS ;
 - o Le cédant exerce depuis 5 ans au moins de manière continue l'activité libérale ;
- **exonération fiscale** : lorsqu'un associé cède ses parts sociales à son conjoint, ses ascendants ou descendants, la plus-value est exonérée si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - o les droits détenus directement ou indirectement sur des parts sociales de SELARL soumise à l'IS, par l'associé cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou

- descendants, ont dépassé 25% de l'ensemble des parts de la société au cours des 5 dernières années ;
- les droits ne sont pas revendus en tout ou partie à un tiers pendant 5 ans.

A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers.

III.10.3.2. La cession de parts dans une SELARL unipersonnelle

III.10.3.2.1. Droits d'enregistrement

La cession de parts est soumise au droit d'enregistrement de 5%, sous réserve de l'application d'un abattement (*voir supra n° II.10.3.1.1 page 83*). Toutefois, si les parts cédées correspondaient à l'origine à un apport en nature de moins de 3 ans, et si la SELARL unipersonnelle est soumise à l'IR, les droits d'enregistrement sont ceux applicables à la nature des biens apportés (*voir supra n° II.10.3.1.1 page 83*).

III.10.3.2.2. Plus-values

Elles relèvent du régime des plus-values professionnelles (article 151 nonies du code général des impôts).

La société relève de l'IR : l'imposition de la plus-value se fait selon le barème progressif de l'IR.

III.10.4. Fiscalité de la transformation de sociétés

III.10.4.1. La SELARL unipersonnelle devient pluripersonnelle

Elle est automatiquement assujettie à l'IS. Si la SELARL unipersonnelle n'y était pas déjà soumise, la transformation entraînera une imposition immédiate au nom de l'ancien associé unique des bénéfices réalisés par la société pendant l'exercice en cours à la date de l'opération. Seront également rendus exigibles les éventuels droits d'enregistrement des apports d'immeubles ou de droit de présentation à la clientèle faits à la société (*voir supra n° II.10.3.1.1 page 83*).

III.10.4.2. La SELARL pluripersonnelle devient unipersonnelle

Dans ce cas, il y a un certain nombre d'incidences fiscales puisque, sauf option de la société à l'assujettissement pour l'IS, la SELARL sera désormais soumise à l'IR :

- taxation immédiate des bénéfices en cours ;
- taxation immédiate des réserves en tant que revenus distribués ;
- impossibilité de pouvoir prendre en compte après la transformation de la SELARL les déficits reportables qui existaient jusqu'au jour de celle-ci ;
- taxation des plus-values.

Mais la SELARL peut éviter toutes ces conséquences si elle opte pour l'IS, l'option étant alors irrévocable (*voir supra n° II.10.1.2 page 82*).

III.11. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Leur sort dépend de la nature de la convention passée.

- a) Les conventions libres** : peuvent être passées librement avec la SELARL les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L 223-20 du code de commerce). Il s'agit de toutes les opérations effectuées dans le cadre de l'activité normale de la société et arrêtées à des conditions habituelles.
- b) Les conventions interdites** : il est interdit au(x) associé(s) de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant par exemple), ou de lui faire cautionner ou avaliser par des engagements envers les tiers.
- Cette interdiction s'étend au conjoint, ascendants et descendants des gérants (article L 223-21 du code de commerce).
 - La violation de l'interdiction est sanctionnée par la nullité de l'acte qui peut être demandée par toute personne lésée.
- c) Les conventions réglementées** : les conventions qui ne sont ni libres ni interdites sont soumises à un **contrôle obligatoire des associés** (article L 223-19 alinéa 1^{er} du code de commerce).

Procédure de contrôle :

- s'il existe un commissaire aux comptes dans la SELARL, **il doit être avisé par le gérant** de l'existence de ces conventions dans le délai d'1 mois à compter de leur conclusion ;
- le commissaire aux comptes ou s'il n'y en a pas, le gérant, établit **un rapport** devant revêtir les mentions suivantes (articles L 223-19 et R 223-17 du code de commerce) :
 - o énumération des conventions concernées ;
 - o nom du ou des gérants intéressés ;
 - o nature et objet des conventions ;
 - o modalités des conventions (le cas échéant, indiquer le prix, les délais et conditions...)
 - o importance des fournitures livrées ou des prestations fournies et sommes versées ou reçues en contrepartie.
- **le rapport est présenté à l'assemblée des associés**, ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite (article L 223-19 alinéa 1^{er} du code de commerce) ;
- **les associés statuent sur ce rapport** à la majorité des parts sociales, sachant que le ou les associés concernés ne prennent pas part à ce vote et que leurs parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité (article L 223-19 alinéa 1^{er} du code de commerce) ;
- il convient de noter que, pour empêcher que ne s'immiscent dans ces conventions les associés n'exerçant pas au sein de la SELARL, **l'article 12 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit que seuls les médecins en**

exercice au sein de la SELARL prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession. Dans ce cas, la convention doit être communiquée au Conseil départemental. Il n'est pas exclu que certaines des conventions portent sur la rémunération des associés.

- **Pour la SELARL unipersonnelle**, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport spécial sur la convention : celle-ci fera l'objet d'une **mention sur le registre des décisions reprenant le détail de la convention**, conformément à l'article L 223-19 alinéa 3 du code de commerce (*voir infra n° II.2.2.1 page 42 pour la procédure de prise de décision par l'associé unique*).
- La sanction est la même en cas d'absence de rapport du commissaire aux comptes ou du gérant, de consultation des associés, ou de ratification par eux de la convention : il n'y a pas nullité de la convention, **mais les conséquences dommageables qui pourront en résulter resteront à la charge du ou des gérants concernés** (article L 223-19 alinéa 4 du code de commerce).

IV. FIN DE LA SOCIETE

IV.1. DISSOLUTION

La SELARL prend fin au moment de sa dissolution. Celle-ci peut être provoquée par des événements relevant du droit commun des sociétés, ou par des causes qui lui sont propres.

IV.1.1. Causes de dissolution applicables à la SELARL

IV.1.1.1. Arrivée du terme

L'expiration de la durée de vie de la SELARL entraîne sa dissolution (article 1844-7 1° du code civil). Il s'agit soit de l'arrivée du terme contractuel tel qu'il est fixé dans les statuts, soit, si les associés n'ont rien prévu, de l'expiration du délai légal de 99 ans.

Pour éviter la dissolution de la société, les associés qui souhaitent prolonger son existence doivent être réunis à l'effet de statuer sur cette question **1 an au moins avant la date d'expiration** (article 1844-6 du code civil). A défaut, tout associé peut s'adresser au président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur ce point : (*voir supra n° I.7 page 19*). Une fois le terme expiré, **la SELARL est dissoute de plein droit** c'est à dire automatiquement, sans que les associés ne puissent s'y opposer même unanimement ou demander des délais de régularisation.

IV.1.1.2. Extinction de l'objet social

L'objet de la SELARL étant l'exercice de la médecine, **y-a-t-il dissolution si cet exercice n'est plus possible ?** (article 1844-7 2° du code civil).

- La question de l'extinction de l'objet se pose notamment **au moment du décès de l'associé unique de la SELARL.**

En droit commun des sociétés, le décès de l'associé unique n'entraîne pas dissolution. La question se pose toutefois dans les SEL de professions réglementées dès lors que les héritiers ne sont pas habilités à poursuivre l'activité. En tout état de cause, le décès de l'associé unique ne permet pas à la société de fonctionner en l'absence de gérant. La société sera radiée du Tableau, cette décision est sans incidence sur son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La cessation d'activité doit faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

IV.1.1.3. Décision des associés

A tout moment, les associés peuvent décider de dissoudre la SELARL. La décision nécessite la majorité requise pour la modification des statuts (*voir supra n° II.2.2.3.2 page 50*).

IV.1.1.4. Dissolution judiciaire

Tout associé de la société peut saisir les tribunaux pour demander la dissolution de la société. Aux termes de l'article 1844-7 5° du code civil, le juge devra apprécier si le motif invoqué présente un caractère suffisamment grave pour qu'il soit mis fin à la vie de la société : c'est la dissolution judiciaire pour « justes motifs ». La dissolution n'est possible que si le juge constate **une paralysie du fonctionnement de la société** (par exemple suite à une grave mésentente entre associés).

IV.1.1.5. Causes statutaires

Les statuts peuvent prévoir des causes de dissolution autres que celles prévues par la loi (article 1844-7 8° du code civil).

IV.1.1.6. Nombre d'associés

La SELARL ne pouvant compter plus de 100 associés (article L 223-3 du code de commerce), lorsque ce chiffre est dépassé, elle dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation sous peine de dissolution (elle devra réduire le nombre d'associés ou se transformer en une société d'une autre forme).

IV.1.1.7. Perte en capital

Si, du fait des pertes constatées par les associés, **les capitaux propres²⁰ de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social**, la SELARL encourt la dissolution. Le gérant doit, dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer les associés pour les consulter sur la dissolution de la société (article L 223-42 du code de commerce). Si le vote écarte la dissolution, la société a jusqu'au 2^{ème} exercice social suivant le vote pour régulariser ses comptes.

²⁰ Il s'agit de la situation financière réelle de la société, obtenue par différence entre son actif et son passif (capital social + réserves + bénéfices non distribués des exercices antérieurs + bénéfice de l'exercice...moins les pertes). Le capital social correspond lui à la valeur nominale des parts multipliée par leur nombre.

- A défaut de délibération des associés, ou si la situation n'a pas été régularisée dans le délai imparti, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société (article L 223-42 alinéa 4 du code de commerce).

IV.1.2. Causes de dissolution ne s'appliquant pas à la SELARL

Certaines causes de dissolution ont été écartées par le législateur comme ne s'appliquant pas aux SARL, et en conséquence aux SELARL.

Ainsi, la **liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou l'incapacité juridique frappant l'un des associés** n'entraînent pas la dissolution de la SELARL (article L 223-41 alinéa 1^{er} du code de commerce).

IV.1.3. Publicité de la dissolution

IV.1.3.1. Mesures de publicité

A la dissolution de la société, les formalités suivantes devront être effectuées :

- l'insertion d'un avis de dissolution dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social (article R 210-9 du code de commerce).
- le dépôt au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social des actes ou des procès-verbaux décidant la dissolution ;
- l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la dissolution (article R 123- 66 du code de commerce).

IV.1.3.2. Sanction

Tant que la dissolution n'est pas publiée au registre du commerce et des sociétés, elle n'est pas opposable aux tiers (article L 237-2 alinéa 3 du code de commerce).

IV.1.4. Information du Conseil départemental

La dissolution de la SELARL entraîne son retrait du Tableau de l'Ordre par le Conseil départemental. Mais pour ce faire, le conseil doit être informé de la situation de la société. Conformément à l'article R. 4127-111 du code de la santé publique, puisque « *tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil départemental* », la SELARL, devra par l'intermédiaire de ses membres informer le Conseil départemental de sa dissolution.

IV.1.5. Fiscalité de la dissolution

IV.1.5.1. Droits d'enregistrement

L'acte qui constate la dissolution est présenté à l'enregistrement dans le mois de son établissement (article 635 du code général des impôts). Le droit devant être acquitté est fixé à 375 ou 500 € selon que le capital de la société est inférieur ou supérieur à 225.000 €

IV.1.5.2. Impôts directs

La dissolution de la société est assimilée fiscalement à une cessation d'entreprise. Elle entraîne la taxation immédiate des bénéficiaires et des plus-values non encore taxés. Plus précisément :

- si la SELARL est passible de l'IR : les bénéficiaires en sursis d'imposition sont imposés au niveau des associés au prorata de leurs droits dans le capital. Les plus-values nettes à long terme sont taxées au taux de 27% (prélèvements sociaux compris) ;
- si la SELARL est passible de l'IS : les bénéficiaires du dernier exercice et les sommes en sursis d'imposition sont taxés au taux de 15% pour les PME et 33,1/3% pour les autres sociétés (voir supra n° II.10.1.1 page 81). S'ajoute à cela une contribution sociale de 3,3% pour la SELARL dont l'IS dépasse 763.000 €

IV.1.6. Cas particulier des dossiers médicaux

Il est conseillé que leur sort soit évoqué par les associés dans les statuts afin d'anticiper des difficultés prévisibles. Il sera nécessairement différent suivant la cause de dissolution.

IV.2. LIQUIDATION

Toute SELARL dissoute est amenée à devoir être **liquidée**. Il ne peut pas y avoir de transmission universelle du patrimoine directement aux associés même dans le cas des sociétés à associé unique. La liquidation est l'ensemble des opérations qui vont permettre de terminer les affaires dans lesquelles la SELARL est engagée, payer les créanciers et partager l'éventuel reliquat d'actif entre les associés.

La liquidation peut être de nature judiciaire (le juge est saisi à la dissolution) ou **conventionnelle** (la liquidation est organisée par les associés).

IV.2.1. Règles communes à toute liquidation

IV.2.1.1. Maintien de la personnalité morale de la SELARL pendant la liquidation

La SELARL même dissoute demeure une personne morale à part entière durant toutes les opérations de la liquidation (articles L 237-2 alinéa 2 du code de commerce et 1844-8 alinéa 3 du code civil). **La personnalité juridique n'est toutefois maintenue que pour les besoins de la liquidation : son maintien ne peut pas servir de support à un exercice de la médecine.**

En pratique cela emporte un certain nombre de conséquences pour la société :

- elle continue d'être désignée par sa dénomination sociale, **mais celle-ci doit être suivie de la mention « SELARL en liquidation »** (article L 237-2 alinéa 1^{er} du code de commerce). Cette mention, ainsi que le

nom des liquidateurs, devront apparaître sur tous les documents destinés aux tiers sous peine de sanctions pénales.

- elle ne peut pas se transformer en une autre forme de société, ni démarrer d'activités nouvelles (le liquidateur se borne à achever toutes les opérations déjà en cours) ;
- elle peut agir en justice par l'intermédiaire de son liquidateur.

IV.2.1.2. Disparition de la personnalité morale de la société à la clôture de la liquidation

La survie de la personnalité morale de la SELARL prend fin avec **la clôture de la liquidation**. Une fois les formalités de publicité de clôture et de radiation de la société au registre du commerce et des sociétés accomplies (*voir infra n° III.2.2.4 page 91 et III.2.2.5 page 92*), la SELARL disparaît.

La clôture intervient dans un délai de **3 ans au plus tard à compter de la dissolution**. A défaut, le tribunal peut être saisi par tout intéressé pour que la liquidation soit achevée (article 1844-8 alinéa 4 du code civil).

Le moment de la clôture diffère selon la nature de la liquidation :

- si la liquidation est légale (*voir infra n° III.2.2 page 90*), la date de clôture correspond à la date de la décision de justice la prononçant (article L 237-10 du code de commerce)
- si la liquidation est conventionnelle (*voir infra n° III.2.3 page 94*), la clôture est constatée le jour de la décision d'assemblée des associés se réunissant pour statuer sur les comptes définitifs (article L 237-9 alinéa 1^{er} du code de commerce).

IV.2.2. La liquidation légale

La liquidation est dite « légale » lorsque sa mise en œuvre a été ordonnée par **une décision de justice**.

IV.2.2.1. Dans quels cas y a-t-il liquidation légale ?

La liquidation est légale dans tous les cas où :

- il n'y a ni clause des statuts ni convention expresse entre associés organisant la liquidation (article L 237-14 I du code de commerce) ;
- le juge est saisi à la demande d'une des personnes suivantes (articles L. 237-14 II et L 228-54 du code de commerce) :
 - o les associés représentant au moins 5% du capital social ;
 - o les créanciers sociaux.

IV.2.2.2. Le liquidateur

La dissolution de la société met fin au mandat des gérants (article L 237-15 du code de commerce). Un liquidateur est alors nommé pour prendre le relais.

IV.2.2.2.1. Qui peut-être liquidateur ?

Il peut s'agir, selon le droit commun, d'un **associé ou d'un tiers**. Ce ne peut jamais être **une personne dont la fonction de gérance lui était interdite ou qui a été déchue du droit d'exercer ces fonctions**

(article L 237-4 alinéa 1^{er} du code de commerce). Des sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction à ces dispositions (article L 247-5 alinéas 2 et 3 du code de commerce). Dans la SEL, une difficulté particulière doit être signalée car seuls les médecins en exercice peuvent être gérants. On peut donc estimer que le liquidateur devrait être choisi parmi les associés en exercice.

Sa rémunération est fixée dans la décision qui le nomme (*voir infra n° III.2.2.2.3 page 91*), ou à défaut, par le président du tribunal à la demande du liquidateur intéressé (article 276 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

Sa nomination est enfin publiée dans un journal d'annonces légales (elle accompagne en général l'avis de dissolution), dans le délai d'1 mois à compter de sa nomination. A défaut, l'intéressé encourt des sanctions pénales (article L 247-6 du code de commerce). C'est une condition d'opposabilité de son mandat aux tiers (article 1844-8 alinéa 2 du code civil).

IV.2.2.2.2. Nombre de liquidateurs

En l'absence de règles spécifiques en la matière, **un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés**. Si plusieurs liquidateurs sont désignés, ils peuvent accomplir leur mission séparément, sauf disposition contraire de l'acte les ayant nommés. Dans tous les cas, ils devront présenter aux associés un rapport commun sur la situation de la SELARL (Article R 237-13 du code de commerce).

IV.2.2.2.3. Comment le liquidateur est-il désigné ?

Si la dissolution de la SELARL est prononcée par le juge : sa décision comporte alors la nomination du ou des liquidateurs (article L 237-20 du code de commerce).

IV.2.2.2.4. Fonctions du liquidateur

- il commence par établir un inventaire des éléments de l'actif et du passif de la société dans le but de déterminer la situation financière de la SELARL ;
- il recouvre les sommes dues à la société, par des tiers ou même par les associés de celle-ci ;
- puis il tente de **réaliser l'actif social**, c'est à dire qu'il va transformer en liquidités les biens et les créances détenues par la SELARL. Pour cela, **il est investi des pouvoirs les plus étendus, leur limitation dans les statuts étant inopposable aux tiers** (article L 237-24 alinéa 1^{er} du code de commerce). Toutefois, la cession de biens sociaux qu'il effectue est soumise au strict respect des règles suivantes :
 - o la cession faite au liquidateur lui-même ou à ses employés, son conjoint, ses ascendants et descendants, est interdite (articles L 237-7 et L 247-8 du code de commerce) ;

- la cession à un associé, au gérant ou au commissaire aux comptes s'il existe, est soumise à l'autorisation du tribunal sauf consentement unanime des associés (article L 237-6 du code de commerce) ;
 - en cas de cession de la globalité de l'actif de la société, l'opération doit être autorisée par une décision des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts (*voir supra n° II.2.2.3.2 page 50*) ;
- avec les sommes ainsi recouvrées, **le liquidateur se charge de payer les créanciers de la société** (article L 237-24 alinéa 2 du code de commerce) **voire, même à ce stade, les associés** (mais la distribution est toujours faite « *sous réserve des droits des créanciers* » : article L 237-31 alinéa 1^{er} du code de commerce). Les sommes affectées à ces paiements doivent être déposées par le liquidateur dans un délai de 15 jours à compter de la décision de répartition, sur un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation (article R 237-17 du code de commerce).

IV.2.2.2.5. Obligations du liquidateur à l'égard des associés

Pendant toute la phase de la liquidation, les associés sont tenus au courant du déroulement de la procédure.

Le liquidateur a obligation légale :

- dans les 6 mois de sa nomination, de convoquer les associés en assemblée générale pour les mettre au courant de la situation de la SELARL, et les informer des conditions dans lesquelles il compte entreprendre la liquidation. Il leur présente à cet effet un rapport sur la situation globale de la société (articles L 237-23 du code de commerce et R 237-15 du code de commerce) ;
 - dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice, d'établir l'inventaire, les comptes annuels, ainsi qu'un rapport écrit retraçant l'état des opérations de liquidation en cours (article L. 237-25 alinéa 1^{er} du code de commerce) ;
 - dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, de convoquer les associés pour statuer sur les comptes annuels (et régler les autres questions pouvant le cas échéant se poser : demande d'autorisation de cession...)
 - de respecter le droit qu'ont les associés de se faire communiquer les documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'avant dissolution de la société (article L 237-26 du code de commerce) : (*voir supra page 47 l'obligation d'information préalable des associés*).
- Chaque fois que les associés sont amenés à voter à ces assemblées, ils le font, conformément à l'article L 237-27 I 1° du code de commerce, **à la majorité des parts sociales**, sauf si la décision emporte une modification des statuts (dans ce cas elle requiert la majorité spécifique des décisions extraordinaires : *voir supra n°*

II.2.2.3.2 page 50). Si la majorité requise n'a pas été atteinte, ou si les associés n'ont pas délibéré, le président du tribunal de grande instance se substitue à ces derniers à la demande du liquidateur ou de tout intéressé (article L 237-27 II du code de commerce).

IV.2.2.2.6. Cessation des fonctions du liquidateur

- a) Terme du mandat du liquidateur** : sa mission prend fin avec la clôture de la liquidation (*voir supra n° III.2.1.2 page 90*) et ne peut jamais en principe excéder 3 ans à compter du jour de sa nomination (article L 237-21 alinéa 1^{er} du code de commerce). Toutefois à l'issue des 3 ans, le mandat du liquidateur peut être exceptionnellement renouvelé :
- soit par les associés s'ils ont eux-mêmes nommé le ou les liquidateurs (article L 237-21 alinéa 1^{er} du code de commerce) ;
 - soit par le juge si le liquidateur a été nommé par décision de justice (article L 237-21 alinéa 1^{er} du code de commerce).
- b) Révocation du liquidateur** : la révocation a lieu dans les mêmes conditions que sa nomination (*voir supra n° III.2.2.2.3 page 91*). Dans tous les cas, un ou plusieurs associés peuvent également demander en justice que le liquidateur soit révoqué s'il a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions.
- c) Démission du liquidateur** : le liquidateur peut valablement démissionner de ses fonctions, mais il engage sa responsabilité à l'égard de la société si son départ lui cause un préjudice (démission soudaine...). Par ailleurs, s'il a été nommé par le juge, le liquidateur doit s'adresser à lui pour qu'il le décharge de ses fonctions.

IV.2.2.3. Clôture de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de procédure de liquidation **pour statuer sur le compte définitif de liquidation, la décharge du mandat du liquidateur, et sur la clôture de la liquidation** (article L 237-9 alinéa 1^{er} du code de commerce). Rien n'étant prévu par la loi, les associés votent dans les mêmes conditions **qu'une assemblée annuelle ordinaire** (*voir supra n° II.2.2.3.1 page 49*).

- Si les associés n'ont pas voté ou si les comptes n'ont pas été approuvés par eux, le liquidateur peut demander au juge qu'il statue sur ces comptes puis qu'il prononce lui-même la clôture de la liquidation (articles L 237-10 du code de commerce et R 237-6 du code de commerce).

IV.2.2.4. Publicité de la clôture de la liquidation

Les comptes définitifs sont déposés au greffe du tribunal en annexe au registre du commerce et des sociétés. Y est jointe selon les cas soit la décision d'assemblée des associés soit la décision de justice ayant statué sur ces comptes.

Un avis de clôture est publié par le liquidateur dans le même journal d'annonces légales que celui dans lequel a paru sa nomination (article R 237-8 du code de commerce).

IV.2.2.5. Radiation de la SELARL du registre du commerce et des sociétés

Dans le délai d'un mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la clôture, le liquidateur demande la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés (articles R 237-9 et R 123-75 du code de commerce) .

IV.2.3. La liquidation conventionnelle

IV.2.3.1. Dans quels cas y a-t-il liquidation conventionnelle ?

Elle est possible lorsqu'une clause statutaire le prévoit, ou au moment de la dissolution de la société, par une décision des associés d'organiser les opérations de liquidation.

Dans le premier cas, ce sont **les statuts** qui nomment le ou les liquidateurs. S'ils ne prévoient rien, ce sont **les associés** qui s'en chargent par un vote effectué à **la majorité des parts sociales** (article L 237-18 II 3° du code de commerce). En cas de défaillance des associés, ou si la majorité exigée n'a pas été atteinte, la décision est prise par **le juge** à la demande de tout intéressé (article L 237-19 du code de commerce).

IV.2.3.2. Procédure applicable

En principe, les associés fixent eux-mêmes les règles qui seront applicables à la liquidation de la SELARL (mode de nomination du liquidateur, missions, fréquence de convocation des assemblées générales...). S'ils n'ont arrêté que quelques dispositions particulières, les règles de la liquidation légale régleront les questions non traitées.

Dans tous les cas, la loi impose aux associés le respect de dispositions impératives, auxquels les statuts ne pourront donc pas faire échec :

- les règles communes à toute liquidation (*voir supra n° III.2.1 page 89*) ;
- la publicité de la nomination du liquidateur (*voir supra n° III.2.2.2.1 page 90*) ;
- la cession des biens sociaux par le liquidateur (*voir supra n° III.2.2.2.4 page 91*) ;
- la réunion des associés (ou à défaut l'intervention du tribunal) pour statuer sur les comptes et sur la clôture de la liquidation (*voir supra n° III.2.2.3 page 93*) ;
- la publicité de clôture de la liquidation et la radiation de la société (*voir supra n° III.2.2.4 page 93*).

IV.2.4. Le partage de l'actif social

Après avoir désintéressé les créanciers a lieu le partage des biens subsistants entre les associés. De manière plus précise, 2 hypothèses sont possibles :

- dans le cas où subsiste un actif : les associés se voient rembourser leurs apports initiaux et, s'il existe un reliquat d'actif (c'est le boni de liquidation), ils se le partagent aussi (*voir infra n° III.2.4.2 page 95 et III.2.4.3 page 96*) ;
- dans le cas où ne subsiste qu'un passif : chacun des associés est tenu de contribuer au paiement des dettes (*voir infra n° III.2.4.4 page 96*).

IV.2.4.1. Comment s'effectue le partage de l'actif social ?

Le partage se fait **amiablement entre les associés**. Il ne nécessite **l'intervention du juge** que si les associés ne s'entendent pas entre eux (article 823 du code civil).

En général, il se fait sous forme de versement d'espèces puisque dans la majorité des cas, tous les biens auront été vendus. Mais rien n'empêche un partage en nature des biens, si la situation le permet (article 826 du code civil).

IV.2.4.2. Remboursement du capital

Les associés ont le choix entre un partage de l'actif dont ils détermineront librement la part revenant à chacun, ou un partage proportionnel à la valeur des parts sociales détenues.

IV.2.4.2.1. Attribution conventionnelle des biens

Les associés peuvent convenir, **dans les statuts ou dans une décision distincte**, que certains biens seront attribués en priorité à certaines personnes, sans considération des droits des associés dans le capital (articles 1844-9 alinéa 3 du code civil). Ils fixent alors librement la valeur de ces biens (1843-4 du code civil).

- L'attribution conventionnelle de l'actif nécessite d'obtenir **l'unanimité** des voix des associés.

IV.2.4.2.2. Partage proportionnel entre les associés

Si les associés n'optent pas pour une attribution conventionnelle de l'actif social, 2 cas de figure se présentent :

- l'actif est suffisant pour rembourser les apports de chacun des associés : il est alors partagé entre eux en fonction des droits de chacun dans le capital, c'est à dire que chaque associé reçoit une somme égale au nominal de chaque part sociale qu'il détient ;
- l'actif n'est pas suffisant pour rembourser la totalité des apports de chacun des associés : dans ce cas, les associés verront leurs apports remboursés seulement partiellement. Il existe cependant une particularité pour l'apporteur en nature puisqu'il peut, sur simple demande faite aux associés (ou au juge en cas de litige), obtenir la restitution de son bien. Toutefois, si ce bien a une valeur supérieure à ses droits dans le capital et dans le boni de

liquidation, il devra s'acquitter de la différence de valeur auprès de ses coassociés (article 1844-9 alinéa 3 du code civil).

IV.2.4.3. Remboursement du boni de liquidation

Le boni de liquidation est réparti entre les associés **en proportion de leurs droits**. Toutefois, les associés peuvent prévoir une distribution inégalitaire de ce boni par une **clause expresse des statuts** (article L 237-29 du code de commerce).

IV.2.4.4. Contribution aux dettes

Si le passif s'avère supérieur à l'actif social, les associés de la SELARL sont tenus des dettes sociales uniquement à concurrence de **leurs apports et des éventuels biens qu'ils auraient reçu au titre de leur part dans le boni de liquidation**.

IV.2.4.5. Fiscalité du partage de l'actif social divisé

IV.2.4.5.1. Droits d'enregistrement

L'acte de partage est soumis à un droit proportionnel d'enregistrement, égal à 1,10% du montant total partagé (pour les biens apportés, droits de mutation à titre onéreux s'ils sont repris par un autre que l'apporteur).

IV.2.4.5.2. Impôts directs

Le boni de liquidation est imposé entre les mains de l'associé comme un revenu distribué (articles 108 à 123 bis du code général des impôts) après déduction du montant des apports ou du prix d'acquisition des droits sociaux.

Le boni imposable bénéficie d'un abattement de 40 % avant imposition, de l'abattement général applicable aux revenus de capitaux mobiliers et du crédit d'impôt.

V. COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mention obligatoire des statuts (article L.4113-9 du code de la santé publique)

IV.1 Modifications statutaires et cessions de parts

En vertu de l'article R. 4113-4 alinéa 4 du code de la santé publique, devront impérativement être portés à la connaissance du Conseil départemental au Tableau duquel la SELARL est inscrite, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- toute modification des statuts ;
- tout changement dans :
 - o la nature et l'évaluation des apports faits par les associés ;

- le montant du capital social, le nombre et le montant nominal de ces parts ainsi que leur répartition (ce qui concerne notamment les contrats de cession et transmission de parts sociales) ;
- la libération des apports.

Le Conseil départemental se prononcera sur les modifications apportées aux statuts et sa décision est susceptible de remettre en cause, pour l'avenir, l'inscription au Tableau de la société. Tant qu'il ne s'est pas prononcé, il apparaît difficile que la SELARL puisse les mettre en exécution : en effet, que se passerait-il alors si la modification approuvée par les associés et publiée pour être rendue opposable n'était pas conforme aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ? Rappelons que la jurisprudence dispose clairement qu'une telle modification est susceptible d'entraîner la radiation de la SELARL du Tableau de l'Ordre après mise en demeure de se mettre en règle (Conseil d'Etat, 6 juin 2001, req n° 202 920). Il est donc recommandé aux associés de ne pas publier la modification statutaire communiquée au Conseil tant que celui-ci n'a pas formulé ses observations.

IV.2 Communication du règlement intérieur

Le règlement intérieur doit être communiqué préalablement à l'inscription, s'il en a été établi un, ou dans le mois de son adoption s'il est établi par la suite (article R.4113-4 du code de la santé publique).

IV.3 Communication des contrats entre la SEL et des tiers

S'ils sont relatifs à l'exercice de la société ou à des baux (article R.4113-5 du code de la santé publique : contrat d'exercice en clinique ...

IV.4 Communication de toute convention ou avenant relatif au fonctionnement de la société ou aux rapports entre associés (article L.4113-9 du code de la santé publique). A ce titre, les opérations de démembrement ou encore les pactes d'associés seront communiqués au conseil départemental.

IV.5 Convention entre la société et les associés en exercice portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent la profession, y compris celles portant le cas échéant sur leur rémunération (article 12, alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1990).

IV.6 Communication de la cessation d'activité d'un associé en exercice (article R.4113-19, alinéa 2 du code de la santé publique).

IV.7 Communication de la dissolution de la société (article R.4127-111 du code de la santé publique).

IV.8 Cession de la clientèle à la SEL

Enfin, les associés n'ayant pas fait l'apport en nature de leur clientèle médicale à la société devront veiller à communiquer au Conseil départemental, pour avis, **les contrats ou projets de contrat** de cession à la SELARL.

VI. COMPTABILITE DE LA SELARL

La SELARL est tenue de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations liées à son activité.

VI.1.1. Obligations comptables

Les articles L 123-12 et L 232-1 du code de commerce imposent certaines obligations à la SELARL. Elle est en effet tenue :

- de contrôler au moins une fois par an l'existence et la valeur (y compris de la clientèle) du patrimoine social, par un inventaire des éléments de son actif et de son passif ;
- d'enregistrer chronologiquement tous les mouvements qui ont une influence sur son patrimoine (débits et crédits) ;
- d'établir les comptes annuels à la fin de chaque exercice social.

Tous les documents comptables et pièces justificatives sont conservés pendant **au moins 10 ans** (article L 123-22 alinéa 2 du code de commerce).

VI.1.2. Exercice social

A la fin de chaque exercice, les associés doivent **constater les résultats de l'activité de la SELARL.**

VI.1.2.1. Durée de l'exercice social

Elle est en principe fixée à **12 mois** (c'est ce qui se déduit de l'article L 123-12 alinéa 2 du code de commerce). Mais la jurisprudence admet que dans la pratique, **exceptionnellement**, cette durée puisse être inférieure ou supérieure à un an dans 2 cas :

- pour le 1^{er} exercice social ;
- en cours de vie sociale lorsque la société modifie les dates d'ouverture ou de clôture des exercices.

VI.1.2.2. Point de départ de l'exercice social

(C'est une mention obligatoire des statuts)

Il coïncide dans la quasi totalité des cas avec l'année civile. Mais ce n'est pas une obligation pour la société.

VI.1.2.3. Modification de l'exercice social

Les associés peuvent sous certaines conditions modifier la date d'ouverture et de clôture des exercices sociaux.

VI.1.2.3.1. Qui est compétent pour décider la modification ?

C'est l'**assemblée générale extraordinaire des associés** qui est seule compétente (*voir supra n° II.2.2.3.2 page 50 sur les règles de quorum et de majorité requis*). Il faut que la décision des associés ait été prise

avant l'expiration de l'exercice social concerné pour que celui-ci soit réduit ou prorogé.

VI.1.2.3.2. Publicité de la modification

Toute modification des dates de l'exercice social doit être publiée dans les formes suivantes :

- dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social (article R 123-105 du code de commerce) ;
- inscription modificative au registre du commerce et des sociétés (article R 123-66 du code de commerce).

VI.1.3. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, **le gérant établit les comptes annuels** (article L 232-1 du code de commerce) qui comprennent :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- une annexe.

S'il existe un commissaire aux comptes au sein de la SELARL, ces documents lui sont communiqués un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés amenée à statuer sur les comptes pour approbation (article L 232-1 III du code de commerce). Le gérant a également obligation de les adresser aux associés 15 jours au moins avant la date de réunion (*voir supra page 45*) *l'obligation d'information préalable des associés*).

Aux termes de l'article L 232-22 I et II du code de commerce, la SELARL par l'intermédiaire de son gérant **devra déposer les comptes annuels au greffe du tribunal de commerce**, dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée générale (*sur la procédure d'approbation des comptes, voir supra n° II.2.2.3.1 page 49*). Si les associés n'ont pas approuvé lesdits comptes, le gérant déposera deux copies de la délibération de l'assemblée. Ces comptes peuvent être consultés par toute personne qui le demande.

VI.1.4. Affectation des résultats

VI.1.4.1. Détermination du bénéfice distribuable

Il s'agit du bénéfice dégagé dans l'exercice, diminué des charges et des sommes devant être mises en réserve conformément à la loi (5% au moins du bénéfice : voir article L 232-10 et suivants du code de commerce) et le cas échéant aux statuts.

VI.1.4.2. Sort du bénéfice

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit six mois à compter de la clôture de l'exercice et décide notamment de l'affectation du bénéfice existant :

- à des comptes de réserves (réserve légale obligatoire, mais également réserves statutaires et réserves facultatives, report à nouveau c'est à

dire bénéfice mis en instance d'affectation jusqu'à la prochaine assemblée, écarts de réévaluation qui sont la contrepartie au niveau du bilan des majorations de certains bien dues à la dépréciation de la monnaie) ;

- aux associés sous la forme de dividendes (*voir supra n° II.3.1.1 page 51*). La mise en paiement se fait obligatoirement dans un délai maximal de 9 mois (sauf prorogation judiciaire du délai à la requête du gérant). La répartition des bénéfices se fait en proportion des droits de chacun dans le capital social, sauf si les statuts prévoient une autre répartition. Sauf clause contraire des statuts, la part des bénéfices qui revient à **l'apporteur en industrie** (*voir supra n° I.9.3 page 29*) est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

VI.1.5. Commissaire aux comptes

Très fréquemment, les statuts évoquent l'intervention du commissaire aux comptes dans le contrôle de gestion de la société, sans pour autant le désigner. Pourtant, il faut remarquer qu'en règle générale, il n'y aura pas de commissaire aux comptes dans la SELARL : en effet, les associés n'ont l'obligation d'en désigner que si **la société franchit 2 au moins des 3 seuils suivants** à la clôture d'un exercice (articles L 223-35 alinéa 2 du code de commerce, articles R 221-5 et R 223-7 du code de commerce) :

- 1.550.000 € pour le total du bilan ;
- 3.100.000 € pour le chiffre d'affaires hors taxe ;
- 50 pour le nombre de salariés.

*

**

VII. INDEX

A

- Affectation des résultats – V.1.4. page 99**
- Agrément – II.6.1.3.5**
 - **cession de parts sociales page 66**
- Apports en numéraire – I.9.1 page 26**
- Apports en nature – I.9.2 page 27**
- Apports en industrie page – I.9.3 page 29**
- Apport d'un bien commun – I.9.2.3 page 28**
- Arbitrage - I.11.2.1 page 31**
- Assemblée générale - II.2.2.2.3 page 45**
 - **assemblée ordinaire - II.2.2.3.1 page 49**
 - **assemblée extraordinaire - II.2.2.3.2 page 50**
 - **convocation des associés - II.2.2.2.3 a) page 45**
 - **droit de vote – page 45, 46,47**
 - **représentation des associés - page 46**
- Associé**
 - **droits de vote - page 47**
 - **droits financiers - II.3.1.1 page 51 et III.2.4 page 94**
 - **qualité d'associé en exercice – I 10**
 - **associé professionnel ultra minoritaire - II.3.1 page 51**

B

- Boni de liquidation - III.2.4.3 page 96**

C

- Capital social - I.8**
 - **augmentation du capital – II.5.1 page 56**
 - **réduction du capital – II.5.2 page 60**
 - **détention du capital - I.8.3 page 20**
- Cessation d'activité du médecin – II.8 page 78**
- Cession de parts sociales - II.6.1 page 62**
 - **agrément - II.6.1.3.5 page 66**
 - **cession à un tiers – page 64**
 - **cession à un associé - page 69**
 - **cession au conjoint, ascendant, descendant - II.6.1.4 page 69**

Commissaire aux comptes - *V.1.5 page 100*
Communication au Conseil départemental - *IV page 96*
Comptes annuels - *V.1.3 page 99*
Compte courant d'associés - *II.4 page 55*
Contentieux - *I.11 page 31*
Conciliation – *I.11.1 page 31*
Conseil départemental - *IV page 96*
Conventions réglementées - *II.11 page 85*
Conventions interdites – *page 855*
Conventions libres – *page 85*

D

Décès de l'associé - *II.6.3*
Décision de l'associé unique - *II.2.2.1 page 42*
Déconventionnement du médecin - *II.9 page 80*
Dénomination sociale - *I.4 page 12*
Démembrement - *II.2.2.2.3b) page 46 et II.6.2 page 70*
Dissolution - *III.1 page 86*
Dividendes - *II.3.1.1 page 51, II.3.1.2 page 53, V.1.4 page 99*
Durée (vie de la SELARL) - *I.7 page 19*
- **prorogation de la durée** - *I.7.2 page 19*
Documents sociaux et information des associés *page 47*

E

Exercice social - *V.1.2 page 98*
Exclusion de l'associé - *II.7 page 76*

F

Fiscalité
- **à la constitution de la SELARL** - *I.12 page 32*
- **en cours de vie sociale** - *II.10 page 81*
- **à la dissolution de la SELARL** – *III 1.1.5 page 88 et III. 2.4 page 96*
-

G

Gérant - II.2.1

- **nombre de gérants - II.2.1.1 page 37**
- **nomination - II.2.1.3 page 37**
- **pouvoirs - II.2.1.5 page 38**
- **délégation - II.2.1.52 page 387**
- **fin de mission - II.2.1.6 page 40**
- **révocation - II.2.1.6.3 page 40**

L

Lieu d'exercice - I.6 page 17

Liquidateur - III.2.2.2 page 90

Liquidation - III.2 page 89

- **liquidation légale - III.2.2 page 90**
- **liquidation conventionnelle - III.2.3 page 94**

liquidation de la communauté entre époux – II 6.1.6 page 70

Location de parts sociales - II.6.4 page 75

M

Majorité des décisions

- **assemblée ordinaire - II.2.2.3.1 page 49**
- **assemblée extraordinaire - II.2.2.3.2 page 50**

N

Nantissement de parts sociales - II.6.5 page 75

Nu-propriétaire

- **droits financiers et droits de vote - II.6.2.2.1 page 71**

O

Objet social - I.3 page 10

- **modification de l'objet - I.3.4 page 12**
- **nature de l'objet - I.3.1 page 10**

Q

Quorum - *page 50*

R

Rachat des parts – *II.6.1.3.6 b) page 66*

- **par les associés** - *page 66*
- **par des tiers** - *page 66*
- **par la société** - *page 66*

Retrait de l'associé - *II.8.3.2 page 79*

- **suite à la cessation d'activité** – *page 79*
- **suite à un placement hors convention** - *II.9 page 80*

S

Siège social - *I.5 page 14*

Statut social des associés - *II.3 page 51*

T

Transfert du siège social - *I.5.3 page 15*

Tribunal compétent - *I.11.2.12 page 32*

U

Usufruitier

- **droits financiers et droits de vote** – *pages 45 et 46*

VII .STATUTS TYPES DE SELARL DE MEDECIN(S)

Approuvés par le Conseil national de l'Ordre des médecins réuni en Session Plénière, le 7 Avril 2011

Les statuts types figurant ci-dessous ont été élaborés et adoptés par le CNOM sur la base de l'hypothèse de la SELARL ne comportant qu'un seul et unique associé, forme sociale prépondérante aujourd'hui parmi les sociétés d'exercice libéral de médecins. Pour anticiper un éventuel passage vers une société pluripersonnelle, ces statuts mentionnent également les dispositions applicables en cas de pluralité d'associés (soit directement à la suite des règles concernant l'associé unique, soit par une clause distincte lorsque le thème abordé ne peut concerner qu'une société pluripersonnelle). Le cas échéant, des « options » dans la rédaction des clauses ont été proposées. Dans tous les cas, face à la complexité du cadre juridique des SEL la consultation d'un avocat est recommandée avant de signer les statuts.

Les *liens*, placés à côté de chaque article, renvoient aux développements proposés dans le guide. Le **sigle (E) renvoie aux clauses essentielles** ²¹ **que les statuts doivent obligatoirement comporter** conformément à la délibération du CNOM en date du 7 avril 2011.

ARTICLE 1 - IDENTITE DES ASSOCIES – 1.1 page 9 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

« Le soussigné :

Docteur A spécialiste en _____ (*indiquer la spécialité médicale*) né le _____, de nationalité _____, inscrit à au tableau du conseil départemental de _____ sous le numéro _____, marié sous le régime (*préciser le régime matrimonial*) le _____ qui n'a pas été modifié à ce jour ».

Pour une SELARL pluripersonnelle

« Les soussignés :

- Docteur B spécialiste en _____ (*indiquer la spécialité médicale*) né le _____, de nationalité _____, inscrit à au tableau du conseil départemental de _____ sous le numéro _____,

- Monsieur C, époux B, né le _____, de nationalité _____, sans profession.

Les deux époux demeurent _____ (*adresse*) et se sont mariés sous le régime (*préciser le régime matrimonial*) le _____, qui n'a pas été modifié à ce jour.

²¹ Les clauses en marge desquelles figurent la lettre « E » sont considérées comme des clauses essentielles (article 91 du code de déontologie médicale) soient qu'elles résultent des dispositions impératives du code civil et du code de commerce, soient qu'elles résultent de principes déontologiques fondamentaux. Il ne peut donc y être dérogé.

- Monsieur D né le _____, de nationalité _____, exerçant la profession de _____, et marié sous le régime (*préciser le régime matrimonial*) le _____ non modifié à ce jour».

ARTICLE 2 – FORME – 1.2 page 9 (E)

« La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL – 1.3 page 10 (E)

La société a pour objet l'exercice de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE – 1.4 page 12 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

La société a pour dénomination sociale _____ (*nom*).

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de **médecin** » ou des initiales « SELARL de **médecin** » et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Pour une SELARL pluripersonnelle

La société a pour dénomination sociale _____ (*nom*).

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de **médecins** » ou des initiales « SELARL de **médecins** » et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL – 1.5 page 14 (E)

Le siège social est situé _____ (*adresse*).

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - LIEU(X) D'EXERCICE – 1.6 page 17 (E)

Option 1

S' il n'y a qu'un lieu d'exercice de la profession : « Le lieu d'exercice de la société est situé _____ (*adresse*). Il constitue le lieu d'exercice unique de la société ».

Option 2

S' il y a plusieurs lieux d'exercice de la profession, les indiquer tous.

ARTICLE 7 - DUREE DE VIE– 1.7 page 19 (E)

La durée de la société est fixée à _____ (*durée*) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Pour une SEL pluripersonnelle, au moins un an avant la date d'expiration de la société, le ou les gérant(s) doivent convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation des statuts. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Pour une SEL unipersonnelle, au moins un an avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS – 1.9 page 25 (E)

Apports en numéraire

Pour une SELARL unipersonnelle

Le Docteur A apporte à la société la somme de _____ euros (*en chiffres et en lettres*). Cette somme de _____ euros a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque _____ (*coordonnées de l'établissement*).

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le Docteur A apporte à la société la somme de _____ euros (*en chiffres et en lettres*). Le Docteur B apporte à la société la somme de _____ euros (*en chiffres et en lettres*). Ces sommes d'un total de _____ euros ont été déposées par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque _____ (*coordonnées de l'établissement*).

Apports en nature

Pour une SELARL unipersonnelle

Le Docteur A apporte à la société _____ (*décrire avec précision l'apport en nature effectué*), sous les garanties ordinaires et de droit _____. Le montant de l'apport est estimé par l'associé unique à la somme de _____ euros.

Option : Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur _____, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le Docteur A apporte à la société _____ (*décrire avec précision l'apport en nature effectué*), sous les garanties ordinaires et de droit _____. Le Docteur B apporte à la société _____ (*décrire avec précision l'apport en nature effectué*), sous les garanties ordinaires et de droit _____. Le montant des apports est estimé par les associés à la somme de _____ euros.

Option : Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur _____, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Dans les deux hypothèses, en cas d'apports de biens appartenant à la communauté (facultatif)

Monsieur/Madame _____, conjoint(e) commun en biens du Docteur _____ sur les deniers/biens en nature apportés à la société, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti(e) de cet apport par lettre recommandée annexée aux présents statuts, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une information complète. Il/elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d'associé(e) par lettre recommandée également jointe aux présents statuts.

Apports en industrie

Pour une SELARL unipersonnelle

Le Docteur A apporte à la société son activité médicale.
Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit du Docteur A à l'attribution de _____ (*nombre*) parts sociales.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le Docteur A apporte à la société son activité médicale.
Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit du Docteur A à l'attribution de _____ (*nombre*) parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL – 1.8 page 19 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

Le capital social est fixé à la somme de _____ euros.

Il est divisé en ____ parts (nombre) de ____ euros chacune (valeur nominale), attribuée en totalité au Docteur A, associé unique.

Total du nombre de parts composant le capital social : ____ .

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le capital social est fixé à la somme de _____ euros.

Il est divisé en _____parts de la manière suivante :

Associés professionnels exerçant dans la société :

- Docteur A, ____ (nombre) parts sociales ;
- Docteur B, ____ (nombre) parts sociales ;
- Monsieur C, ____ (nombre) parts sociales ;
- etc...

Associés professionnels n'exerçant pas dans la société :

- Docteur C, ____ (nombre) parts sociales ;

Autres associés :

- Docteur D, (nombre) ____ parts sociales ;

Total du nombre de parts composant le capital social : ____ .

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui retireraient la majorité des droits de vote aux associés exerçant dans la société.

ARTICLE 10 - QUALITE D'ASSOCIE – I 10 page 28 (E)

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R.4113-13 du code de la santé publique.

Les associés professionnels en exercice renoncent à la faculté de cumuler, dans les conditions prévues à l'article R.4113-3 du code de la santé publique, leur exercice dans la société avec un exercice médical en dehors de celle-ci **(facultatif)**.

ARTICLE 11 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES – II.4 page 55 (E)

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX – II.6 page 62 (E)

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 12.1 - Démembrement de parts sociales – II.6.2 page 70 (E)

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 12.2 - Cession de parts sociales – II.6.1 page 62 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Pour une SELARL pluripersonnelle

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger, à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental à l'ordre duquel la SELARL est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts. En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure agrément visée plus haut au présent article. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

[Article 12.3 - Transmission par décès – 11.6.3 page 73 \(E\)](#)

Pour une SELARL unipersonnelle

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

Pour une SELARL pluripersonnelle

En cas de décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

[Article 12.4 - Nantissement de parts sociales – 11.6.5 page 75](#)

Pour une SELARL unipersonnelle

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et aux associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la société a donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la société préfère racheter les parts sociales en vue d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, la société est tenue au rachat des parts nanties suivant les modalités fixées à l'article 12.2, alinéa 4.

ARTICLE 13 - NON CONCURRENCE DE L'ASSOCIE MEDECIN (facultatif)

Pour une SELARL pluripersonnelle

L'associé qui cesse son activité au sein de la société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice ce pendant une durée de _____ (indiquer la durée) et dans un rayon de ____ kilomètres (indiquer la distance avec le lieu d'exercice ou l'un des lieux d'exercice). Il s'engage également à ne rien entreprendre pour détourner la clientèle de la société.

ARTICLE 14 - EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE - 11.7 page 76 (E)

Pour une SELARL pluripersonnelle

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R.4113-16 en application de la loi, c'est à dire soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à 3 mois. Le médecin informe la société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie. Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière contient le(s) motif(s) de l'exclusion projetée par les associés. L'associé mis en cause doit être à même, avant que l'assemblée générale ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par les associés, ou à défaut par la société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les deux cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE - 11.8 page 78

Pour une SELARL pluripersonnelle :

Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée 6 mois auparavant.

Facultatif : l'associé s'engage à céder ses parts à la cessation de son activité.

A l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la société, au regard de l'article 9 des présents statuts, et les statuts seront modifiés en conséquence.

Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales du médecin. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée, soit par les associés mêmes, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin cessant son activité et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si l'associé ayant cessé son activité ne se retire pas de la société dans les conditions sus mentionnées contrairement aux engagements qu'il prend en signant les présents statuts, il devra payer, à titre de clause pénale, à la société, une indemnité dont la somme s'élève à _____ euros ou dont le mode de calcul sera le suivant _____ (à définir par les associés).

ARTICLE 16 - PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE – 11.9 page 80 (E)

Pour une SELARL pluripersonnelle

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

DIRECTION DE LA SOCIETE – 11.2 page 36 (E)

ARTICLE 17 - DE LA GERANCE – 11.2.1 page 37 et 11.2.1.6.3 page 40

Pour une SELARL unipersonnelle

La société est gérée par son associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Une ou plusieurs personnes physiques sont choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société pour être gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

La durée de la mission de gérant est de _____ (*indiquer la durée souhaitée*).

Option 1

Les gérants ont été nommés, ce jour, par acte séparé.

Option 2

Les associés ont nommé en qualité de gérant(s) de la société à ce jour Dr(s) _____ (*indiquer le(s) nom(s) du ou des gérants*).

Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés représentant _____ des parts sociales (*indiquer la majorité décidée, au moins la moitié des parts sociales et, le cas échéant, la majorité décidée en cas de seconde consultation*). Ils peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis de _____ (*indiquer le nombre de mois*) qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU GERANT – 11.2.1.5 page 38 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

A l'égard des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social. Le gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Pour une SELARL pluripersonnelle

A l'égard des tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social ; ils disposent à cet effet de la signature sociale.

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie. **(E)**

Toutefois, le ou les gérants ne peuvent, sans l'autorisation des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, passer les actes ou effectuer les opérations suivantes : _____ (préciser les actes concernés), par exemple recrutement d'un médecin collaborateur, achat d'un matériel au-delà d'une certaine somme...). (facultatif)

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU GERANT – 11.2.1.7 page 42

Pour une SELARL unipersonnelle

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 20 - DES DECISIONS SOCIALES – 11.2.2 page 42 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle – 11.2.2.1 page 42

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Option 1

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

Option 2

Ses décisions sont répertoriées sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées selon les conditions de l'article R 221-3 alinéa 2 du code de commerce.

Pour une SELARL pluripersonnelle – 11.2.2.2 page 43

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés (sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale) organisées conformément aux dispositions de la loi.

Option 1

Les procès verbaux sont signés et établis par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé.

Option 2

Les procès verbaux sont signés et établis pour les gérants sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées selon les conditions de l'article R 221-3 alinéa 2 du code de commerce.

Article 20.1 - Droit de communication des documents aux associés (E)

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

Article 20.2 - Majorités requises

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- en première consultation : à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société ;
- en deuxième consultation : à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales ;
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DES CONVENTIONS PASSES ENTRE LE(S) GERANT(S) OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE – 11.2.1.5.2 page 39 (E)

Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.
- Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

Pour une SELARL pluripersonnelle, il convient également d'ajouter la clause suivante relative aux conventions réglementées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 22 - DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

11.3.3 page 55 (E)

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 23 - VARIATION DU CAPITAL – 11.5 page 56

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL – V.1.2 page 98

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le _____ (date) pour se terminer le _____ (date).

Option : Par exception, le premier exercice sera clos le _____ (date).

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS – V.1.3 page 99 (E)

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES BENEFICES – V.1.4 page 99 (E)

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

ARTICLE 27 - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE (E)

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE – III.1 page 86 (E)

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – III.2 page 89 (E)

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 30 – CONTENTIEUX – I.11 page 31

Pour une SELARL pluripersonnelle

Conciliation (E)

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Option 1

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. **(facultatif)**

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

Option 2

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. **(facultatif)**

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

IV page 96 (E)

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

1-Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du

code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

2-Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3-Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ACTES – 11.1 page 35 (E)

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE ET CONDITION SUSPENSIVE (E)

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de _____.

La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

Publication au JORF du 5 janvier 1991

VIII. Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

Loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

NOR:JUSX9000026L

Titre Ier : Exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 1

Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du titre Ier de la présente loi.

Ces sociétés peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Article 2

La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", soit de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "S.E.L.A.F.A.", soit de la mention "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "S.E.L.A.S.", soit de la mention "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou des initiales "S.E.L.C.A." et de l'énonciation de son capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des

associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 3

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Article 4

Par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois.

Article 5

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque

des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 5-1

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.

La majorité du capital social de la société d'exercice libéral ne peut être détenue par une société de participations financières régie par l'article 31-2 qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.

Article 6

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de société d'exercice libéral par actions simplifiée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, selon les nécessités propres de chaque profession.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Article 7

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° de l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Article 8

Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au

sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article L. 225-124 du code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci.

Article 9

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote existantes au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ou créées en application de l'article L. 228-29-8 du code de commerce ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant leur activité au sein de la société.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 10

Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

Dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait

du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite au premier alinéa, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Article 12

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du même code, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 13

Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la

responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article L. 222-6 du code de commerce.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 10.

L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 14

Un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 5, 6, 8 et 13, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1er.

Article 15

compétence du TGI pour les actions concernant les SEL

Article 16

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Article 17

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Article 18

Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles

constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 5 de la présente loi n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 19

Pour l'application des dispositions des articles L. 241-7, L. 244-2 et L. 246-1 du code de commerce, les mots : "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", "société d'exercice libéral à forme anonyme" et "société d'exercice libéral par actions simplifiée" et les initiales "SELARL", "SELAFA" et "SELAS" sont substitués aux mots : "société à responsabilité limitée", "société anonyme" et "société par actions simplifiée" et aux initiales "SARL", "SA" et "SAS", ainsi que les mots : "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou les initiales "SELCA" aux mots : "société en commandite par actions".

Article 21

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

Titre II : Exercice sous forme de sociétés en participation des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 22

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire

ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Ces sociétés, qui doivent avoir une dénomination, sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

Leur durée peut être illimitée.

Article 23

Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

Titre IV : Sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 31-1

Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent article.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'agrément de la prise de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels, ainsi que les modalités de contrôle des sociétés de participations financières de professions libérales par les autorités compétentes.

Article 31-2

Les sociétés de participations financières mentionnées à l'article 31-1 peuvent également avoir pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des

membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention : "Société de participations financières de professions libérales", elle-même suivie de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les membres des professions exerçant au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il définit les conditions dans lesquelles les professions dont l'exercice constitue l'objet social des sociétés ou groupements dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations sont destinataires des rapports établis à l'issue des opérations de contrôle mentionnées au dernier alinéa de l'article 31-1.

Titre V : Dispositions diverses.

Article 32

Le titre Ier et le titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

Le titre III est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose :

"Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie;

2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie;

3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Nota - Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la "collectivité territoriale de Mayotte" est remplacée par la référence à "Mayotte", et la référence à la "collectivité territoriale" est remplacée par la référence à la "collectivité départementale".

Article 33

Les titres Ier et II de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

Article 34

Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-1 doivent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de ces décrets. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Réglementaire)**

Sous-section 1 : Constitution

IX. Articles R.4113-1 et suivants

Article R4113-1

Les dispositions de la présente section régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R4113-2

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société mentionnée à l'article R. 4113-1 indiquent :

1° Sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

- a) Soit de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou de la mention "SELARL" ;
- b) Soit de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme ou de la mention "SELAFA" ;
- c) Soit de la mention "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou de la mention "SELCA" ;
- d) Soit de la mention "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou de la mention "SELAS" ;

2° L'indication de la profession exercée par la société ;

3° L'énonciation du montant de son capital social et de son siège social ;

4° La mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article R4113-3

Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples.

Un associé ne peut exercer la profession de sage-femme qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel.

Article R4113-4

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription de la société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'ordre du siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2° Un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de chaque associé exerçant au sein de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription ;

3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;

4° Une attestation des associés indiquant :

- a) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;
- b) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ;
- c) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut également être refusée dans le cas prévu à l'article L. 4113-11.

Toute modification des statuts et des éléments figurant au 4° ci-dessus est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées au présent article.

Article R4113-5

La société communique au conseil départemental de l'ordre, dans le délai d'un mois, tous contrats et avenants dont l'objet est défini aux premier et second alinéas de l'article L. 4113-9.

Elle communique également, dans le même délai, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

Article R4113-6

Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les délais fixés à l'article L. 4112-3.

Article R4113-7

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au conseil de l'ordre toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés dans les mêmes formes.

Le conseil départemental notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au préfet du département, au Conseil national de l'ordre et aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département.

Article R4113-8

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des sociétés d'exercice libéral sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article L. 4112-4.

Article R4113-9

Le tableau de l'ordre comporte en annexe la liste des sociétés d'exercice libéral avec les indications suivantes :

- 1° Numéro d'inscription de la société ;
- 2° Dénomination sociale ;
- 3° Lieu du siège social ;
- 4° Nom de tous les associés exerçant au sein de la société et numéro d'inscription au tableau de chacun d'eux.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention : "membre de la société d'exercice libéral", de la dénomination sociale et du numéro d'inscription de la société.

Article R4113-10

Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un cinquième de ses membres.

Quand le nombre de praticiens associés de la même société élus au conseil départemental dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Article R4113-11

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme

de sociétés des professions libérales ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R4113-12

Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins ou de sages-femmes peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié de ce capital.

Article R4113-13

Dans une société d'exercice libéral de médecins, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- a) Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- b) Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- c) Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)

Sous-section 2 : Fonctionnement

Article R4113-16

L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes peut en être exclu :

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Article R4113-17

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4113-16, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article R4113-18

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article R4113-19

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il respecte le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cession d'activité.

Il avise le conseil départemental de l'ordre de sa décision.

Article R4113-20

La société, comme les associés eux-mêmes, est soumise à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Article R4113-21

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue aux articles L. 162-5 ou L. 162-9 du code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4113-22.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Article R4113-22

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein ou constatant que la société s'est placée hors convention est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Article R4113-23

L'activité d'une société d'exercice libéral de médecins ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code de déontologie médicale mentionnées à l'article R. 4127-85, la société peut exercer dans cinq lieux au maximum lorsque, d'une part, elle utilise des équipements implantés en des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie.

Ces lieux d'exercice doivent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région d'Ile-de-France.